

ANALYSES

Résumés des Analyses UICN/TRAFFIC des propositions d'amendement aux Annexes de la CITES pour la Seizième session de la Conférence des Parties

Bangkok, Thaïlande
3–14 mars 2013

Préparées par le programme d'espèces
de l'UICN et la Commission UICN
de la sauvegarde des espèces et TRAFFIC



Résumés des Analyses UICN/TRAFFIC des propositions d'amendement aux Annexes de la CITES pour la Seizième session de la Conférence des Parties

Bangkok, Thaïlande
3-14 mars 2013

Préparées par le programme d'espèces de l'UICN
et la Commission UICN de la sauvegarde des espèces
et TRAFFIC



Royaume-Uni,
Département des affaires
environnementales, alimentaires
et rurales (Defra)



Pays-Bas, Organe de gestion CITES,
Ministère des affaires économiques



Finlande, Ministère de l'environnement



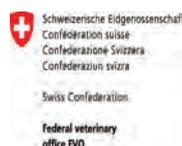
Italie, Ministère de l'environnement,
du territoire et de la mer



Autriche, Ministère fédéral
de l'environnement



Commission européenne,
Direction générale de
l'environnement



Suisse, Confédération helvétique,
Département fédéral de l'économie
(DFE), Office vétérinaire fédéral



Suède, Autorité scientifique
CITES, Naturvårdsverket-Agence
suédoise pour la protection de
l'environnement



Espagne, Ministère de l'économie
et de la compétitivité



Gouvernement du Nunavut,
Canada



New Zealand Government

Nouvelle-Zélande,
Département de Conservation



États-Unis d'Amérique,
U.S. Fish & Wildlife Service



Allemagne, Ministère fédéral de
l'environnement, de la conservation de
la nature et de la sécurité nucléaire



WWF

Les *Analyses UICN/TRAFFIC des propositions d'amendement aux annexes de la CITES, 2012* ont pu être préparées grâce à l'appui des organismes suivants :

- **Allemagne** – Ministère fédéral de l'environnement, de la conservation de la nature et de la sécurité nucléaire
- **Autriche** – Ministère fédéral de l'environnement
- **Commission européenne** – Direction générale de l'environnement
- **Espagne** – Ministère de l'économie et de la compétitivité
- **États-Unis d'Amérique** – US Fish & Wildlife Service
- **Finlande** – Ministère de l'environnement
- **Italie** – Ministère de l'environnement, du territoire et de la mer
- **Nouvelle-Zélande** – Department of Conservation
- **Nunavut** – Gouvernement du Nunavut, Canada
- **Pays-Bas** – Organe de gestion CITES, Ministère des affaires économiques
- **Royaume-Uni** – Department for Environment, Food and Rural Affairs (Defra)
- **Suède** – Autorité scientifique CITES, *Naturvårdsverket* - Agence suédoise pour la protection de l'environnement
- **Suisse** – Confédération suisse, Département fédéral de l'économie (DFE), Office vétérinaire fédéral
- **WWF International**

L'UICN, Union internationale pour la conservation de la nature, aide à trouver des solutions pratiques aux problèmes de l'environnement et du développement les plus pressants de l'heure. Valoriser et conserver la nature, assurer une gouvernance efficace et équitable de son utilisation, et développer des solutions basées sur la nature pour relever les défis mondiaux du climat, de l'alimentation et du développement, tels sont les domaines dans lesquels s'exercent les activités de l'UICN. L'Union soutient la recherche scientifique, gère des projets dans le monde entier et réunit les gouvernements, les ONG, l'ONU et les entreprises en vue de générer des politiques, des lois et de bonnes pratiques. L'UICN est la plus ancienne et la plus grande organisation mondiale de l'environnement. Elle compte plus de 1 200 membres, gouvernements et ONG, et près de 11 000 experts bénévoles dans quelque 160 pays. Pour mener à bien ses activités, l'UICN dispose d'un personnel composé de plus de 1 000 employés répartis dans 45 bureaux et bénéficie du soutien de centaines de partenaires dans les secteurs public, privé et ONG, dans le monde entier.

La Commission de la sauvegarde des espèces (CSE) est la plus grande des six Commissions bénévoles de l'UICN, avec un réseau mondial d'environ 7 500 experts. La CSE conseille l'UICN et ses membres sur les nombreux aspects techniques et scientifiques de la conservation des espèces et consacre ses efforts à préserver la diversité biologique. La CSE apporte une contribution notable aux accords internationaux concernant la conservation de la diversité biologique.

TRAFFIC, le réseau de surveillance continue du commerce de la faune et de la flore sauvages, a pour mission de s'assurer que le commerce des plantes et des animaux sauvages ne nuit pas à la conservation de la nature. TRAFFIC est une alliance stratégique entre l'UICN et le WWF.

Citation: UICN et TRAFFIC. (2012). *Analyses UICN/TRAFFIC des propositions d'amendement aux annexes de la CITES*. Préparées par le Programme mondial de l'UICN pour les espèces et TRAFFIC pour la Seizième session de la Conférence des Parties à la CITES. UICN-Union internationale pour la conservation de la nature, Gland, Suisse.

La terminologie géographique employée dans ce document, de même que sa présentation, ne sont en aucune manière l'expression d'une opinion quelconque de l'UICN ou de TRAFFIC sur le statut juridique ou l'autorité de quelque pays ou région que ce soit, ou sur la délimitation de leurs frontières.

INTRODUCTION

La CITES (Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction) célèbre, cette année, son 40^e anniversaire : elle fut, en effet, ouverte à la signature à Washington, États-Unis, le 3 mars 1973. Pour que la CITES reste un instrument crédible de conservation des espèces affectées par le commerce, il importe que les décisions des Parties s'appuient sur les meilleures données scientifiques et techniques disponibles. Conscients de cet impératif, l'UICN et TRAFFIC ont fourni une évaluation technique des propositions d'amendement aux annexes de la CITES à chaque session de la Conférence des Parties, depuis 1987. Des données sur l'état et la biologie des espèces ont été recueillies auprès du réseau de groupes de spécialistes de la Commission de la sauvegarde des espèces et de la communauté scientifique en général. Elles ont servi à évaluer les propositions et l'information fournie par leurs auteurs par rapport aux critères biologiques CITES. TRAFFIC s'est concentré sur l'analyse du commerce en utilisant des éléments contenus dans les propositions et en recourant à ses propres sources d'information et réseaux d'experts. Le document qui en résulte rassemble une vaste somme de connaissances spécialisées qui, nous en sommes convaincus, sera utile aux délibérations sur les propositions.

Les *Analyses* – puisque tel est le nom donné à ces évaluations techniques – ont pour objet de fournir une évaluation aussi objective que possible des propositions d'amendement par rapport aux dispositions de la Convention, traduites dans les critères d'inscription de la *résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP15)* et d'autres résolutions et décisions. L'analyse de chaque proposition se compose d'un résumé et d'un texte de référence plus détaillé. Le résumé présente une synthèse de l'information disponible et, dans une partie séparée, un texte qui analyse précisément si l'on peut considérer que la proposition remplit ou non les critères pertinents de la *résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP15)*. Le texte de référence, plus détaillé, est présenté sous forme de tableau. Chaque tableau a pour but d'attirer l'attention sur les critères biologiques et commerciaux et sur les mesures de précaution, contenus dans la *résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP15)*. Le texte qui se trouve dans la colonne de gauche comprend des informations tirées du texte justificatif qui correspondent à un critère particulier. Le texte de la colonne de droite comprend des commentaires, des observations et des données supplémentaires obtenues durant le processus d'analyse.

Le processus de préparation des *Analyses* est le même que celui qui avait été adopté avec succès pour préparer les *Analyses* destinées à la CoP15. Dès la fin du délai fixé (4 octobre 2012) pour la soumission des propositions d'amendement par les Parties, l'équipe chargée des *Analyses* a rassemblé les données disponibles afin de préparer des avant-projets d'analyse qui, accompagnés d'une série de questions et d'explications supplémentaires, ont été communiqués à divers évaluateurs experts auxquels il a été demandé de faire des commentaires, en particulier sur l'exactitude et la fiabilité de l'information. Les réponses des évaluateurs ont alors été intégrées dans le document final. La partie « Analyse », pour chaque proposition, n'a été finalisée qu'à la fin du processus et en conséquence, exclue de l'évaluation externe. Les opinions exprimées dans le présent document ne reflètent pas nécessairement celles de l'UICN ou de TRAFFIC, ni de l'ensemble des évaluateurs.

Pour répondre aux besoins d'information des Parties bien avant la CoP16, les évaluations ont été terminées et postées sur Internet le 24 décembre 2012. En raison de contraintes financières, seules les sections « Résumé » et « Analyse » ont été traduites en français et en espagnol. Les versions imprimées des sections « Résumé » et « Analyse », dans les trois langues, seront distribuées à la CoP16, à Bangkok, Thaïlande. Les documents de référence sont disponibles, séparément, en ligne, via les sites web de l'UICN et de TRAFFIC¹.

Ces *Analyses* ne cherchent pas à être exhaustives. Elles ont pour objet de mettre en évidence l'information pertinente sur laquelle les Parties peuvent fonder leurs décisions. Naturellement, dans un travail qui porte sur une gamme de propositions aussi vaste, couvrant de nombreuses espèces différentes, compilé en si peu de temps, il peut y avoir des omissions et des différences d'interprétation mais nous nous sommes efforcés de produire un document factuel et objectif.

1

www.iucn.org/about/work/programmes/species/our_work/species_and_policy/iucn_traffic_analyses_of_proposals_cites_cop16
www.traffic.org/cop16

Un résumé des critères d'inscription aux annexes CITES et des Catégories et Critères pour la Liste rouge de l'UICN est joint en annexe au présent document. Il convient d'ajouter que les lignes directrices numériques des critères d'inscription figurant dans l'annexe 5 de la *résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP15)* sont seulement indicatives et ne sont peut-être pas applicables à toutes les espèces. Dans la mesure du possible, des références sont données dans la colonne de droite des tableaux (Additional Information) ; dans certains cas, ces sources ont été consultées directement mais dans d'autres, elles ont été citées par les évaluateurs à l'appui de leurs déclarations. Lorsqu'il n'y pas de référence, il convient de présumer que la source est l'UICN ou TRAFFIC. En ce qui concerne les références données dans la colonne de gauche, il convient de consulter le texte justificatif de la proposition. L'expression 'données sur le commerce CITES' fait référence aux données fournies par les Parties, dans leurs Rapports annuels à la CITES qui se trouvent dans la base de données sur le commerce CITES gérée par le PNUE-WCMC. Lorsque des informations sont tirées directement des statistiques commerciales officielles d'un pays particulier, nous l'indiquons dans le texte.

REMERCIEMENTS

Nombreuses sont les personnes et les institutions qui ont contribué à l'examen des propositions d'amendement aux annexes de la CITES et à la compilation des présentes *Analyses*. Nous souhaitons avant tout témoigner notre gratitude aux experts qui ont évalué les propositions et qui, souvent, sont membres des groupes de spécialistes de la Commission de la sauvegarde des espèces (CSE) de l'UICN, ainsi qu'à tous les autres experts scientifiques d'autres institutions qui, sans être officiellement liés à la CSE, ont prêté gracieusement leur temps et leurs compétences à la réalisation de ce projet.

Dena Cator a coordonné avec succès les appels de fonds et les relations avec les donateurs. Sa persévérance a été capitale pour la réalisation du projet. Simon Stuart, Président de la CSE, a contribué aux appels de fonds et à la liaison avec les membres de la CSE. Nous remercions, une fois encore, nos généreux donateurs qui nous ont soutenus dans ces temps économiquement difficiles.

Les nombreux membres du personnel de TRAFFIC, qui ont aidé à évaluer les propositions et à documenter les résumés sur le commerce et l'utilisation, méritent une mention spéciale.

Nous souhaitons aussi remercier l'équipe de traduction française Danièle et Richard Devitre, ainsi que Wendy Byrnes pour la traduction espagnole.

L'équipe qui a compilé les *Analyses* était composée de : Thomasina Oldfield, Willow Outhwaite, Dena Cator, Vicki Crook, Victoria Taylor, Kata Kecse-Nagy et plusieurs consultants, en particulier : Martin Jenkins, Lucy Harrison, Emma Brooks, Brian Groombridge, Sara Oldfield, Kirsty Shaw, Sonia Khela et James Steven. Richard Jenkins, Steven Broad et Richard Thomas ont apporté tout leur soutien et une contribution précieuse aux *Analyses*, tout au long du processus. Julie Gray a beaucoup aidé à la correction de copie et au formatage. Kim Lochen a conçu la couverture. Martin Jenkins et Thomasina Oldfield, qui ont supervisé le projet assument l'entière responsabilité pour le contenu du présent document.

Nous dédions les *Analyses* préparées pour la CoP16 à notre regrettée collègue et amie, Sue Mainka, dont la contribution, le discernement, l'expérience, les encouragements vigoureux et la bonne humeur nous ont énormément manqué.

Liste des Analyses

CoP 16 Prop. 1 Transférer <i>Rupicapra pyrenaica ornata</i> de l'Annexe I à l'Annexe II	1
CoP 16 Prop. 2 Transférer les populations de la vigogne <i>Vicugna vicugna</i> de l'Équateur de l'Annexe I à l'Annexe II	2
CoP 16 Prop. 3 Transférer l'ours blanc <i>Ursus maritimus</i> de l'Annexe II à l'Annexe I	4
CoP 16 Prop. 4 Supprimer la roussette d'Okinawa <i>Pteropus brunneus</i> de l'Annexe II	7
CoP 16 Prop. 5 Supprimer le loup marsupial <i>Thylacinus cynocephalus</i> de l'Annexe I	8
CoP 16 Prop. 6 Supprimer le wallaby à queue cornée <i>Onychogalea lunata</i> de l'Annexe I	9
CoP 16 Prop. 7 Supprimer le kangourou-rat du désert <i>Caloprymnus campestris</i> de l'Annexe I	10
CoP 16 Prop. 8 Supprimer le bandicoot à pieds de porc <i>Chaeropus ecaudatus</i> de l'Annexe I	11
CoP 16 Prop. 9 Supprimer le bandicoot-lapin à queue blanche <i>Macrotis leucura</i> de l'Annexe I	12
CoP 16 Prop. 10 Amender l'annotation à <i>Ceratotherium simum simum</i>	13
CoP 16 Prop. 12 Amender l'annotation pour l'éléphant d'Afrique <i>Loxodonta africana</i>	15
CoP 16 Prop. 13 Transférer le lamantin d'Afrique de l'Ouest <i>Trichechus senegalensis</i> de l'Annexe II à l'Annexe I	17
CoP 16 Prop. 14 Supprimer le caracara de Guadalupe <i>Caracara lutosa</i> de l'Annexe II	19
CoP 16 Prop. 15 Suppression du coq de Sonnerat <i>Gallus sonneratii</i> de l'Annexe II	20
CoP 16 Prop. 16 Supprimer l'ithagine ensanglantée <i>Ithaginis cruentus</i> de l'Annexe II	21
CoP 16 Prop. 17 Supprimer le faisan impérial <i>Lophura imperialis</i> de l'Annexe I	22
CoP 16 Prop. 18 Transférer le tétraogalle de Perse <i>Tetraogallus caspius</i> de l'Annexe I à l'Annexe II	23
CoP 16 Prop. 19 Transférer le tétraogalle du Tibet <i>Tetraogallus tibetanus</i> de l'Annexe I à l'Annexe II	24
CoP 16 Prop. 20 Transférer le tétras cupidon d'Attwater <i>Tympanuchus cupido attwateri</i> de l'Annexe I à l'Annexe II	25
CoP 16 Prop. 21 Supprimer le pic impérial <i>Campephilus imperialis</i> de l'Annexe I	26
CoP 16 Prop. 22 Supprimer la chouette à joues blanches <i>Sceloglaux albifacies</i> de l'Annexe II	27
CoP 16 Prop. 23 Transférer la population du crocodile américain <i>Crocodylus acutus</i> de la baie de Cispatá en Colombie de l'Annexe I à l'Annexe II	28
CoP 16 Prop. 24 Transférer la population du crocodile marin <i>Crocodylus porosus</i> de la Thaïlande de l'Annexe I à l'Annexe II (avec un quota zéro pour les spécimens sauvages)	30
CoP 16 Prop. 25 Transférer la population du crocodile du Siam <i>Crocodylus siamensis</i> de la Thaïlande de l'Annexe I à l'Annexe II avec un quota zéro pour les spécimens sauvages	31
CoP 16 Prop. 26 Inscrire toutes les espèces de geckos du genre <i>Naultinus</i> de Nouvelle-Zélande à l'Annexe II	32
CoP 16 Prop. 27 Inscrire la vipère à fossettes du mont Mang <i>Protobothrops mangshanensis</i> à l'Annexe II	34
CoP 16 Prop. 28 Transférer la tortue de McCord <i>Chelodina mccordi</i> de l'Annexe II à l'Annexe I	35
CoP 16 Prop. 29 Inscrire la tortue ponctuée <i>Clemmys guttata</i> à l'Annexe II	36

CoP 16 Prop. 30 Inscrire la tortue mouchetée <i>Emydoidea blandingii</i> à l'Annexe II	37
CoP 16 Prop. 31 Inscrire la tortue à dos de diamants <i>Malaclemys terrapin</i> à l'Annexe II	38
CoP 16 Prop. 32 Inscrire à l'Annexe II et un quota zéro de diverses tortues d'eau douce de la famille des Geomydidae	40
CoP 16 Prop. 33 Transférer la tortue boîte d'Asie à front jaune <i>Cuora galbinifrons</i> de l'Annexe II à l'Annexe I	49
CoP 16 Prop. 34 Inscrire <i>Geoemyda japonica</i> à l'Annexe II avec un quota d'exportation annuel zéro pour les spécimens prélevés dans la nature	50
CoP 16 Prop. 35 Transférer la tortue feuille d'Annam <i>Mauremys annamensis</i> de l'Annexe II à l'Annexe I	51
CoP 16 Prop. 36 Transférer la famille Platysternidae de l'Annexe II à l'Annexe I	52
CoP 16 Prop. 37 Transférer la tortue étoilée de Birmanie <i>Geochelone platynota</i> de l'Annexe II à l'Annexe I	53
CoP 16 Prop. 38 Inscrire à l'Annexe II et transférer diverses tortues d'eau douce de la famille des Trionychidae de l'Annexe II à l'Annexe I	54
CoP 16 Prop. 39 Inscrire <i>Epipedobates machalilla</i> à l'Annexe II	59
CoP 16 Prop. 40 Supprimer la grenouille plate à incubation gastrique <i>Rheobatrachus silus</i> de l'Annexe II	61
CoP 16 Prop. 41 Supprimer la grenouille à incubation gastrique <i>Rheobatrachus vitellinus</i> de l'Annexe II	62
CoP 16 Prop. 42 Inscrire le requin océanique <i>Carcharhinus longimanus</i> à l'Annexe II	63
CoP 16 Prop. 43 Inscrire le requin-marteau halicorne <i>Sphyrna lewini</i> , le grand requin-marteau <i>Sphyrna mokarran</i> et le requin-marteau lisse <i>Sphyrna zygaena</i> à l'Annexe II	65
CoP 16 Prop. 44 Inscrire le requin taupe commun <i>Lamna nasus</i> à l'Annexe II	67
CoP 16 Prop. 45 Transférer le poisson-scie <i>Pristis microdon</i> de l'Annexe II à l'Annexe I	69
CoP 16 Prop. 46 Inscrire le genre <i>Manta</i> (y compris <i>Manta birostris</i> , <i>Manta alfredi</i> et toute espèce putative de <i>Manta</i>) à l'Annexe II	71
CoP 16 Prop. 47 Inscrire <i>Paratrygon aiereba</i> à l'Annexe II	73
CoP 16 Prop. 48 Inscrire la raie à aiguillon commune <i>Potamotrygon motoro</i> et la pastenague de Schroeder <i>Potamotrygon schroederi</i> à l'Annexe II	74
CoP 16 Prop. 49 Transférer le porte-queue de Corse <i>Papilio hospiton</i> de l'Annexe I à l'Annexe II	76
CoP 16 Prop. 50 Inscrire <i>Yucca queretaroensis</i> à l'Annexe II	77
CoP 16 Prop. 51 Inscrire <i>Operculicarya decaryi</i> à l'Annexe II	78
CoP 16 Prop. 52 Amender l'annotation #9 relative à <i>Hoodia</i> spp.	79
CoP 16 Prop. 53 Amender l'annotation à l'inscription de <i>Panax ginseng</i> et <i>Panax quinquefolius</i> à l'Annexe II	80
CoP 16 Prop. 54 Supprimer <i>Tillandsia kautskyi</i> de l'Annexe II	81
CoP 16 Prop. 55 Supprimer <i>Tillandsia sprengeliana</i> de l'Annexe II	83
CoP 16 Prop. 56 Supprimer <i>Tillandsia sucrei</i> de l'Annexe II	84
CoP 16 Prop. 57 Suppression de <i>Dudleya stolonifera</i> et <i>Dudleya traskiae</i> de l'Annexe II	86
CoP 16 Prop. 58 Inscrire le genre <i>Diospyros</i> (populations de Madagascar) à l'Annexe II, et limiter l'inscription aux grumes, bois sciés et placages, au moyen d'une annotation	87
CoP 16 Prop. 59 Amender l'annotation au bois de rose brésilien <i>Aniba rosaeodora</i> #12	89

CoP 16 Prop. 60 Inscrire <i>Dalbergia cochinchinensis</i> Pierre à l'Annexe II	90
CoP 16 Prop. 61 Inscrire <i>Dalbergia retusa</i> et <i>Dalbergia granadillo</i> à l'Annexe II	91
CoP 16 Prop. 62 Inscrire <i>Dalbergia stevensonii</i> à l'Annexe II	92
CoP 16 Prop. 63 Inscrire le genre <i>Dalbergia</i> (populations de Madagascar) à l'Annexe II, et limiter l'inscription aux grumes, bois sciés et placages, au moyen d'une annotation	93
CoP 16 Prop. 64 Inscrire <i>Senna meridionalis</i> à l'Annexe II	95
CoP 16 Prop. 65 Inscrire <i>Adenia firingalavensis</i> à l'Annexe II	96
CoP 16 Prop. 66 Inscrire <i>Adenia subsessifolia</i> à l'Annexe II	97
CoP 16 Prop. 67 Inscrire <i>Uncarina grandidieri</i> à l'Annexe II	98
CoP 16 Prop. 68 Inscrire <i>Uncarina stellulifera</i> à l'Annexe II	99
CoP 16 Prop. 69 Inscrire <i>Osyris lanceolata</i> à l'Annexe II	100
CoP 16 Prop. 70 Supprimer l'annotation à l'inscription à l'Annexe II d' <i>Aquilaria</i> spp. et de <i>Gyrinops</i> spp. et la remplacer par la nouvelle annotation suivante, avec un nouveau numéro	101
CoP 16 Prop. 71 Inscrire <i>Cyphostemma laza</i> à l'Annexe II	104
Annexes	105

Transférer *Rupicapra pyrenaica ornata* de l'Annexe I à l'Annexe II

Auteur: Danemark (au nom des États membres de l'Union européenne agissant dans l'intérêt de l'Union européenne)

Résumé: *Rupicapra pyrenaica ornata* est une sous-espèce de chamois, endémique de l'Italie, où elle vit en quatre populations isolées qui comprendraient environ 1500 individus au total alors qu'il n'en restait que 250 à 300 au début des années 1970. Trois de ces populations font partie de programmes de réintroduction et l'une d'elles ne compte que quelques animaux car le processus d'introduction est encore en cours. La population, au niveau mondial, est stable ou en augmentation bien qu'une sous-population de taille relativement importante ait atteint le record de 645 individus en 2005 pour se stabiliser ensuite à environ 500. Les principales menaces potentielles pour le taxon comprennent les effets relatifs à la petite taille de la population, à la faible variabilité génétique, à la concurrence pour l'espace et la nourriture avec le bétail et à la transmission de maladies du bétail aux animaux sauvages. La sous-espèce est présente dans plusieurs aires protégées et bénéficie d'une protection aux niveaux national et international. En 2008, l'UICN a évalué *R. pyrenaica ornata* et l'a classée dans la catégorie Vulnérable. D'autres populations de l'espèce *Rupicapra pyrenaica* vivent à Andorre, en France et en Espagne. Un autre membre du genre *Rupicapra* est actuellement reconnu, *Rupicapra rupicapra*, qui est également présent en Italie. En général, les chamois sont des cibles populaires pour les chasseurs de trophées mais ils ne seraient pas en grande demande dans le commerce international.

Rupicapra pyrenaica ornata a été inscrit à l'Annexe I de la CITES en 1975. C'est le seul taxon du genre *Rupicapra* qui soit inscrit aux annexes de la CITES. Il n'y a eu pratiquement aucun commerce international enregistré ces dernières années (2001-2010).

À sa 25^e session (Genève, 2011), le Comité pour les animaux a sélectionné *R. pyrenaica ornata* pour l'examen périodique des annexes. L'étude a été réalisée par l'Italie, en collaboration avec le PNUE-WCMC.

Analyse: La population de *Rupicapra pyrenaica ornata* reste petite au niveau mondial. Elle est stable ou en augmentation et rien ne prouve que le taxon soit très vulnérable à des facteurs soit intrinsèques, soit extrinsèques. De même, son aire de répartition est relativement restreinte mais elle n'est ni en déclin ni extrêmement fragmentée et se trouve dans des aires protégées. Le taxon lui-même est protégé sur le plan juridique et ne serait pas en demande dans le commerce international. Il semblerait que le taxon ne remplisse pas les critères d'inscription à l'Annexe I.

L'inscription actuelle de *R. pyrenaica ornata* n'est pas conforme aux recommandations relatives à l'inscription scindée, énoncées dans l'annexe 3 de la *résolution Conf. 9.24. (Rev. CoP15)*, selon lesquelles les inscriptions scindées qui placent certaines populations d'une espèce aux annexes et laissent les autres hors des annexes, ne devraient normalement pas être autorisées (même s'il convient de noter que l'Article I de la Convention définit "espèce" comme "toute espèce, sous-espèce ou leur population géographiquement séparée").

Conformément aux mesures de précaution énoncées dans l'annexe 4, il est proposé de transférer le taxon à l'Annexe II plutôt que de le supprimer immédiatement des annexes.

Transférer les populations de la vigogne *Vicugna vicugna* de l'Équateur de l'Annexe I à l'Annexe II

Auteur: Équateur

Résumé: La vigogne *Vicugna vicugna* est un camélidé sauvage recherché pour la qualité et la finesse de sa laine. L'espèce est native des hautes Andes de l'Argentine, du Chili, de l'État plurinational de Bolivie (Bolivie) et du Pérou. Le débat est ouvert sur la question de savoir si l'espèce était à l'origine indigène de l'Équateur ou non; aucun indice archéologique ou paléontologique n'a été découvert à ce jour pour prouver que la vigogne existait autrefois en Équateur. La population actuelle de l'Équateur provient d'animaux donnés par le Chili, le Pérou et la Bolivie en 1988, 1993 et 1999. Trois cents animaux ont été introduits dans la Réserve de faune de Chimborazo (585,6 km²) et 57 autres dans un habitat approprié couvrant 20 km² autour du village de San José de Tipín, à 70 km au sud de la réserve. Des examens périodiques de la population ont été menés entre 2000 et 2012, et des augmentations marquées de la population ont été enregistrées entre chacun ainsi qu'une augmentation globale d'environ 1700 à près de 5000 animaux, presque tous dans la Réserve de faune de Chimborazo. Outre l'augmentation de la population, l'habitat à l'intérieur de la Réserve de faune de Chimborazo se serait amélioré.

En raison de la surexploitation, la population mondiale de la vigogne avait diminué pour ne plus compter que quelques milliers d'individus vers le milieu des années 1960, conduisant à la signature du *Convenio para la Conservación y Manejo de la Vicuña* (La Convention sur la vigogne) en 1969. L'espèce a été inscrite à l'Annexe I en 1975. Grâce à l'amélioration des mesures de gestion, la population a alors augmenté et on estimait, en 2008, qu'elle était forte d'environ 350 000 individus. Plusieurs populations ont été transférées à l'Annexe II – toutes les populations de la Bolivie et du Pérou ainsi que certaines populations de l'Argentine et du Chili. Chaque population de vigognes inscrite à l'Annexe II est accompagnée d'une annotation qui stipule: "À seule fin de permettre le commerce international de la laine obtenue par la tonte de vigognes vivantes", indique les produits qui peuvent être commercialisés et le système selon lequel les produits sont étiquetés, ajoutant "Tous les autres spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I et leur commerce est réglementé en conséquence". Les produits actuellement exportés de ces pays sont la toison, les fibres, la laine, les fils et autres tissus et les principaux pays de destination sont l'Allemagne, l'Australie, la Chine, les États-Unis, l'Italie et le Royaume-Uni, l'Italie important plus de 90% des fibres/produits de la vigogne.

Un projet quinquennal financé par la FAO en vue de protéger les ressources naturelles de Chimborazo (PROMAREN) a commencé en 2012. Dans la réserve, le nombre d'employés a augmenté pour passer à 16 gardiens de parcs (alors qu'il n'y en avait que sept en 2011), un programme d'éducation à l'environnement et de renforcement des capacités a été lancé et des réunions ont été organisées avec les communautés locales en vue de discuter de la gestion de la réserve.

Actuellement, en Équateur, le tourisme dans la Réserve de faune de Chimborazo est la seule utilisation commerciale de l'espèce. L'auteur estime qu'un commerce durable de la fibre de vigogne et d'autres produits dérivés des populations de vigognes de l'Équateur pourrait donner une production annuelle d'environ 190 kg (avec la tonte de 28% de la population de 2009 – à savoir 886 animaux), ce qui aurait une valeur située entre 20 000 USD et 75 000 USD. Les produits seraient marqués "VICUÑA-(Pays d'origine)-Artesanía" comme requis par la Convention sur la vigogne. Les communautés locales seraient les bénéficiaires de toute commercialisation des fibres/produits de la vigogne.

L'abattage illégal de vigognes n'est pas actuellement considéré comme une menace en Équateur mais il est clair qu'il y a des conflits pour l'utilisation des sols pour le pâturage des animaux domestiques et le succès des efforts de conservation de la population de vigognes introduite et en augmentation sera probablement déterminé à l'avenir par les avantages économiques que les communautés recevront de ces animaux.

Comme requis par la Convention sur la vigogne (ratifiée par l'Équateur en 1982), avant de soumettre une proposition de transfert de ses populations de vigognes de l'Annexe I à l'Annexe II,

l'Équateur a dû préparer un plan de gestion. Ce dernier a été publié par le Ministère de l'environnement en décembre 2010 et approuvé par le Gouvernement de l'Équateur en mars 2011. Toutefois, les détails du plan ne sont pas fournis dans le texte justificatif de la proposition. Le plan décrit les communautés et les organisations concernées par le programme ainsi que les méthodes utilisées pour capturer et tondre les animaux. Les mesures prévues sont axées sur le développement d'une capacité institutionnelle et technique (avec l'appui d'autres pays membres de la Convention sur la vigogne), la réalisation de travaux de recherche sociaux et écologiques (y compris un suivi annuel de la population de vigognes) et le renforcement de l'organisation et de la participation des communautés.

La proposition actuelle ne comprend pas d'annotation.

Analyse: On pourrait considérer que la population équatorienne de vigognes a une aire de répartition relativement restreinte et qu'elle est petite, selon les lignes directrices de l'annexe 5 de la *résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP15)*. Toutefois, depuis que les animaux fondateurs ont été introduits en 1988, la population et l'aire de répartition ont augmenté et la population ne semble être ni excessivement fragmentée ni extrêmement concentrée sur le plan géographique et ne montrer aucune fluctuation marquée ou vulnérabilité extrême à des facteurs extrinsèques ou intrinsèques. En conséquence, la population ne semble pas remplir les critères biologiques d'inscription à l'Annexe I.

L'Équateur affirme que son intention est de commencer un commerce international de produits issus de sa population de vigognes. La proposition indique spécifiquement que les mesures de précaution contenues dans le paragraphe A 2c de l'annexe 4 de la *résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP15)* seront remplies. Ces conditions indiquent "un quota d'exportation ou toute autre mesure spéciale, faisant partie intégrante de la proposition d'amendement et fondé sur des mesures de gestion décrites dans le justificatif de la proposition, a été approuvé par la Conférence des Parties sous réserve de la mise en place de contrôles efficaces d'application de la Convention." Toutefois, aucun quota et aucune autre mesure de gestion spéciale ne sont indiqués dans la proposition. Un plan de gestion a été préparé mais n'a pas été inclus dans la proposition.

L'ajout d'une annotation semblable à celle qui couvre les populations de vigognes actuellement inscrites à l'Annexe II permettrait d'harmoniser l'inscription proposée avec celles des autres populations.

Transférer l'ours blanc *Ursus maritimus* de l'Annexe II à l'Annexe I

Auteur: États-Unis d'Amérique

Résumé: L'ours blanc *Ursus maritimus* est le plus grand membre vivant de la famille des ours ou Ursidae. Il vit sous les hautes latitudes du Canada, des États-Unis d'Amérique (Alaska), de la Fédération de Russie, du Groenland/Danemark et de la Norvège (plus précisément dans la région du Svalbard) et des animaux errants ont été vus en Islande. Les ours blancs sont étroitement liés aux milieux marins où les glaces marines persistent pendant toute ou une partie de l'année, en particulier dans les régions côtières mais aussi dans le bassin arctique central, dans les zones de banquise permanente. Son habitat préféré est la glace périodiquement active, où le vent et les courants marins provoquent des mouvements et où la fracture de la glace est suivie par une nouvelle glaciation. C'est dans ces régions que les ours blancs sont le mieux en mesure de chasser avec succès. Les ours blancs se nourrissent principalement de phoques, en particulier de phoques marbrés *Pusa hispida*, de phoques barbus *Erignathus barbatus*, ainsi que d'autres phoques et de morses *Odobenus rosmarus*; ils se nourrissent aussi de carcasses de baleines. Plus rarement, ils consomment des mammifères terrestres, des oiseaux et de la végétation lorsque leur nourriture préférée n'est pas disponible mais ces derniers aliments sont considérés comme insignifiants du point de vue énergétique. Les ours blancs qui ont un accès continu aux glaces marines peuvent chasser toute l'année. Toutefois, dans les régions où les glaces marines fondent complètement chaque été, les ours blancs passent plusieurs mois en milieu terrestre et vivent essentiellement de leurs réserves de graisse jusqu'à la nouvelle glaciation. La reproduction a lieu entre mars et mai, l'implantation des embryons est retardée jusqu'à l'automne et les naissances auraient généralement lieu entre la fin novembre et la mi-janvier. La portée moyenne comprend un à deux oursons qui dépendent de leurs mères jusqu'à l'âge de 2 ans et demi. Les femelles se reproduisent pour la première fois entre 5 et 6 ans. La durée d'une génération serait d'environ 15 ans mais peut fluctuer entre 12 et 15 ans, selon les conditions.

Aux fins de la conservation et de la gestion, la population d'ours blancs est généralement divisée en 19 sous-populations ou stocks, de taille extrêmement inégale. Toutefois, les différences génétiques entre les différentes sous-populations sont insignifiantes et le mélange entre elles est considérable. L'estimation actuelle (2012), obtenue en additionnant les estimations pour les différentes sous-populations, serait d'une population mondiale de 20 000 à 25 000 ours blancs. Environ 65% de la population se trouve soit entièrement au Canada, soit partagée par le Canada et les territoires adjacents (Alaska et Groenland).

Diverses tentatives ont été faites entre les années 1950 et 1970 pour obtenir des estimations mondiales de la population en extrapolant à partir d'études de recensement ou de comptages des tanières dans des zones limitées de l'aire de répartition. On a obtenu des estimations de 5000 à 20 000 ours, mais ces résultats ne sont pas considérés fiables. En raison du manque de données historiques fiables, il n'est pas possible de déterminer les tendances quantitatives de la taille globale de la population du passé au niveau présent. Toutefois, il semblerait que les mesures de protection prises dans différentes parties de l'aire de répartition, notamment dans l'ex-URSS dans les années 1950 ainsi qu'au Canada, aux États-Unis et en Norvège dans les années 1970, aient permis une augmentation de la taille de la population mondiale d'ours blancs dans certaines parties de l'aire de répartition où les menaces anthropiques ont été éliminées. Il n'y a pas de données disponibles permettant de quantifier les tendances de la population pour la plupart des sous-populations actuellement définies durant cette période.

Une évaluation réalisée en 2009 par le Groupe de spécialistes des ours blancs de l'UICN a conclu que la population mondiale était en lent déclin d'après des évaluations individuelles de chacune des sous-populations parmi lesquelles, une était en augmentation, trois étaient stables et pour huit autres on savait ou on pensait qu'elles étaient en déclin en raison de la perte d'habitat, de causes anthropiques directes, ou des deux. Les données étaient insuffisantes pour permettre quelque évaluation que ce soit des tendances actuelles pour les sept autres sous-populations. Un exercice semblable, réalisé en 2005, a conclu que deux populations étaient en augmentation, cinq étaient stables et cinq en déclin, tandis que les données étaient insuffisantes pour que l'on puisse définir les tendances pour les sous-populations restantes. Sur la base de l'évaluation de 2005, l'UICN a classé l'ours blanc dans la catégorie Vulnérable, classement justifié par une diminution prévue de la population supérieure à 30% en trois générations (durée présumée de 45 ans) par suite de la réduction de l'habitat de glaces marines disponible et de sa qualité.

Les déclinés prévus de l'étendue et de la qualité de l'habitat se basent sur des changements observés

et prévus des glaces marines induits par les changements climatiques. Des modélisations récentes des tendances de l'étendue des glaces marines, de leur épaisseur et de la durée de la couverture prévoient des réductions spectaculaires de cette couverture dans les 50 à 100 prochaines années. Des observations par satellite ont montré une diminution de l'étendue de la couverture de glaces marines estivales depuis 1979, les plus grandes pertes -- comparé à la moyenne pour 1979-2012 -- ayant lieu depuis 2000. Des études dans le sud de la mer de Beaufort et dans le sud de la baie d'Hudson ainsi que dans la baie de Baffin ont mis en relation le déclin des glaces marines et différents déclin dans la survie, la reproduction, l'état corporel, soulignant l'importance vitale des glaces marines. L'état corporel s'est également dégradé dans le détroit de Davis durant une période de régression des glaces marines mais la taille de la population a augmenté dans la même période. Toutefois, seules les données pour quelques sous-populations sont suffisantes pour permettre de déterminer si la taille de la population a également diminué avec le déclin des glaces marines et ce déclin n'a été démontré que pour la sous-population de l'ouest de la baie d'Hudson. Pour d'autres sous-populations, comme celle du nord de la mer de Beaufort, les données laissent à penser que les changements observés dans les glaces marines n'ont pas encore eu d'effets négatifs sur les ours blancs. Il n'y a pas de données disponibles pour de nombreuses régions pour lesquelles certains des déclin de glaces marines les plus importants se sont produits, comme les mers de Kara et de Laptev.

A court terme, les relations entre les différents effets des changements climatiques (c.-à-d. la perte de glaces marines, les changements dans la productivité biologique, les changements dans la structure trophique) et les ours blancs varieront probablement, mais des déclin à long terme des sous-populations sont prévus dans toute l'aire de répartition de l'espèce si les glaces marines continuent de disparaître selon les prévisions. Une étude de 2009 utilisant les fonctions de sélection des ressources appliquées aux modèles climatiques de circulation générale a prévu une perte de l'habitat des ours blancs de 5% par décennie dans le bassin polaire, ce qui correspond à 15 à 22% de perte d'habitat en trois générations (en prenant une durée de génération de 12 à 15 ans). Un modèle de 2010 utilisant l'approche de probabilités bayésienne, également fondé sur des modèles climatiques de circulation générale et associant des données d'observation limitées avec des opinions d'experts, a prévu que, d'ici le milieu du 21^e siècle, avec les scénarios climatiques actuels, les ours blancs seraient très probablement éliminés des glaces saisonnières et des écorégions de glaces dérivantes où l'on trouve la majorité de la population. Si cette prévision devait se concrétiser, la population mondiale diminuerait des deux tiers. Le modèle indique aussi que si le réchauffement mondial est atténué, les déclin prévus dans la distribution et le nombre des ours blancs seraient atténués.

Les polluants toxiques, la navigation, le tourisme, l'exploration pétrolière et gazière, l'exploration en vue du développement des ressources et le développement ainsi que le prélèvement excessif sont tous des facteurs qui peuvent avoir des effets sur le recrutement ou la survie des ours blancs.

Les ours blancs font l'objet de différentes mesures de gestion. Au niveau international, tous les États de l'aire de répartition (y compris le Danemark au nom du Groenland) sont membres de l'Accord sur la conservation des ours blancs qui est entré en vigueur en 1976. Les Parties contractantes (ou États de l'aire de répartition) se sont réunies en 1981 puis plus jamais de façon officielle jusqu'en 2009, lorsqu'elles ont convenu de tenir des réunions tous les deux ans (la troisième réunion a eu lieu en 2011). Il existe également une série d'accords bilatéraux concernant les populations partagées d'ours blancs. Les ours blancs sont chassés de façon légale avec différentes restrictions au Canada, au Groenland et en Alaska (États-Unis). Les nombres prélevés sont réglementés par quota dans certaines régions et sans quota dans d'autres. En Norvège et dans l'ouest de la Russie, aucune chasse n'est autorisée sauf pour des animaux à problème et pour se défendre. Les populations autochtones de la région de Chukotka (Chukchi) en Fédération de Russie sont théoriquement autorisées à chasser selon l'Accord entre les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie sur la conservation et la gestion de la population d'ours blancs Alaska-Chukotka qui est entré en vigueur en 2007. Un quota a été établi en 2010 et les États-Unis s'efforcent actuellement de mettre en œuvre le quota de façon progressive durant les prochaines années. La mise en œuvre du quota en Russie nécessitera l'introduction d'un prélèvement légal subordonné à l'élaboration de mécanismes de suivi et d'application adéquats.

Actuellement, le prélèvement annuel légal global se situe entre 500 et 700 ours. Dans l'Arctique, ce sont les peuples autochtones qui prélèvent la majeure partie des ours blancs, pour leur subsistance, à des fins économiques, culturelles et sociales. Le prélèvement légal global représente 3 à 4% de la population mondiale et de l'avis général est géré de manière à ne pas avoir, actuellement, d'effets négatifs sur la persistance de la plupart des sous-populations. Les effets du prélèvement dépendront de la capacité des administrateurs d'ajuster les taux de prélèvement à la réaction des populations à la

perte de glaces marines. On estime qu'environ 60 à 70% du prélèvement concerne les mâles. Dans certaines régions, le prélèvement est géré de manière à cibler un ratio de prélèvement mâle-femelle de 2:1, mais les prélèvements sélectifs selon les sexes peuvent être difficiles à gérer. Le taux de prélèvement dans deux sous-populations partagées par le Canada et le Groenland – bassin de Kane et baie de Baffin, a soulevé quelques préoccupations mais un accord de gestion a récemment été conclu entre ces deux pays et des efforts sont en cours pour obtenir de nouvelles données scientifiques qui serviront de base à la mise à jour des avis de gestion. Actuellement, le Groenland ayant initié un avis de commerce non préjudiciable, l'exportation internationale de peaux du bassin de Kane et de la baie de Baffin est interdite. Il y a quelques préoccupations actuellement concernant les niveaux de prélèvement dans l'ouest de la baie d'Hudson et dans le sud de la baie d'Hudson au Canada. La chasse illégale dans la région de Chukotka a également été identifiée comme un problème potentiel bien qu'il soit extrêmement difficile de quantifier le nombre d'ours tués chaque année dans cette région. Selon certaines estimations, les niveaux actuels dépassent le quota déterminé récemment au titre de l'Accord entre les États-Unis et la Russie.

L'ours blanc a été inscrit à l'Annexe II en 1975. Les produits de l'ours blanc font l'objet de commerce. Compte tenu de la gamme des différents produits et des unités de mesure utilisées dans les déclarations, il est difficile de comparer les données sur le commerce au nombre d'ours blancs faisant l'objet de commerce. Toutefois, on estime que les exportations, dans la période 2005-2009, représentaient environ 300 à 400 ours blancs par année, la plupart exportés du Canada. Le volume global du commerce déclaré a relativement peu changé depuis 25 ans. Le Groenland a introduit une interdiction temporaire volontaire d'exportation des produits de l'ours blanc en 2007 et, en 2009, le Canada a délivré un avis de commerce non préjudiciable négatif pour tous les ours blancs de l'unité de gestion de la baie de Baffin. Pour les ours blancs des États-Unis, les parties ne peuvent être utilisées que pour fabriquer des objets d'artisanat traditionnel et le commerce des peaux et des crânes d'ours blancs est interdit.

Analyse: Concernant les critères biologiques d'inscription à l'Annexe I énoncés dans la *résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP15)*, la population mondiale d'ours blancs (environ 20 000) ne semblerait pas petite, selon les lignes directrices de la définition de 'petite population' énoncées dans l'annexe 5 de la résolution, suggérant qu'un chiffre inférieur à 5000 constitue un chiffre indicatif d'une petite population sauvage. L'aire de répartition de l'ours blanc s'étend sur plusieurs millions de kilomètres carrés et elle n'est clairement pas restreinte. La population d'ours blancs n'a pas subi de déclin marqué dans un passé récent et rien n'indique que la taille actuelle de la population d'ours blancs représente un déclin marqué par rapport à une référence historique (hypothétique). De l'avis général, la population d'ours blancs est actuellement en déclin mais le taux de déclin est considéré lent, comme en témoigne l'absence de changement dans les estimations de la population mondiale dans la décennie écoulée. Il semblerait donc que le taux actuel de déclin ne remplisse pas la définition d'un déclin continu marqué énoncée dans les annexes 1 et 5 de la *résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP15)*, qui suggère, pour un tel déclin, une ligne directrice générale de 50% au moins en 10 ans ou trois générations, la valeur la plus longue étant retenue.

L'annexe 1 de la *résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP15)* se réfère aussi à un déclin marqué de la taille de la population sauvage prévu sur la base de l'un des facteurs énumérés. L'annexe 5 de la résolution note que la prévision comprend une extrapolation pour déduire des valeurs futures probables. Les lignes directrices numériques, dans l'annexe 5 de la *résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP15)*, ne traitent pas de façon explicite les déclins futurs prévus et ne donnent pas d'indication sur les moyens d'évaluer ces déclins dans le contexte des critères. Tout changement futur dans la population d'ours blancs continue de relever de conjectures. S'appuyant sur les changements des conditions de l'habitat, induites par l'évolution du climat d'origine anthropique, un modèle au moins prévoit des déclins importants de populations d'ours blancs d'ici au milieu du 21^e siècle; d'autres prévoient des changements moins marqués. Le classement actuel de l'espèce dans la Liste rouge de l'UICN (publiée en 2008), dans la catégorie Vulnérable, tenant compte de toute l'information disponible, s'appuie sur l'opinion selon laquelle le déclin le plus probable dans les trois prochaines générations (durée présumée de 45 ans) serait supérieur à 30% mais inférieur à 50% (ce dernier chiffre, dans ce cas, aurait entraîné le classement dans la catégorie En danger, au titre du critère A2 des Catégories et Critères pour la Liste rouge de l'UICN, version 3.1). Si l'on présume que les lignes directrices de l'annexe 5 de la *résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP15)* pour un taux de déclin récent marqué peuvent aussi s'appliquer à un déclin futur prévu, sur cette base, l'ours blanc ne semblerait pas remplir les critères biologiques d'inscription à l'Annexe I.

Supprimer la roussette d'Okinawa *Pteropus brunneus* de l'Annexe II

Auteur: Australie

Résumé: '*Pteropus brunneus*' (la roussette d'Okinawa) est un nom donné à un spécimen unique de roussette recueilli au 19^e siècle et conservé au Musée d'histoire naturelle de Londres, Royaume-Uni. Percy Island, Australie, est indiqué comme lieu du prélèvement avec la date de 1859. Les îles Percy sont un archipel du groupe des Northumberland (appartenant à l'Australie) situé à environ 50 à 75 km au large de la côte du Queensland. Le spécimen ressemble beaucoup à *Pteropus scapulatus*, que l'on trouve sur le continent australien, face à l'archipel des îles Percy. Bien qu'il n'y ait pas d'accord total sur la question, l'opinion générale veut que la roussette d'Okinawa soit en réalité un spécimen mal identifié de *P. scapulatus*, et que le site de prélèvement ait peut-être même été attribué à tort. La seule roussette connue sur les îles Percy est une roussette beaucoup plus grande, *P. alecto*.

Pteropus brunneus a été inscrite à l'Annexe II de la CITES en 1990, dans le cadre de l'inscription générale de *Pteropus* spp. Huit espèces du genre avaient été inscrites à l'Annexe II en 1987 essentiellement en raison de préoccupations concernant un commerce international à vocation alimentaire dans la région du Pacifique Sud; en 1990, sept de ces espèces ont été transférées à l'Annexe I et le reste du genre inscrit à l'Annexe II, principalement pour des raisons de ressemblance. Selon la référence taxonomique normalisée actuelle pour le genre, 65 espèces sont reconnues. Six espèces autres que *P. brunneus* sont présentes en Australie, toutes évaluées par l'UICN et classées dans la catégorie Préoccupation mineure, à l'exception de *P. poliocephalus* qui est considérée comme Vulnérable. Parmi les autres membres du genre, deux espèces – *P. subniger* de Maurice et de la Réunion (France) et *P. tokudae* de Guam (appartenant aux États-Unis) – sont classées Éteintes et plusieurs autres sont dans la même situation que *P. brunneus*, c.-à-d. que l'on ne connaît qu'un ou deux spécimens de provenance ancienne dont le statut taxonomique est incertain. Tous les mammifères natifs d'Australie, y compris les espèces *Pteropus*, sont couverts par la législation qui interdit de façon stricte les exportations à des fins commerciales.

Dans le cadre de l'examen périodique des annexes, le Comité pour les animaux a recommandé que la roussette d'Okinawa soit supprimée de l'Annexe II (AC 26 WG1 Doc. 2). La recommandation s'appuyait sur des informations fournies par l'autorité scientifique CITES de l'Australie présentées pour examen à la 26^e session du Comité pour les animaux (Genève, mars 2012).

Analyse: Il est très probable que *Pteropus brunneus* n'ait jamais existé en tant qu'espèce valide. S'il s'agissait d'une espèce valide avec une aire de répartition limitée aux îles Percy, en Australie, alors elle est presque sûrement éteinte depuis longtemps. Tous les mammifères natifs d'Australie sont couverts par la législation qui interdit strictement les exportations à des fins commerciales. En conséquence, il n'y a de toute évidence aucun risque à supprimer *P. brunneus* des annexes. Toutefois, l'espèce est incluse dans l'inscription d'un taxon supérieur (dans ce cas pour tous les *Pteropus* spp. autres que ceux qui sont inscrits à l'Annexe I). Plusieurs autres espèces de *Pteropus* actuellement inscrites à l'Annexe II sont de validité douteuse ou éteintes – c'est-à-dire que les mêmes conditions s'appliquent à ces espèces qu'à *P. brunneus*. Supprimer *P. brunneus* des annexes nécessitera un amendement spécifique à l'inscription actuelle à cet effet. L'utilité de cette mesure n'est pas très claire du point de vue de la simplification des annexes et d'une application facilitée de la Convention.

Supprimer le loup marsupial *Thylacinus cynocephalus* de l'Annexe I

Auteur: Australie

Résumé: Le loup marsupial *Thylacinus cynocephalus*, seul représentant moderne de la famille des Thylacinidae, était le plus grand marsupial carnivore récent, ressemblant à un chien. A l'époque moderne, l'espèce n'est décrite que sur l'île de Tasmanie, en Australie. Des vestiges préhistoriques indiquent qu'elle était autrefois largement répandue sur le continent australien et en Nouvelle-Guinée mais qu'elle s'est probablement éteinte dans ces régions il y a environ 2000 ans, peut-être par suite de l'introduction de chiens (dingos) par les Aborigènes. En Tasmanie, le loup marsupial était largement répandu jusqu'à la fin du 19^e siècle mais probablement jamais très abondant. Au début du 20^e siècle, la population était décimée très probablement essentiellement suite à la persécution dans le cadre d'un système de récompense (on le considérait comme une menace pour les moutons), mais les maladies et la concurrence des chiens domestiques ou redevenus sauvages peuvent aussi avoir joué un rôle. Le dernier spécimen observé a été capturé vivant en 1933 et est mort au zoo de Hobart, Tasmanie, en 1936. Le loup marsupial est classé Éteint par l'UICN depuis 1982.

Le loup marsupial a été inscrit à l'Annexe I de la CITES en 1975, lorsque la Convention est entrée en vigueur.

Au cas extrêmement improbable où l'espèce serait redécouverte, elle serait couverte par la législation australienne qui interdit l'exportation d'espèces indigènes de mammifères à des fins commerciales et exige un permis pour l'exportation à des fins non commerciales.

Analyse: La *résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP15)* note, dans son annexe 4 (Mesures de précaution), qu'aucune espèce inscrite à l'Annexe I n'est supprimée des annexes sans avoir été préalablement transférée à l'Annexe II, et sans que le commerce ait fait l'objet d'un suivi pendant au moins deux intervalles entre les sessions de la Conférence des Parties (par. A. 1). Elle note également: "Les espèces qui sont considérées comme présumées éteintes ne doivent pas être supprimées de l'Annexe I si elles peuvent être affectées par le commerce en cas de redécouverte; ces espèces doivent être annotées dans les annexes en tant que 'peut-être éteinte'" (par. D).

Il n'est pas évident que l'une ou l'autre des définitions s'applique à ce cas. Le paragraphe A. 1 s'applique de toute évidence aux espèces existantes car il ne peut y avoir aucun effet du commerce sur les espèces éteintes. En ce qui concerne le paragraphe D, l'espèce est considérée comme éteinte plutôt que 'peut-être éteinte'. Au cas très improbable où l'espèce serait redécouverte, les exportations commerciales seraient interdites par la législation australienne.

Supprimer le wallaby à queue cornée *Onychogalea lunata* de l'Annexe I

Auteur: Australie

Résumé: *Onychogalea lunata* était l'un des trois membres du genre *Onychogalea* (qui fait partie de la famille des kangourous ou Macropodidae) endémique de l'Australie. C'était un petit wallaby, dont l'ancienne aire de répartition s'étendait sur une grande partie du centre ouest de l'Australie. La dernière observation fiable date de 1956. En 1964, une carcasse de wallaby trouvée dans le désert de Gibson aurait été attribuée à cette espèce sur la base d'un fragment de mandibule encore graisseux mais le spécimen n'a pas été préservé et l'authenticité de cette observation est douteuse. L'espèce a été classée Éteinte par l'UICN en 1982.

Onychogalea lunata a été inscrit à l'Annexe I de la CITES en 1975, lorsque la Convention est entrée en vigueur. Aucun commerce d'aucun spécimen n'a jamais été déclaré.

Au cas très improbable où l'espèce serait redécouverte, elle serait couverte par la législation australienne qui interdit l'exportation d'espèces de mammifères indigènes à des fins commerciales et exige un permis pour l'exportation à des fins non commerciales.

En ce qui concerne les deux autres espèces du genre, *O. fraenata*, du Queensland, est classée par l'UICN dans la catégorie En danger et inscrite à l'Annexe I; l'autre, *O. unguifera*, est classée par l'UICN Préoccupation mineure et n'est pas inscrite aux annexes.

Analyse: La résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP15) note dans son annexe 4 (Mesures de précaution), qu'aucune espèce inscrite à l'Annexe I n'est supprimée des annexes sans avoir été préalablement transférée à l'Annexe II, et sans que le commerce ait fait l'objet d'un suivi pendant au moins deux intervalles entre les sessions de la Conférence des Parties (par. A. 1). Elle note également: "Les espèces qui sont considérées comme présumées éteintes ne doivent pas être supprimées de l'Annexe I si elles peuvent être affectées par le commerce en cas de redécouverte; ces espèces doivent être annotées dans les annexes en tant que 'peut-être éteinte'" (par. D).

Il n'est pas évident que l'une ou l'autre des définitions s'applique à ce cas. Le paragraphe A. 1 s'applique de toute évidence aux espèces existantes car il ne peut y avoir aucun effet du commerce sur les espèces éteintes tandis que le paragraphe D s'applique aux espèces qui sont 'peut-être éteinte' plutôt qu'aux espèces présumées éteintes, comme dans le cas présent. Il n'y a pas de raison de penser que l'espèce puisse être touchée par le commerce au cas très improbable où elle serait redécouverte. L'exportation à des fins commerciales serait interdite par la législation australienne.

Supprimer le kangourou-rat du désert *Caloprymnus campestris* de l'Annexe I

Auteur: Australie

Résumé: Le kangourou-rat du désert *Caloprymnus campestris* était un petit marsupial observé dans les zones semi-arides et arides du centre-est de l'Australie. Il ressemblait aux espèces de bettongies *Bettongia* mais a été placé dans son propre genre. Les dernières observations sûres de l'espèce datent de 1935. Il y a eu des observations non confirmées au Queensland occidental après les périodes de pluie des années 1956-1957 et 1974-1975 ainsi qu'en Australie méridionale jusqu'en 1988 mais une recherche exhaustive dans le nord-est de l'Australie méridionale et le sud-ouest du Queensland, menée entre 1984 et 1989, n'a trouvé aucune preuve convaincante de sa survie. L'espèce semblerait avoir été touchée par la prédation des renards roux *Vulpes vulpes* introduits et des chats harets ainsi que par l'altération de l'habitat par le pâturage du bétail. Ces facteurs sont tellement généralisés qu'il semblerait extrêmement improbable que l'espèce survive. Elle est aujourd'hui classée Éteinte par l'UICN.

Caloprymnus campestris a été inscrit à l'Annexe I de la CITES en 1975, lorsque la Convention est entrée en vigueur. L'espèce n'a jamais été déclarée dans le commerce international.

Au cas très improbable où l'espèce serait redécouverte, elle serait couverte par la législation australienne qui interdit l'exportation d'espèces de mammifères indigènes à des fins commerciales et exige un permis pour l'exportation à des fins non commerciales.

Analyse: La *résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP15)* note, dans son annexe 4 (Mesures de précaution), qu'aucune espèce inscrite à l'Annexe I n'est supprimée des annexes sans avoir été préalablement transférée à l'Annexe II, et sans que le commerce ait fait l'objet d'un suivi pendant au moins deux intervalles entre les sessions de la Conférence des Parties (par. A. 1). Elle note également: "Les espèces qui sont considérées comme présumées éteintes ne doivent pas être supprimées de l'Annexe I si elles peuvent être affectées par le commerce en cas de redécouverte; ces espèces doivent être annotées dans les annexes en tant que 'peut-être éteinte'" (par. D).

Il n'est pas évident que l'une ou l'autre des définitions s'applique à ce cas. Le paragraphe A. 1 s'applique de toute évidence aux espèces existantes car il ne peut y avoir aucun effet du commerce sur les espèces éteintes. En ce qui concerne le paragraphe D, il n'y a aucune raison de penser que l'espèce pourrait être affectée par le commerce au cas improbable où elle serait redécouverte. De toute manière, les exportations commerciales seraient interdites par la législation australienne.

Supprimer le bandicoot à pieds de porc *Chaeropus ecaudatus* de l'Annexe I

Auteur: Australie

Résumé: Le bandicoot à pieds de porc *Chaeropus ecaudatus* était un marsupial australien très particulier, considéré comme le seul représentant de la famille Chaeropodidae, bien qu'il ait été précédemment inclus avec les autres bandicoots de la famille Peramelidae. Il avait autrefois une aire de répartition étendue à l'intérieur de l'Australie. Le dernier spécimen confirmé a été capturé en 1907, mais il y a eu des observations et des rapports non confirmés jusque dans les années 1920, des récits sur l'espèce par le peuple Pintupi dans le Great Sandy Desert et dans le nord du désert de Gibson dans les années 1950 ainsi que des signalements de sa présence par les Aborigènes, à l'intérieur et autour du désert de Tanami dans le Territoire du Nord, dans les années 1960. L'espèce est classée Éteinte par l'UICN depuis 1982.

Chaeropus ecaudatus a été inscrit à l'Annexe I de la CITES en 1975, lorsque la Convention est entrée en vigueur et devait certainement déjà être éteint. Aucun commerce de spécimens de l'espèce n'a jamais été déclaré à la CITES.

Au cas très improbable où l'espèce serait redécouverte, elle serait couverte par la législation australienne qui interdit l'exportation d'espèces de mammifères indigènes à des fins commerciales et exige un permis pour l'exportation à des fins non commerciales.

Analyse: La résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP15) note, dans son annexe 4 (Mesures de précaution), qu'aucune espèce inscrite à l'Annexe I n'est supprimée des annexes sans avoir été préalablement transférée à l'Annexe II, et sans que le commerce ait fait l'objet d'un suivi pendant au moins deux intervalles entre les sessions de la Conférence des Parties (par. A. 1). Elle note également: "Les espèces qui sont considérées comme présumées éteintes ne doivent pas être supprimées de l'Annexe I si elles peuvent être affectées par le commerce en cas de redécouverte; ces espèces doivent être annotées dans les annexes en tant que 'peut-être éteinte'" (par. D).

Il n'est pas évident que l'une ou l'autre des définitions s'applique à ce cas. Le paragraphe A. 1 s'applique de toute évidence aux espèces existantes car il ne peut y avoir aucun effet du commerce sur les espèces éteintes tandis que le paragraphe D s'applique aux espèces qui sont 'peut-être éteinte' plutôt qu'aux espèces présumées éteintes, comme dans le cas présent. Il n'y a pas de raison de penser que l'espèce puisse être touchée par le commerce au cas très improbable où elle serait redécouverte. L'exportation à des fins commerciales serait interdite par la législation australienne.

Supprimer le bandicoot-lapin à queue blanche *Macrotis leucura* de l'Annexe I

Auteur: Australie

Résumé: Le bandicoot-lapin à queue blanche *Macrotis leucura* était une des deux espèces de bandicoot-lapins (genre *Macrotis*) de la famille des bandicoots (*Peramelidae*). Il était endémique d'Australie où il vivait dans les régions arides de l'intérieur. Le dernier spécimen vérifié a été capturé en 1931, bien que des récits oraux des Aborigènes suggèrent qu'il pourrait avoir survécu jusqu'à dans les années 1960. Il a été classé Éteint par l'UICN en 1982. Les raisons de sa disparition ne sont pas claires mais la prédation par les renards roux *Vulpes vulpes* introduits et par les chats harets ainsi que la modification de l'habitat ont été suggérées.

Macrotis leucura, avec l'espèce sœur, le bandicoot-lapin *Macrotis lagotis*, a été inscrit à l'Annexe I de la CITES en 1975, lorsque la Convention est entrée en vigueur et devait certainement déjà être éteint. Aucun commerce de spécimens de l'espèce n'a jamais été déclaré à la CITES.

Au cas très improbable où l'espèce serait redécouverte, elle serait couverte par la législation australienne qui interdit l'exportation d'espèces de mammifères indigènes à des fins commerciales et exige un permis pour l'exportation à des fins non commerciales.

Macrotis lagotis, qui est facile à distinguer de *M. leucura* par sa plus grande taille et sa coloration différente est répandu et classé Vulnérable par l'UICN. Un très petit nombre de transactions à des fins non commerciales de spécimens de cette espèce est déclaré dans la base de données sur le commerce CITES.

Analyse: La résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP15) note, dans son annexe 4 (Mesures de précaution), qu'aucune espèce inscrite à l'Annexe I n'est supprimée des annexes sans avoir été préalablement transférée à l'Annexe II, et sans que le commerce ait fait l'objet d'un suivi pendant au moins deux intervalles entre les sessions de la Conférence des Parties (par. A. 1). Elle note également: "Les espèces qui sont considérées comme présumées éteintes ne doivent pas être supprimées de l'Annexe I si elles peuvent être affectées par le commerce en cas de redécouverte; ces espèces doivent être annotées dans les annexes en tant que 'peut-être éteinte'" (par. D).

Il n'est pas évident que l'une ou l'autre des définitions s'applique à ce cas. Le paragraphe A. 1 s'applique de toute évidence aux espèces existantes car il ne peut y avoir aucun effet du commerce sur les espèces éteintes tandis que le paragraphe D s'applique aux espèces qui sont 'peut-être éteinte' plutôt qu'aux espèces présumées éteintes, comme dans le cas présent. Il n'y a pas de raison de penser que l'espèce puisse être touchée par le commerce au cas très improbable où elle serait redécouverte. L'exportation à des fins commerciales serait interdite par la législation australienne.

Amender l'annotation à *Ceratotherium simum simum*

Amendement proposé (le nouveau texte est souligné): “Ceratotherium simum simum (Seulement les populations de l’Afrique du Sud et du Swaziland; toutes les autres populations sont inscrites à l’Annexe I. A seule fin de permettre le commerce international d’animaux vivants vers des destinataires appropriés et acceptables, et de trophées de chasse. Les trophées de chasse de l’Afrique du Sud et du Swaziland sont soumis à un quota d’exportation zéro au moins jusqu’à la CoP18. Tous les autres spécimens sont considérés comme des spécimens d’espèces inscrites à l’Annexe I et leur commerce est réglementé en conséquence.)”

Auteur: Kenya

Résumé: Le rhinocéros blanc du Sud *Ceratotherium simum simum* est une des deux sous-espèces de rhinocéros blancs, l’autre étant le rhinocéros blanc du Nord *C. s. cottoni*, dont il ne reste actuellement que quatre individus conservés en captivité dans un sanctuaire privé au Kenya. Le rhinocéros blanc du Sud compte actuellement environ 20 000 individus sauvages dont 93% en Afrique du Sud. Il y a des populations introduites ou réintroduites à partir d’un stock fondateur de l’Afrique du Sud, au Botswana, au Kenya, au Mozambique, en Namibie, en Ouganda, au Swaziland, en Zambie et au Zimbabwe et plus de 700 individus en captivité dans le monde entier. La sous-espèce est en augmentation (on estimait les effectifs à 11 000 individus en 2004) et est actuellement classée Quasi menacée par l’UICN.

L’ensemble de la famille des rhinocéros, les Rhinocerotidae, a été inscrite à l’Annexe I de la CITES en 1977. La population sud-africaine de rhinocéros blancs du Sud a été transférée à l’Annexe II en 1994 avec l’annotation suivante: “A seule fin de permettre le commerce international d’animaux vivants vers des destinataires appropriés et acceptables, et de trophées de chasse. Tous les autres spécimens sont considérés comme des spécimens d’espèces inscrites à l’Annexe I et leur commerce est réglementé en conséquence.” La population du Swaziland a été transférée à l’Annexe II en 2004 avec la même annotation. La population de rhinocéros blancs du Sud du Swaziland est très petite et aucune exportation de spécimens de ce pays n’est enregistrée dans la base de données sur le commerce CITES.

La demande de cornes de rhinocéros est extrêmement élevée dans les pays de consommation, en particulier en Asie. Cette demande constitue une incitation importante pour l’abattage illégal de rhinocéros et le commerce illégal de cornes de rhinocéros. En Afrique du Sud, l’abattage illégal de rhinocéros a augmenté de façon marquée ces dernières années, passant de 13 en 2007 à 448 en 2011 et à 618 en décembre 2012. Il est également inquiétant de constater que la chasse sportive au rhinocéros blanc du Sud fournit un moyen légal d’obtenir des cornes de rhinocéros qui peuvent alors être exportées légalement et être vendues à des fins médicinales, ornementales et de statut social. Ces utilisations finales sont en contravention avec les permis d’importation accordés pour la chasse aux trophées et la chasse, dans cette intention, a été qualifiée de “pseudo-chasse”. On estime qu’entre 2009 et septembre 2012, la “pseudo-chasse” a été la deuxième plus grande source de cornes de rhinocéros d’Afrique destinées au marché asiatique illégal, soit environ 17% de la quantité de cornes tandis que presque tout le reste (75% du total) provenait de l’abattage illégal de rhinocéros. La plupart des demandes de chasse au rhinocéros blanc du Sud considérées comme représentant une “pseudo-chasse” avaient pour origine le Viet Nam. L’augmentation, en 2011, des demandes de permis de chasse sportive émanant de la Pologne et de la République tchèque représenterait une “pseudo-chasse” par procuration : on pense, en effet, qu’il est très probable que les trophées résultants étaient destinés à l’Asie.

En février 2012, le Département national de l’environnement de l’Afrique du Sud a suspendu la délivrance de permis de chasse aux citoyens vietnamiens jusqu’à ce que le Viet Nam fasse rapport sur la situation des trophées de chasse précédemment exportés pour garantir qu’ils n’ont pas fait l’objet de commerce. En avril 2012, cette décision a été suivie de la publication de normes révisées pour marquer les rhinocéros et la corne de rhinocéros et pour la chasse aux trophées de rhinocéros. En Afrique du Sud, la présence d’un fonctionnaire est aujourd’hui légalement requise pour toutes les

chasses et avant qu'un permis puisse être délivré, le requérant a l'obligation de fournir un *curriculum vitae* prouvant son expérience de chasseur dans son pays d'origine ainsi que son expérience de chasseur de gibier africain. Le prélèvement d'échantillons ADN des cornes est désormais obligatoire. La mise en œuvre de ces mesures a provoqué un déclin marqué des demandes de permis de chasse au rhinocéros des citoyens d'Asie du Sud-Est, de Pologne et de République tchèque ainsi qu'une réduction de plus de 60% du nombre total de demandes de chasse au rhinocéros en Afrique du Sud, en 2012, par rapport à 2011.

L'auteur estime que la poursuite de la chasse légale aux trophées de rhinocéros pourrait stimuler la demande d'utilisation illégale de la corne et propose donc un quota zéro d'exportation pour les trophées de chasse de l'Afrique du Sud et du Swaziland jusqu'à la CoP18 au moins.

Analyse: D'un point de vue général, les propositions d'introduction d'annotations aux annexes pour tenter de lier les Parties à un accord visant à ne pas modifier les annexes à l'avenir semblent aller à l'encontre de la lettre et de l'esprit de la Convention et être inapplicables en pratique car rien n'empêche les Parties de proposer des amendements lors d'une CoP ultérieure (ou entre les sessions). Cette observation est étayée par le cas de l'éléphant d'Afrique *Loxodonta africana*, seul exemple d'annotation de ce type adoptée à la CoP14 et à laquelle des amendements ont été proposés à la CoP15 (CoP15 Prop. 6) et (actuellement) à la CoP16 (CoP16 Prop. 12) par l'une au moins des Parties ayant proposé une telle annotation à l'origine. La proposition actuelle revêt cette forme car elle demande aux Parties de convenir d'un quota zéro jusqu'à la CoP18 au moins.

Dans la *résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP15)*, il n'y a pas de lignes directrices pour évaluer les propositions d'amendements de ce type. Toutefois, un quota d'exportation zéro pour une espèce inscrite à l'Annexe II est semblable, par son effet (bien qu'il soit en réalité plus strict), à une inscription à l'Annexe I. Les populations de rhinocéros blancs du Sud d'Afrique du Sud et du Swaziland ensemble ne remplissent pas les critères d'inscription à l'Annexe I. Toutefois, l'auteur argumente que l'existence d'un commerce d'exportation légal de trophées fournit une voie par laquelle la corne de rhinocéros peut s'infiltrer sur les marchés commerciaux illégaux d'Asie grâce à la "pseudo-chasse" et estime qu'il y a là un effet stimulant la demande et en conséquence une pression accrue sur les populations de rhinocéros et sur ceux qui sont chargés de les protéger.

La première partie de cet argument semble indubitablement vraie, étayée en particulier par le grand nombre d'importations de trophées de rhinocéros au Viet Nam ces dernières années. Toutefois, en 2012, l'Afrique du Sud a pris des mesures internes de grande ampleur pour lutter contre la "pseudo-chasse". Ces mesures ont abouti à une réduction récente et marquée du nombre de permis de chasse délivrés, en particulier à des demandeurs de pays dont les citoyens participeraient ou auraient participé à des "pseudo-chasses". La deuxième partie semble plus discutable. Il est très difficile d'établir un lien direct entre l'offre et la demande de biens tels que ceux qui sont extrêmement prisés mais commercialisés en petits volumes (en termes absolus) et pour lesquels la majeure partie du commerce est illégale.

Cette proposition, si elle est acceptée, n'affectera pas la capacité de tous les autres États de l'aire de répartition – c.-à-d. ceux dont les populations de rhinocéros blancs se trouvent à l'Annexe I – d'autoriser l'exportation de trophées de chasse à des fins non commerciales. Un petit montant seulement de ce commerce a été déclaré ces dernières années. Toutefois, cela signifie que la proposition n'aurait pas le résultat attendu de faire cesser tout commerce international des trophées de rhinocéros blancs mais aurait l'effet d'imposer des contrôles d'exportation plus stricts à l'Afrique du Sud et au Swaziland qu'à tous les autres États de l'aire de répartition.

Amender l'annotation pour l'éléphant d'Afrique *Loxodonta africana*

Amendement proposé: (le nouveau texte est souligné, Le texte à supprimer est barré):

h) Aucune autre proposition d'autorisation du commerce d'ivoire d'éléphants de toute populations déjà inscrites à l'Annexe II n'est soumise à la Conférence des Parties pendant une période commençant à la CoP14 et s'achevant neuf ans à partir de la date de la vente d'ivoire en une fois devant avoir lieu conformément aux dispositions prévues aux points g) i), g) ii), g) iii), g) vi) et g) vi. De plus, de telles propositions sont traitées conformément aux décisions 14.77 et 14.78 (Rev. CoP15).

Auteurs: Burkina Faso et Kenya

Contexte: L'éléphant d'Afrique *Loxodonta africana* a été inscrit à l'Annexe II en 1977 et transféré à l'Annexe I en 1989. Les populations du Botswana, de la Namibie et du Zimbabwe ont été transférées à l'Annexe II en 1997 et la population de l'Afrique du Sud, en 2000. Ces transferts ont fait l'objet d'annotations détaillées qui ont été modifiées lors de sessions ultérieures de la Conférence des Parties. L'annotation actuelle a été convenue à la CoP14. Concernant le commerce de l'ivoire brut, les États de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique dont les populations étaient déjà inscrites à l'Annexe II ont été autorisés à utiliser des quantités convenues d'ivoire stocké lors d'une vente en une seule fois, soumise à une série de restrictions. L'une de ces restrictions figure dans le paragraphe dont l'amendement est proposé ici, en d'autres termes, que ces États de l'aire de répartition (Afrique du Sud, Botswana, Namibie et Zimbabwe) ne soumettent pas de proposition pour autoriser le commerce de l'ivoire d'éléphant pendant une période de neuf ans à partir de la vente d'ivoire en une fois de leurs stocks d'ivoire. Cette restriction ne s'applique pas aux autres États de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique qui ont tous des populations d'éléphants à l'Annexe I et qui peuvent donc soumettre des propositions concernant le commerce de l'ivoire d'éléphant. La vente en question a eu lieu en novembre 2008. En conséquence, l'annotation actuelle s'applique jusqu'en novembre 2017.

Les auteurs estiment que l'accord conclu durant les discussions entre les États de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique, à la CoP14, était qu'aucune proposition de commerce de l'ivoire d'éléphant ne serait soumise par aucun État de l'aire de répartition jusqu'à ce que le délai de neuf ans soit écoulé après la vente d'ivoire en une seule fois de l'Afrique du Sud, du Botswana et de la Namibie. Ils pensent que l'amendement proposé ici, s'il est adopté, éclaircirait les choses.

Discussion: Cette proposition pose trois problèmes. Premièrement : le bien-fondé de traiter cette question par un amendement proposé aux annexes ; deuxièmement : l'interprétation du libellé; et troisièmement: l'aspect pratique de l'application sous quelque forme que l'on considère ce texte.

Bien-fondé d'une annotation au titre de la *résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP15)*

Les annexes contiennent des listes d'espèces dont le commerce des spécimens est réglementé par la Convention. Bien des inscriptions aux annexes sont annotées pour préciser ou éclaircir le type de spécimens réellement réglementés, ce qui est autorisé dans certains cas par la Convention. À la CoP11 ainsi qu'à la CoP14, les Parties ont examiné l'utilisation des annotations dans les annexes et ont élaboré la *résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP15)*. Les Parties reconnaissent deux sortes d'annotations: les annotations de référence et les annotations sur le fond.

Les annotations de référence ont uniquement une fonction d'information. Il s'agit d'annotations qui ont trait à la nomenclature ou qui indiquent si l'espèce est peut-être éteinte.

Les annotations sur le fond sont considérées comme faisant partie intégrante de l'inscription de l'espèce. Il y en a deux sortes. Les unes précisent l'inscription ou l'exclusion de populations, sous-espèces, espèces, groupes d'espèces ou taxons supérieurs désignés et géographiquement séparés et peuvent inclure des quotas d'exportation. Les autres précisent les types de spécimens

ou les quotas d'exportation. Aucune autre sorte d'annotation n'est reconnue et il n'est pas facile de voir comment une autre sorte d'annotation sur le fond pourrait être considérée comme conforme aux dispositions de la Convention telles qu'elles sont.

Comme indiqué dans les Analyses pour la CoP15, le paragraphe en question n'est conforme à aucune des deux sortes d'annotations reconnues et n'est donc pas conforme à la *résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP15)*. L'amendement proposé ne modifierait pas cela.

Libellé de l'amendement proposé

En conservant une référence au passé ("une période commençant à la CoP14") dans une annotation considérablement modifiée, comme ce serait le cas si la proposition actuelle était acceptée, l'annotation deviendrait un non-sens – les Parties ne peuvent convenir de ne pas faire quelque chose (ou de faire quelque chose) dans le passé. Cela pourrait être résolu en modifiant le libellé pour faire uniquement référence à la date en question ("aucune proposition ne sera soumise à la Conférence des Parties ... jusqu'en novembre 2017 au plus tôt").

On peut douter que l'amendement proposé permette d'atteindre le but de l'auteur. S'il est adopté, l'amendement se lirait comme suit "Aucune autre proposition d'autorisation du commerce d'ivoire d'éléphants de toute population déjà inscrite à l'Annexe II ...". Mais les propositions auxquelles l'amendement vise à s'appliquer concernent des populations se trouvant à l'Annexe I et non à l'Annexe II au moment où le transfert et le commerce sont proposés. La proposition (CoP16 Prop. 11) de la République-Unie de Tanzanie à la CoP16 est un bon exemple.

Aspect pratique de l'application

Les Parties pourraient, en théorie, accepter le fond de cette proposition dans une résolution ou une décision plutôt que sous forme d'annotation aux annexes. Et même si elles faisaient cela, il est difficile de voir comment cela empêcherait une Partie, si elle le souhaite, de soumettre une proposition pertinente au titre des Articles XV et XVI de la Convention à n'importe quel moment. À moins que le texte de la Convention ne soit amendé (comme l'autorise l'Article XVII), il semble que le Secrétariat et les Parties seraient alors obligés de suivre les procédures énoncées dans les articles appropriés à considérer, et si nécessaire voter, sur la proposition.

En outre, si le fond de cette proposition était accepté dans une décision, une résolution ou une annotation aux annexes, n'importe quelle Partie pourrait soumettre une version révisée pour examen à n'importe quelle session de la CoP (ou, s'il s'agit d'une annotation, n'importe quand), mettant en difficulté son application continue. Cette proposition a l'intention d'amender une annotation qui a été adoptée à la CoP14 pour durer neuf ans à partir du moment de la vente de l'ivoire dont il est question dans le paragraphe g) de l'annotation 5 (c.-à-d. jusqu'en novembre 2017, car la vente a eu lieu en novembre 2008), ce qui démontre la difficulté de soutenir un accord de ce type.

Transférer le lamantin d'Afrique de l'Ouest *Trichechus senegalensis* de l'Annexe II à l'Annexe I

Auteurs: Bénin, Sénégal, Sierra Leone

Résumé: Le lamantin d'Afrique de l'Ouest *Trichechus senegalensis* est un mammifère aquatique herbivore que l'on trouve dans les habitats côtiers et estuariens, les lagons côtiers et les réseaux fluviaux d'une vaste région d'Afrique de l'Ouest qui va de la Mauritanie à l'Angola et s'étend vers l'intérieur jusqu'au Mali, au Niger et au Tchad. Il y a 21, peut-être 22, États de l'aire de répartition. L'espèce est un des trois derniers membres du genre *Trichechus*. Les paramètres biologiques sont mal connus; la femelle du lamantin des Caraïbes étroitement apparenté *T. manatus* met bas un seul jeune en moyenne une fois tous les 2,5 ans, bien que ce chiffre varie fortement, et atteint la maturité vers quatre à cinq ans environ. Le lamantin de Floride *T. manatus* et le dugong *Dugong dugon* peuvent avoir une longue durée de vie (jusqu'à 60–70 ans), mais environ 40 ans serait une meilleure estimation pour le lamantin d'Afrique de l'Ouest. Le lamantin d'Afrique de l'Ouest est difficile à étudier et il y a peu d'estimations récentes de la population. Toutefois, d'après les estimations dont on dispose, on pense que la population a décliné et que plusieurs populations locales ont disparu. La population subit les pressions de la chasse pour la viande et l'huile, des captures accidentelles ainsi que de la destruction et de la fragmentation de l'habitat du fait de l'exploitation des mangroves, de la pollution et des barrages qui entravent les mouvements et isolent certaines populations. Uniquement au Cameroun, près de 300 lamantins d'Afrique de l'Ouest seraient capturés accidentellement chaque année. Aucune estimation de population fiable n'a été réalisée en se fondant sur des données quantitatives mais il se pourrait qu'il y ait moins de 10 000 individus. En 2008, l'espèce a été évaluée par l'UICN et classée dans la catégorie Vulnérable en raison de la forte probabilité d'un déclin prévu de la population, de 30% ou plus en trois générations (durée présumée de 90 ans).

Les pressions de la chasse seraient fortes. Les produits du lamantin, essentiellement la viande et l'huile, sont utilisés au plan national mais seraient également commercialisés à travers les frontières nationales dans toute l'Afrique de l'Ouest. Dans tous les États de l'aire de répartition, la législation interdit actuellement le commerce de toute partie du lamantin d'Afrique de l'Ouest mais cette législation serait largement inefficace, en raison des capacités déficientes et du manque de ressources des organismes chargés d'appliquer la loi.

Le lamantin d'Afrique de l'Ouest a été inscrit à l'Annexe II en 1975; les deux autres espèces de lamantins ont été inscrites à l'Annexe I la même année. Entre 2000 et 2010, la base de données sur le commerce CITES a enregistré des transactions internationales concernant 27 animaux vivants prélevés dans la nature, ainsi que 120 spécimens et une petite quantité d'os, de peaux et autres produits, essentiellement à des fins scientifiques et pour les zoos. S'il existe un commerce transfrontière en Afrique de l'Ouest, il n'est pas déclaré.

La proposition cherche à transférer le lamantin d'Afrique de l'Ouest de l'Annexe II à l'Annexe I conformément aux critères biologiques A i) et v) et C ii), de la *résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP15)*.

Analyse: L'aire de répartition du lamantin d'Afrique de l'Ouest n'est pas restreinte. Il n'y a pas d'estimation fiable de la population mondiale de l'espèce. On pense qu'il est possible que la population actuelle compte moins de 10 000 individus, toutefois, il semble improbable que ce chiffre puisse être considéré comme petit selon les lignes directrices de l'annexe 5 de la *résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP15)*. Il n'y a pas de données passées ou récentes sur les tendances de la population mais rien n'indique que l'on estime que l'espèce a connu un déclin récent pouvant être considéré comme marqué selon les lignes directrices de l'annexe 5 de la *résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP15)*.

L'annexe 1 de la *résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP15)* se réfère aussi à un déclin marqué de la taille de la population sauvage prévu sur la base de l'un des facteurs énumérés. L'annexe 5 de la résolution note que la prévision comprend une extrapolation pour déduire des valeurs futures probables. Les lignes directrices numériques, dans l'annexe 5 de la *résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP15)*, ne traitent pas de façon explicite les déclins futurs prévus et ne donnent pas d'indication sur les moyens d'évaluer ces déclins dans le contexte des critères d'inscription à l'Annexe I. Toute

prévision de changement futur dans la population du lamantin d'Afrique de l'Ouest continue de relever de conjectures. Le classement actuel de l'espèce dans la Liste rouge de l'UICN (publiée en 2008), dans la catégorie Vulnérable, tenant compte de toute l'information disponible, s'appuie sur l'opinion selon laquelle le déclin le plus probable dans les trois prochaines générations (durée présumée de 90 ans) serait supérieur à 30% mais inférieur à 50% (ce dernier chiffre, dans ce cas, aurait entraîné le classement dans la catégorie En danger, au titre du critère A2 des Catégories et Critères pour la Liste rouge de l'UICN, version 3.1). Si l'on présume que les lignes directrices de l'annexe 5 de la *résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP15)* pour un taux de déclin récent marqué peuvent aussi s'appliquer à un déclin futur prévu, sur la base des rares informations disponibles, ce déclin serait inférieur à celui qui est suggéré comme déclin marqué dans la résolution.

L'espèce est chassée pour la viande et l'huile dont une partie serait commercialisée dans toute l'Afrique de l'Ouest bien que ce commerce soit non réglementé et non déclaré. Il y a un commerce international déclaré à la CITES depuis que l'espèce a été inscrite à l'Annexe II en 1975, en particulier un petit nombre de spécimens vivants comme animaux d'exposition et quelques peaux. Tout le commerce national et international est interdit par la législation de tous les États de l'aire de répartition. L'espèce a une productivité relativement faible et le prélèvement pourrait avoir un effet négatif sur l'espèce, tout comme d'autres menaces. Toutefois, si l'on peut en juger par les rares informations disponibles, il semble improbable que le lamantin d'Afrique de l'Ouest remplisse les critères d'inscription à l'Annexe I.

Supprimer le caracara de Guadalupe *Caracara lutosa* de l'Annexe II

Auteur: Mexique

Résumé: Le caracara de Guadalupe *Caracara lutosa* était un faucon endémique de l'île de Guadalupe d'une superficie de 240 km², dans le golfe de Californie, au Mexique. Il a été décrit en 1875 mais dès 1889, on pensait qu'il avait été éliminé de l'île par les éleveurs de chèvres qui le persécutaient par empoisonnement et par la chasse pour protéger leurs troupeaux. Toutefois, 11 individus auraient été capturés en 1900. Une étude datant de 1906 n'a pas réussi à localiser un seul individu et d'autres études menées tout au long du 20^e siècle ont également échoué. L'espèce est classée Éteinte dans la Liste rouge de l'UICN.

Caracara lutosa a été inscrit à l'Annexe II en 1975 avec tous les falconiformes, dont toutes les espèces sont inscrites soit à l'Annexe I, soit à l'Annexe II, sauf *Sarcoramphus papa*, inscrit à l'Annexe III par le Honduras en 1987. Le caracara de Guadalupe était une des trois espèces du genre *Caracara*, semblable en apparence aux deux autres, *Caracara cheriway* (caracara du Nord) et *Caracara plancus* (caracara huppé) qui sont, tous deux, des oiseaux extrêmement répandus dans les Amériques et qui ne sont pas considérés comme menacés. On a signalé un certain commerce de *Caracara plancus* avec 323 animaux vivants déclarés exportés depuis 1977, dont environ 14% étaient déclarés éclos ou élevés en captivité. Un commerce minimal de *Caracara cheriway* a été enregistré depuis 2008 (un spécimen vivant, le corps d'un spécimen élevé en captivité et quatre spécimens scientifiques).

Dans le cas extrêmement improbable où l'espèce serait redécouverte, elle serait protégée par la législation mexicaine dans le cadre de la loi générale sur la faune sauvage qui n'autoriserait l'utilisation de spécimens d'espèces à risque qu'à des fins principalement de prélèvement et de capture pour des activités de restauration, de repeuplement et de réintroduction.

Analyse: *Caracara lutosa* a été observé pour la dernière fois dans la nature au début du 20^e siècle. Depuis lors, les études conduites dans un laps de temps approprié n'ont pas réussi à trouver de spécimens dans la nature; il est considéré éteint. Il n'a pas été déclaré dans le commerce international depuis son inscription à l'Annexe II dans le cadre de l'inscription de tous les falconiformes. On dit qu'il ressemblait aux deux autres caracaras dont un semble faire l'objet d'une demande internationale modérée. Dans le cas extrêmement improbable de sa redécouverte, la législation mexicaine empêcherait son prélèvement à des fins autres que la conservation et interdirait son exportation à des fins commerciales. Il ne remplit pas les critères d'inscription à l'Annexe II. Toutefois, *Caracara lutosa* étant inscrit à l'Annexe II dans le cadre de l'inscription de tous les autres falconiformes (à un moment où il était probablement déjà éteint), la suppression de l'espèce des annexes n'apparaît pas devoir simplifier l'application de la Convention.

Suppression du coq de Sonnerat *Gallus sonneratii* de l'Annexe II

Auteur: Suisse, en tant que gouvernement dépositaire, à la demande du Comité pour les animaux (préparée par la Nouvelle-Zélande)

Résumé: Le coq de Sonnerat *Gallus sonneratii* est endémique de l'Inde et habite les forêts humides tropicales et subtropicales, les forêts de bambous, les zones boisées ouvertes et les broussailles sèches et décidues. L'espèce a une vaste aire de répartition, estimée à près de 1 million km². On estime qu'elle est affectée par la perte de l'habitat et par une chasse illégale pour sa viande pour la consommation au plan national. Il est probable qu'aujourd'hui, les bonnes populations soient essentiellement confinées à des aires protégées. La population globale serait en déclin mais pas à un rythme assez rapide pour que l'on puisse considérer que l'espèce est menacée. Elle a été classée 'Préoccupation mineure' en 2012 par BirdLife International.

Gallus sonneratii est une des nombreuses espèces de galliformes inscrites à l'Annexe II en 1975 en raison de préoccupations causées par le commerce international des plumes – le mâle possède un camail (longues plumes du cou) au dessin très particulier et ses plumes sont recherchées pour la fabrication de leurres pour la pêche à la mouche. Entre 2000 et 2010, près de 240 000 plumes de *G. sonneratii* ont été déclarées dans la base de données sur le commerce CITES comme ayant fait l'objet de commerce international; 99% étaient déclarées comme provenant d'animaux élevés en captivité et presque toutes étaient exportées d'États qui n'étaient pas des pays de l'aire de répartition. Plus de la moitié étaient exportées du Royaume-Uni aux États-Unis en 2001. Très peu de commerce de plumes a été signalé depuis 2004. Il y a un petit commerce d'oiseaux vivants, élevés en captivité. L'espèce serait facile à conserver en captivité. Aucune autre espèce de *Gallus* n'est inscrite aux annexes.

L'espèce est protégée légalement contre la chasse en Inde. Il y a des déclarations de saisies d'envois illégaux de l'Inde dans la base de données sur le commerce CITES mais aucune déclaration d'exportations commerciales légales. Certains indices additionnels suggèrent qu'il y a un certain commerce illégal des plumes d'oiseaux sauvages entre l'Inde et l'Europe.

Gallus sonneratii était une des 18 espèces de galliformes sélectionnées dans le cadre de l'examen périodique des annexes entre la CoP13 et la CoP15 de la CITES. À la 26^e session du Comité pour les animaux (Genève, 2012), le Comité a recommandé que *Gallus sonneratii* soit supprimé de l'Annexe II et a demandé à la Suisse, en tant que gouvernement dépositaire, de soumettre cette proposition.

Analyse: Le coq de Sonnerat a été inscrit à l'Annexe II en 1975. Son aire de répartition en Inde est vaste mais de toute évidence fragmentée et on le considère au moins comme localement commun. La population serait en déclin mais un déclin lent et l'espèce n'est pas actuellement considérée menacée. La principale utilisation de l'espèce au plan international est l'utilisation des plumes pour fabriquer des leurres pour la pêche à la mouche. Il est facile de l'élever en captivité et tous les approvisionnements légaux de plumes proviennent d'oiseaux élevés en captivité en dehors de l'État de l'aire de répartition. L'espèce est protégée légalement en Inde mais fait l'objet d'un prélèvement illégal, principalement pour la consommation alimentaire locale, avec quelques preuves d'exportation illégale de plumes et de peaux, mais on estime que le volume est relativement bas. Il est peu probable que la suppression de l'espèce des annexes conduise à sa réinscription aux annexes dans un proche avenir. L'espèce n'a pas fait l'objet d'une recommandation au titre des dispositions de l'étude du commerce important dans les deux intervalles entre les sessions de la Conférence des Parties.

Supprimer l'ithagine ensanglantée *Ithaginis cruentus* de l'Annexe II

Auteur: Suisse, en tant que gouvernement dépositaire, à la demande du Comité pour les animaux (préparée par la Nouvelle-Zélande)

Résumé: L'ithagine ensanglantée *Ithaginis cruentus*, un faisan en forme de perdrix (40 à 45 cm de long), est présente au Bhoutan, dans le sud-ouest et le centre de la Chine, dans le nord de l'Inde, dans l'extrême nord du Myanmar et au Népal. C'est le seul faisan du genre *Ithaginis*. L'espèce a une très vaste aire de répartition que l'on estime entre 650 000 et 800 000 km² bien que son occurrence soit sporadique. Il n'y a pas d'estimation de la population mondiale; on considère que l'espèce est localement commune dans certaines régions mais rare dans d'autres. Les ithagines ensanglantées sont chassées au plan local pour l'alimentation et, dans certaines régions, l'espèce pourrait être ciblée pour son plumage brillant ainsi que pour le prélèvement opportuniste des œufs. Habituellement, il s'agit d'un oiseau relativement peu craintif mais qui devient craintif là où il est chassé. L'espèce serait aussi affectée par la perte et la dégradation de l'habitat imputables à l'extraction de bois de feu, au surpâturage et au défrichage pour l'agriculture. La population mondiale serait en lent déclin, pas suffisamment rapide pour approcher les seuils utilisés par BirdLife International et l'UICN comme critères d'inscription dans les catégories d'espèces menacées. Actuellement, BirdLife et l'UICN la classent 'Préoccupation mineure'.

L'espèce a été inscrite à l'Annexe II de la CITES le 1^{er} juillet 1975, avec plusieurs autres espèces de Phasianidés, en raison de préoccupations concernant le commerce international de spécimens vivants pour les élevages privés de volailles et pour les plumes qui servent à fabriquer des leurres pour la pêche à la mouche. Il y a eu peu de commerce enregistré de l'espèce depuis son inscription, et l'on a dénombré au total, environ 100 spécimens vivants déclarés comme élevés en captivité ou d'origine sauvage. Depuis 2000, seuls quatre trophées ont été déclarés dans le commerce. Apparemment, il y a peu de demande des collectionneurs et l'espèce ne serait pas facile à élever en captivité.

Il est difficile de confondre l'ithagine ensanglantée avec d'autres espèces. Le mâle est extrêmement distinctif. La femelle, un peu moins brillamment colorée, n'en reste pas moins reconnaissable à sa crête érectile qui empêche qu'on puisse la confondre avec des femelles de *Tragopan spp.* ou de *Pucrasia macrolopha*.

Analyse: L'ithagine ensanglantée a une très vaste aire de répartition. Il n'y a pas d'estimations récentes de la population mais l'espèce est considérée au moins localement commune et classée par l'UICN comme Préoccupation mineure. Il y a eu très peu de commerce déclaré de cette espèce depuis son inscription à l'Annexe II de la CITES en 1975 et pas de preuves d'une demande internationale importante. Il n'y a pas de déclarations de commerce illégal dans la base de données sur le commerce CITES et l'espèce n'a pas fait l'objet de recommandation en vertu des dispositions de l'étude du commerce important pour améliorer son état de conservation dans les deux derniers intervalles entre les sessions de la Conférence des Parties. Il semble improbable que la suppression des annexes stimule le commerce au point qu'elle remplirait, dans un proche avenir, les conditions d'inscription aux annexes. Il semble donc que l'espèce ne remplit pas les critères d'inscription à l'Annexe II et que les mesures de précaution des paragraphes 4 et 5 de l'annexe 4 de la *résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP15)* sont remplies.

Supprimer le faisan impérial *Lophura imperialis* de l'Annexe I

Auteur: Suisse, en tant que gouvernement dépositaire, à la demande du Comité pour les animaux (préparée par la France)

Résumé: Le faisan impérial *Lophura imperialis* est un faisan rare, bleu foncé, connu dans la nature de quatre observations au Viet Nam. Décrit pour la première fois en 1924 à partir d'un seul couple vivant, on accepte aujourd'hui qu'il s'agissait d'un hybride occasionnel et naturel entre le faisan argenté *L. nycthemera* et le faisan d'Edward *L. edwardsi*. Un oiseau capturé en 1990 était de toute évidence un hybride entre *L. nycthemera* et le faisan vietnamien *L. hatinhensis* qui lui-même a été établi comme une forme consanguine de *L. edwardsi*. Il n'y a pas eu d'autres observations confirmées du faisan impérial dans la nature. Un stock captif a été établi en Europe et aux États-Unis à partir d'un couple capturé en 1923 ultérieurement croisé avec *Lophura nycthemera* pour créer un nouveau stock. Des oiseaux possédant le phénotype du faisan impérial ont aussi été créés en captivité en hybridant le faisan argenté et le faisan d'Edward.

Lophura imperialis et *L. edwardsi* ont tous deux été inscrits à l'Annexe I de la CITES en 1975. Depuis 1975, un commerce international de 31 individus de *L. imperialis* a été déclaré dans la base de données sur le commerce CITES mais tous sauf quatre étaient déclarés élevés en captivité. Ces quatre animaux étaient des animaux exportés avant 1999 par des États n'appartenant pas à l'aire de répartition et aucun code de source n'était inclus dans la déclaration. Il n'y a pas de raison de supposer qu'ils n'étaient pas également élevés en captivité.

Il est proposé de supprimer *Lophura imperialis* de l'Annexe I parce qu'il n'est plus reconnu comme une espèce. La proposition note qu'en vertu de la *résolution Conf. 10.17 (Rev. CoP15)* sur les hybrides animaux, le faisan impérial continuerait d'être inclus à l'Annexe I parce que l'un de ses parents (*L. edwardsi*) est inscrit à cette annexe. Il n'est donc pas nécessaire de transférer le taxon à l'Annexe II avant de le supprimer des annexes comme ce serait normalement le cas conformément aux mesures de précaution du paragraphe A.1 de l'annexe 4 de la *résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP15)*.

L'auteur demande également un amendement de l'annexe à la *résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP15)* concernant la référence normalisée pour les oiseaux adoptée par la Conférence des Parties: "Dickinson, E. C. (ed.) (2003): *The Howard and Moore Complete Checklist of the Birds of the World*. Revised and enlarged 3rd Edition. 1039 pp. London (Christopher Helm). [pour toutes les espèces d'oiseaux – sauf les taxons mentionnés ci-après]" en remplaçant "pour toutes les espèces d'oiseaux – sauf les taxons mentionnés ci-après" par "pour toutes les espèces d'oiseaux, sauf *Lophura imperialis* et les taxons mentionnés ci-après". *Lophura imperialis* n'apparaîtra pas dans la 4^e édition de la publication "*The Howard and Moore Complete Checklist of the Birds of the World*" (qui devrait paraître en 2012/2013), car il a été supprimé de manière permanente de la taxonomie des oiseaux.

À sa 26^e session (Genève, mars 2012) et dans le contexte de l'examen périodique des annexes, le Comité pour les animaux a recommandé de préparer une proposition de suppression de *Lophura imperialis* de l'Annexe I en raison de son statut d'hybride (voir document AC26 Doc. 13.2.1 et son annexe). La France s'est portée volontaire pour préparer cette proposition.

Analyse: Compte tenu du faible nombre d'individus trouvés, malgré les efforts de recherche, il semble improbable que *L. imperialis* forme les 'populations distinctes et stables dans la nature' requises pour que des hybrides soient spécifiquement inscrits aux annexes et, de ce fait, ne semble pas remplir les conditions pour être inscrit comme espèce à part entière. Selon la *résolution Conf. 10.17 (Rev. CoP14)*, si *L. imperialis* est supprimé des annexes, les spécimens continueraient d'être traités comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I parce que l'un de ses parents (*L. edwardsi*) est inscrit à cette annexe.

Transférer le tétraogalle de Perse *Tetraogallus caspius* de l'Annexe I à l'Annexe II

Auteur: Suisse, en tant que gouvernement dépositaire, à la demande du Comité pour les animaux (préparée par la Nouvelle-Zélande)

Résumé: Le tétraogalle de Perse *Tetraogallus caspius* est un gibier à plumes de grande taille (55 à 65 cm) que l'on trouve dans les montagnes de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan, de la Géorgie, de l'Iraq, de la République islamique d'Iran, du Turkménistan et de la Turquie. C'est une des cinq espèces de tétraogalles du genre *Tetraogallus*, faisant partie de la famille des faisans (Phasianidés). L'espèce a une très vaste aire de répartition que l'on estime à plus de 300 000 km². En 2004, BirdLife International a estimé que la population comptait entre 10 000 et 50 000 individus (6700-33 000 individus adultes). *T. caspius* serait prélevé pour l'utilisation locale, tandis que la chasse excessive et la dégradation de l'habitat par surpâturage auraient des effets sur l'espèce. La population serait en déclin mais ce déclin ne serait pas assez rapide pour approcher des seuils utilisés par BirdLife et l'UICN comme critères de classement dans une catégorie de menace. Elle est actuellement classée 'Préoccupation mineure' par BirdLife et l'UICN.

L'espèce a été inscrite à l'Annexe I de la CITES en 1975 lorsque la Convention est entrée en vigueur. C'est une des espèces de Phasianidés inscrites à la même époque, telles que le tétraogalle du Tibet *Tetraogallus tibetanus*, également inscrit à l'Annexe I. Depuis lors, aucun commerce n'a été enregistré (bien que l'on ne s'attende à aucun commerce étant donné que l'espèce est inscrite à l'Annexe I). Sur la base des informations disponibles, il semble qu'il y ait peu de demandes pour l'espèce dans le commerce international.

Le tétraogalle de Perse peut être facilement distingué, par son plumage, du tétraogalle du Tibet *Tetraogallus tibetanus*, lui-même l'objet d'une proposition de transfert de l'Annexe I à l'Annexe II (CoP16 Prop. 19). Il ressemble aux trois autres espèces de *Tetraogallus* (*T. caucasicus*, *T. altiacus* et *T. himalayensis*) bien que les adultes et juvéniles de *T. caspius* puissent être distingués assez facilement par des différences dans le plumage. Aucune de ces espèces n'est inscrite aux annexes.

L'auteur indique qu'il propose le transfert de *Tetraogallus caspius* de l'Annexe I à l'Annexe II conformément aux mesures de précaution figurant à l'annexe 4 de la *résolution Conf. 9.24 (Rev Cop15)*. Cela signifie que l'intention est de supprimer l'espèce des annexes CITES après une période appropriée de suivi de tout effet du commerce sur l'espèce tandis qu'elle se trouve à l'Annexe II. L'auteur a été prié par le Comité pour les animaux de soumettre cette proposition, l'espèce ayant été soumise au processus de l'examen périodique.

Analyse: Il semblerait que le tétraogalle de Perse ne remplisse pas les critères biologiques d'inscription à l'Annexe I. Aucun commerce n'a été déclaré depuis son inscription à l'Annexe I en 1975 et on ne connaît pas de demande pour le commerce international. La seule autre espèce de *Tetraogallus* actuellement inscrite aux annexes est le tétraogalle du Tibet *Tetraogallus tibetanus*, lui-même proposé pour transfert de l'Annexe I à l'Annexe II (CoP16 Prop. 19). Les deux espèces peuvent être clairement distinguées par leur plumage. Le transfert du tétraogalle de Perse à l'Annexe II ne stimulera probablement pas le commerce et ne causera pas de problèmes d'application pour d'autres espèces inscrites à l'Annexe I indépendamment de l'adoption de la proposition concernant *T. tibetanus*. En conséquence, la proposition semble satisfaire les mesures de précaution figurant dans le paragraphe A1 de l'annexe 4 de la *résolution Conf. 9.24 (Rev Cop15)*.

Transférer le tétraogalle du Tibet *Tetraogallus tibetanus* de l'Annexe I à l'Annexe II

Auteur: Suisse, en tant que gouvernement dépositaire, à la demande du Comité pour les animaux (préparée par la Nouvelle-Zélande)

Résumé: Le tétraogalle du Tibet *Tetraogallus tibetanus* est un gibier à plumes de grande taille (45 à 55 cm) que l'on trouve dans les hautes montagnes d'Asie centrale, de l'extrême est du Tadjikistan jusqu'à l'extrême nord de l'Inde, au Népal, au sud-ouest de la Chine, au Bhoutan et à l'extrême nord du Myanmar. C'est l'une des cinq espèces de tétraogalles du genre *Tetraogallus*, faisant partie de la famille des faisans (Phasianidés). L'espèce a une très vaste aire de répartition de plus de 1 000 000 km². Bien qu'il n'y ait pas d'estimations récentes de la population, sa vaste aire de répartition suggère qu'il y aurait plusieurs centaines de milliers d'individus. Il n'y a pas d'indices de menaces importantes bien que les moraines glaciaires qu'il habite, en haute altitude, semblent plus affectées que d'autres types d'habitats par le changement climatique. La population est considérée stable et actuellement classée 'Préoccupation mineure' par l'UICN.

L'espèce a été inscrite à l'Annexe I de la CITES en 1975 lorsque la Convention est entrée en vigueur. C'est une des espèces de Phasianidés inscrites à la même époque, telles que le tétraogalle de Perse *Tetraogallus caspius*, également inscrit à l'Annexe I. Depuis lors, aucun commerce n'a été enregistré à l'exception d'une déclaration concernant un oiseau élevé en captivité, importé du Royaume-Uni aux États-Unis en 1981 (cependant, l'espèce étant inscrite à l'Annexe I, on ne s'attend à aucun commerce). Sur la base des informations disponibles, il semble qu'il y ait peu de demandes pour l'espèce dans le commerce international.

Le tétraogalle du Tibet peut être facilement distingué, par son plumage, du tétraogalle de Perse *Tetraogallus caspius*, lui-même l'objet d'une proposition de transfert de l'Annexe I à l'Annexe II (CoP16 Prop. 18). En apparence, il est semblable à *T. himalayensis* et à *T. altiacus*; toutefois, ces derniers sont plus petits et ont des marques distinctives qui les différencient. Aucune de ces deux espèces n'est inscrite aux annexes.

L'auteur indique qu'il propose le transfert de *Tetraogallus tibetanus* de l'Annexe I à l'Annexe II conformément aux mesures de précaution figurant à l'annexe 4 de la résolution Conf. 9.24 (Rev CoP15). Cela signifie que l'intention est de supprimer l'espèce des annexes CITES après une période appropriée de suivi de tout effet du commerce sur l'espèce tandis qu'elle se trouve à l'Annexe II. L'auteur a été prié par le Comité pour les animaux de soumettre cette proposition, l'espèce ayant été soumise au processus de l'examen périodique.

Analyse: Il semblerait que le tétraogalle du Tibet ne remplisse pas les critères biologiques d'inscription à l'Annexe I. Aucun commerce n'a été déclaré depuis son inscription à l'Annexe I en 1975 et on ne connaît pas de demande de *Tetraogallus tibetanus* pour le commerce international. La seule autre espèce de tétraogalle actuellement inscrite aux annexes est le tétraogalle de Perse *Tetraogallus caspius*, lui-même proposé pour transfert de l'Annexe I à l'Annexe II (CoP16 Prop. 18). Que cette proposition soit acceptée ou non, les deux espèces peuvent être clairement distinguées par leur plumage et le transfert du tétraogalle du Tibet à l'Annexe II ne stimulera probablement pas le commerce et ne causera pas de problèmes d'application pour d'autres espèces inscrites à l'Annexe I. En conséquence, la proposition semble satisfaire les mesures de précaution figurant dans le paragraphe A 2a de l'annexe 4 de la résolution Conf. 9.24 (Rev Cop15).

Transférer le tétras cupidon d'Attwater *Tympanuchus cupido attwateri* de l'Annexe I à l'Annexe II

Auteur: Suisse, en tant que gouvernement dépositaire, à la demande du Comité pour les animaux (préparée par les États-Unis d'Amérique)

Résumé: Le tétras cupidon d'Attwater *Tympanuchus cupido attwateri* est une sous-espèce du tétras endémique des États-Unis d'Amérique où il est aujourd'hui présent dans trois localités au Texas. C'est une des deux sous-espèces existantes de *T. cupido*, l'autre étant *Tympanuchus cupido pinnatus*. La sous-espèce nommée *T. cupido cupido* est éteinte. La sous-espèce n'a pas été évaluée pour la Liste rouge de l'UICN mais est inscrite comme *En danger* par la loi sur les espèces en danger (*Endangered Species Act*) des États-Unis. La population occupe une très petite aire de répartition géographique qui est fragmentée de sorte que toutes les sous-populations sont isolées les unes des autres. Avant les années 1890, il y avait près d'un million d'individus mais cette population a décliné et il ne restait plus que 46 individus en 2012. Ce déclin extrême est essentiellement dû à la perte d'habitat (en 1991, on estimait que moins de 1% des prairies côtières étaient habitables pour cette sous-espèce) ainsi qu'aux pressions de la chasse, au début du 20^e siècle. La sous-espèce fait l'objet d'une gestion intensive qui repose sur la réintroduction d'oiseaux élevés en captivité pour maintenir une population sauvage. Dans son ensemble, l'espèce reste relativement répandue et abondante dans certains secteurs du centre-nord des États-Unis bien que son aire de répartition se soit contractée de façon marquée et que les effectifs aient décliné au siècle passé. Elle est actuellement classée 'Vulnérable' par l'UICN. Une estimation de la population d'environ 700 000 oiseaux a été faite en 2004. *Tympanuchus cupido* est une des trois espèces du genre *Tympanuchus*. Toutes sont indigènes d'Amérique du Nord (Canada et États-Unis).

La loi sur les espèces en danger des États-Unis exige un permis pour l'importation et l'exportation. La sous-espèce est gérée par le *Texas Parks and Wildlife Department* en vertu de la législation d'État correspondante et ne fait pas l'objet de prélèvement.

Tympanuchus cupido attwateri a été inscrit à l'Annexe I de la CITES en 1975 et depuis il n'y a pas eu de commerce déclaré de spécimens sauvages bien que l'on ne puisse s'attendre à aucun commerce compte tenu de son inscription à l'Annexe I. Il y a un commerce limité d'oiseaux vivants et de spécimens d'autres *Tympanuchus*, y compris *T. cupido*.

Le tétras cupidon d'Attwater a fait l'objet du processus d'examen périodique mené par le Comité pour les animaux. L'État de l'aire de répartition soutient la décision du Comité pour les animaux, à savoir qu'avant de supprimer le taxon des annexes, les mesures de précaution décrites dans le paragraphe A.1 de l'annexe 4 de la *résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP15)* doivent être satisfaites et le taxon transféré à l'Annexe II durant deux intervalles entre les sessions de la Conférence des Parties pour permettre le suivi de tout effet du commerce.

Analyse: Il semblerait que *Tympanuchus cupido attwateri* satisfasse encore aux critères biologiques d'inscription à l'Annexe I car il a une population extrêmement petite et fragmentée et une aire de répartition restreinte. Toutefois, le taxon fait l'objet d'une gestion intensive et il est couvert par la législation nationale; il n'y a pas d'indice de demande internationale de spécimens. Il semblerait donc que les mesures de précaution de l'annexe 4 A2a soient remplies.

L'inscription actuelle de *Tympanuchus cupido attwateri* est incohérente avec les recommandations concernant l'inscription scindée énoncées dans l'annexe 3 de la *résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP15)*, qui indiquent que s'il doit y avoir inscription scindée, elle doit se faire sur la base de populations nationales ou régionales plutôt que de sous-espèces et que des inscriptions scindées qui placent certaines populations d'une espèce aux annexes et laissent les autres hors des annexes ne devraient normalement pas être autorisées.

Supprimer le pic impérial *Campephilus imperialis* de l'Annexe I

Auteur: Mexique

Résumé: Le pic impérial *Campephilus imperialis*, qui est le pic le plus grand du monde, était autrefois distribué dans toute la Sierra Madre occidentale du Mexique où l'on pense que la population comptait peut-être près de 8000 oiseaux. Une destruction intense de l'habitat pour l'exploitation des forêts a réduit l'habitat qui lui convient à moins de 1% de l'aire de répartition d'origine. Ce facteur, ainsi que la chasse, a entraîné le déclin de la population. L'espèce n'a pas été observée avec certitude depuis 1956, malgré des recherches intenses et prolongées dans toute son ancienne aire de répartition. Une cartographie et une analyse exhaustive de l'habitat restant ont été réalisées et les résultats ne donnent guère d'espoir de trouver une éventuelle population survivante. Toutefois, il y a encore des observations non confirmées – la plus récente en 2005 – de sorte que l'UICN et BirdLife International considèrent que l'on ne peut pas encore présumer que l'espèce est éteinte car la mesure dans laquelle les spécimens peuvent utiliser des forêts sous-optimales en régénération est inconnue et il reste possible que quelques individus aient survécu. Toute population restante est sans doute restreinte et pour toutes ces raisons, l'espèce est considérée En danger critique d'extinction (Peut-être éteinte) par l'UICN.

Campephilus imperialis a été inscrit à l'Annexe I en 1975. Depuis lors, il n'y a eu qu'une déclaration de réexportation de quatre spécimens à des fins scientifiques des États-Unis vers le Mexique en 2006. Dans le monde entier, on trouve environ 160 spécimens naturalisés. Le seul autre pic inscrit aux annexes CITES est *Dryocopus javensis richardsi*, inscrit à l'Annexe I, une sous-espèce du pic à ventre blanc d'Asie que l'on trouve en République démocratique populaire de Corée. Ce taxon ressemble au pic impérial car les deux oiseaux sont des pics noirs et blancs de grande taille et le mâle porte une crête rouge.

Au cas improbable où l'espèce serait redécouverte, elle serait protégée par la législation mexicaine au titre de la *Ley General de Vida Silvestre* qui n'autoriserait l'utilisation de spécimens d'espèces à risque que lorsque le prélèvement et la capture ont principalement pour objet la restauration, le repeuplement et la réintroduction.

À sa 26^e session (Genève, avril 2012), le Comité pour les animaux a considéré que les mesures de précaution de l'annexe 4 de la *résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP15)* concernant le transfert d'espèces de l'Annexe I à l'Annexe II avant qu'elles soient supprimées des annexes ne sont pas jugées applicables dans ce cas et a demandé au Mexique de préparer la proposition de suppression de l'espèce des annexes à la CoP16.

Analyse: Malgré des observations récentes non confirmées, le pic impérial *Campephilus imperialis* est probablement éteint.

La *résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP15)* note dans l'annexe 4 (Mesures de précaution) qu'aucune espèce inscrite à l'Annexe I n'est supprimée des annexes sans avoir été préalablement transférée à l'Annexe II et sans que l'effet du commerce sur l'espèce n'ait été surveillé pendant deux intervalles au moins entre les sessions de la Conférence des Parties (paragraphe A.1). Rien n'indique clairement si ce texte a pour intention de s'appliquer à des espèces qui sont éteintes ou présumées éteintes. La résolution indique également: "Les espèces qui sont considérées comme présumées éteintes ne doivent pas être supprimées de l'Annexe I si elles peuvent être affectées par le commerce en cas de redécouverte; ces espèces doivent être annotées dans les annexes en tant que "peut-être éteinte" (paragraphe D)". Au cas extrêmement improbable où le pic impérial serait redécouvert, il serait protégé par la législation mexicaine au titre de la *Ley General de Vida Silvestre*, qui n'autoriserait pas le commerce de cette espèce.

Supprimer la chouette à joues blanches *Sceloglaux albifacies* de l'Annexe II

Auteur: Nouvelle-Zélande

Résumé: La chouette à joues blanches *Sceloglaux albifacies* était une chouette de grande taille (35-40 cm) avec des pattes relativement longues, endémique de Nouvelle-Zélande. C'était la seule espèce du genre *Sceloglaux*. La dernière observation confirmée de l'espèce date de 1889. Des observations non confirmées ont persisté jusque dans les années 1960; toutefois, au siècle passé, des études exhaustives ont été entreprises dans toute son aire de répartition passée, dans l'habitat connu ou soupçonné, à des moments appropriés (nuit et jour) toute l'année. Aucune n'a confirmé la présence de l'espèce. On estime que les causes de son extinction sont la perte de l'habitat par le pâturage et le brûlage, la prédation par des mammifères introduits et la chasse par les êtres humains. L'UICN et BirdLife International acceptent aujourd'hui qu'elle est éteinte.

La chouette à joues blanches a été inscrite aux annexes CITES en 1979 avec l'ensemble de l'ordre des Strigiformes, bien qu'elle fût presque certainement déjà éteinte à l'époque. Depuis, il y a eu une déclaration de commerce dans la base de données sur le commerce CITES mais on sait maintenant qu'il s'agissait d'une déclaration erronée de *Ptilopsis leucotis*.

Au cas improbable où l'espèce serait redécouverte, elle serait couverte par la loi sur la faune sauvage de la Nouvelle-Zélande, 1953, qui empêcherait la chasse, l'abattage, la capture, le piégeage ou le commerce de l'espèce par quelque moyen que ce soit.

Analyse: *Sceloglaux albifacies* est presque certainement éteinte. La seule déclaration dans la base de données sur le commerce CITES est une erreur. Elle était distinctement différente des trois autres espèces de chouettes que l'on trouve en Nouvelle-Zélande et il est improbable que la suppression de l'espèce puisse stimuler le commerce d'espèces semblables sous son nom. En conséquence, elle ne remplit pas les critères d'inscription à l'Annexe II. Au cas très improbable où elle serait redécouverte, elle serait automatiquement protégée par la loi sur la faune sauvage de la Nouvelle-Zélande, 1953, qui interdit la chasse, l'abattage, la capture, le piégeage ou le commerce de l'espèce par quelque moyen que ce soit.

Toutefois, la chouette à joues blanches fait partie de l'inscription générale d'un taxon de rang supérieur (l'ordre des Strigiformes) aux annexes. À l'époque où l'ordre a été inscrit, l'espèce était déjà probablement éteinte. La supprimer aurait probablement pour résultat de conduire à l'élaboration d'une annotation pour l'inscription actuelle des Strigiformes. On ne voit pas très bien comment cela simplifiera l'application de la Convention.

Transférer la population du crocodile américain *Crocodylus acutus* de la baie de Cispatá en Colombie de l'Annexe I à l'Annexe II

Auteur: Colombie

Résumé: Le crocodile américain *Crocodylus acutus* est un membre largement répandu de la famille des Crocodylidae du Nouveau Monde que l'on trouve dans 17 États de l'aire de répartition, dans le sud de l'Amérique du Nord, en Amérique centrale, dans les Caraïbes et dans le nord de l'Amérique du Sud. En 2012, l'UICN a évalué l'espèce et l'a classée Vulnérable. En Colombie, on la trouve dans plusieurs marécages à mangroves et deltas de fleuves, notamment dans la baie de Cispatá, municipalité de San Antero, Département de Cordoba. La proposition s'applique uniquement à cette population, délimitée par le périmètre du District de gestion intégrée (DGI).

Les mangroves de la baie de Cispatá s'étendent sur une superficie totale de 115 km², où l'on considère qu'environ 14 km² constituent un habitat convenant à *Crocodylus acutus*. Depuis 2003, l'espèce fait l'objet d'un programme de gestion actif comprenant la construction de zones de nidification artificielles et le lâcher de juvéniles éclos d'œufs prélevés dans la nature. Près de 3000 spécimens ont été relâchés au total entre 2003 et 2011. Les tendances de la population ne sont pas claires. Des études, menées entre 2003 et 2010, ont diversement compté entre 67 et 122 animaux sans tendance évidente. En 2011, une étude a compté un peu plus de 200 individus; près du tiers étaient dans la catégorie de taille inférieure, dans laquelle peu d'animaux avaient été enregistrés dans les études précédentes. Le nombre de nids enregistrés est passé de 15 à 67 entre 2003 et 2005. Ultérieurement (c.-à-d. entre 2006 et 2012), on en a compté entre 50 et 60 par an. Selon certains indices, la taille moyenne des portées augmente (d'environ 25 œufs par nid en 2004-2006 à quelque 30 en 2010-2012), avec une taille moyenne des femelles reproductrices en augmentation. Le taux d'éclosion annuel varie de 40% à 80%, atteignant en moyenne 65%, bien qu'il ait diminué depuis deux ans.

En 2006, les forêts de mangroves de la baie de Cispatá et les zones environnantes ont été déclarées 'District de gestion intégrée' (DGI) des ressources naturelles. Un plan de gestion a été élaboré pour la conservation de *Crocodylus acutus* dans le DGI de la baie de Cispatá et comprend des activités de suivi, recherche, conservation pratique et éducation à l'environnement. La participation de la communauté est un élément majeur du programme de conservation de la baie de Cispatá et à ce programme participent d'anciens chasseurs de crocodiles qui ont formé une coopérative de conservation ASOCAIMAN. Il existe des plans visant à utiliser cette association comme modèle pour élaborer la conservation nationale de l'espèce à l'avenir. En 2012, la Colombie a introduit une nouvelle politique de gestion intégrée de la biodiversité (PNGIBSE) dont l'objet est de garantir la conservation et le partage équitable des avantages issus de l'utilisation de la diversité biologique. Le texte justificatif estime que la production et l'exportation potentielles de peaux de la population de crocodiles de la baie de Cispatá seraient de l'ordre de 1500 à 4500 peaux par an.

La population colombienne de *Crocodylus acutus* a été inscrite à l'Annexe II de la CITES en 1975 et transférée à l'Annexe I en 1981. La chasse commerciale de *Crocodylus acutus* est interdite en Colombie depuis la fin des années 1960. La proposition cherche à obtenir le transfert de la population de la baie de Cispatá à l'Annexe II avec une note indiquant que les intentions du projet sont avant tout la conservation; s'il y a un surplus d'animaux dans l'avenir immédiat, ces animaux pourraient être utilisés à des fins commerciales, et indiquant une intention de soumettre une proposition d'élevage en ranch à la CoP17.

Il y a un marché international pour les peaux de *Crocodylus acutus*. La Colombie exporte surtout des produits bruts et salés produits dans les six établissements d'élevage en captivité enregistrés par la CITES. Les destinations principales de ces peaux sont la France, l'Italie, le Japon et Singapour et, entre 2001 et 2011, les importateurs ont déclaré environ 3500 peaux de Colombie, près de 60% d'entre elles en 2011.

Analyse: La population de *Crocodylus acutus* de la baie de Cispatá, en Colombie, reste très petite, avec une aire de répartition restreinte et une occurrence dans quelques sites. Les tendances de la population ne sont pas claires; après une augmentation initiale du nombre de

femelles nicheuses, il n'y a pas eu de nouvelle augmentation pendant les sept années écoulées, malgré des efforts de gestion considérables, y compris une aide au démarrage. Il semblerait que la population remplisse encore les critères biologiques d'inscription à l'Annexe I tels qu'ils sont énoncés dans l'annexe 1 de la *résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP15)*.

L'adoption de cette proposition entraînerait l'inscription scindée de la population de *Crocodylus acutus* de Colombie; l'annexe 3 de la *résolution 9.24 (Rev. CoP15)* indique que lorsqu'une inscription scindée est faite, elle devrait généralement être faite sur la base de populations nationales ou régionales.

Le paragraphe A 2 de l'annexe 4 de la résolution indique une série de mesures de précaution concernant le transfert d'espèces de l'Annexe I à l'Annexe II. Il n'est pas évident que ces mesures de précaution soient satisfaites dans le cas présent. L'espèce est demandée pour le commerce, et les exportations de peaux de *C. acutus* élevés en captivité de Colombie sont enregistrées jusqu'en 2011. La proposition ne comprend pas de proposition d'élevage en ranch et aucun quota d'exportation ni autre mesure spéciale ne sont proposés. Des mesures de gestion sont énoncées en termes généraux dans le texte justificatif mais les contrôles d'application, par exemple concernant l'étiquetage des peaux pour l'exportation, ne sont pas précisés. La manière dont les peaux de cette source peuvent être distinguées de celles d'autres *C. acutus* sauvages de Colombie qui resteraient inscrites à l'Annexe I n'est donc pas claire. La base de la productivité suggérée de la population pour fournir des peaux pour l'exportation n'est pas claire.

Transférer la population du crocodile marin *Crocodylus porosus* de la Thaïlande de l'Annexe I à l'Annexe II (avec un quota zéro pour les spécimens sauvages)

Auteur: Thaïlande

Résumé: Le crocodile marin *Crocodylus porosus* est une espèce de très grande taille autrefois largement répandue en Asie du Sud et du Sud-Est et en Australasie. Il est éteint ou pratiquement éteint dans certains États de l'aire de répartition, fortement décimé dans la plupart mais conserve de bonnes populations sur l'île de Nouvelle-Guinée et en Australie. Il n'est pas considéré menacé au plan mondial.

La population de crocodiles marins de la Thaïlande était autrefois présente dans les zones côtières et estuariennes adjacentes à la mer d'Andaman et au golfe de Thaïlande. On avait craint qu'il soit éteint de Thaïlande mais des observations et des rapports, ces dernières années, montrent que l'espèce persiste en petit nombre dans des lieux clairsemés, presque tous dans des aires protégées. Selon certaines estimations, la population pourrait compter 200 individus ou plus mais on ignore quelle est la base de cette estimation. Le déclin en Thaïlande et ailleurs était dû principalement à une chasse excessive pour la peau mais aussi à la perte ou à la modification de l'habitat. L'espèce est également persécutée car elle constitue un danger pour les personnes et autrefois, des individus étaient prélevés dans la nature pour peupler des fermes.

Toute l'espèce a été inscrite à l'Annexe I de la CITES en 1985, à l'exception des populations d'Australie, d'Indonésie et de Papouasie-Nouvelle-Guinée qui, à l'époque, ont été inscrites à l'Annexe II. La population captive de *Crocodylus porosus* de Thaïlande pourrait compter des milliers de spécimens. Les fermes d'élevage en captivité de crocodiles enregistrées sont autorisées à exporter des spécimens de l'espèce inscrite à l'Annexe I comme s'il s'agissait d'espèces inscrites à l'Annexe II. Fin 2012, il y avait 14 fermes thaïlandaises enregistrées à la CITES comme élevant *C. porosus*. La Thaïlande a déclaré en moyenne 1850 peaux d'animaux élevés en captivité exportées chaque année entre 2006 et 2010.

L'auteur propose de transférer la population de *Crocodylus porosus* de la Thaïlande de l'Annexe I à l'Annexe II (avec un quota zéro pour les spécimens sauvages) sur la base de l'Article II, paragraphe 2 (A) et conformément aux mesures de précaution concernant les contrôles de gestion appropriés énoncés dans l'annexe 4 (2B) de la *résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP 15)*.

Analyse: Les preuves disponibles confirment que l'espèce n'est pas éteinte en Thaïlande mais persiste dans une poignée de sites. Bien que la plupart ou l'ensemble de ces sites se trouvent dans des aires protégées, il est évident que la population reste extrêmement petite et fragmentée et qu'elle semble satisfaire encore les critères biologiques d'inscription à l'Annexe I. Il est clair que la demande internationale de peaux de cette espèce est élevée et qu'elle est actuellement satisfaite par des établissements d'élevage en captivité établis de longue date dont 14 sont actuellement enregistrés en Thaïlande comme élevant *C. porosus*. Les spécimens qui proviennent de ces établissements sont déjà traités comme s'il s'agissait de spécimens d'une espèce inscrite à l'Annexe II.

Transférer la population du crocodile du Siam *Crocodylus siamensis* de la Thaïlande de l'Annexe I à l'Annexe II avec un quota zéro pour les spécimens sauvages

Auteur: Thaïlande

Résumé: Le crocodile du Siam *Crocodylus siamensis* est parmi les crocodyliens les plus menacés avec une population sauvage mondiale comprenant certainement moins de 1000 individus adultes. L'espèce était autrefois largement répartie en Asie du Sud-Est et apparemment commune dans certaines régions jusqu'au milieu du 20^e siècle lorsqu'elle fut poussée vers l'extinction mondiale essentiellement par la chasse pour la peau. Des études récentes montrent que l'espèce persiste dans certaines parties de son ancienne aire de répartition avec des populations vestiges au Cambodge, en Indonésie (Kalimantan), en RDP Lao et en Thaïlande. Il existe une population réintroduite au Viet Nam. L'espèce est actuellement classée En danger critique d'extinction par l'UICN.

L'espèce était autrefois largement répartie dans les habitats qui lui convenaient en Thaïlande. La population actuelle est estimée à un maximum de 200 spécimens dans un petit nombre de localités éparpillées dans le centre et l'ouest de la Thaïlande, surtout dans la zone de Bueng Boraphet où la chasse est interdite, qui pourraient posséder environ la moitié du total. En cinq ans, jusqu'en 2012, on a répertorié moins de cinq nids sauvages en Thaïlande.

Un très grand nombre de ces crocodiles (~ 600 000) se trouvent dans des fermes d'élevage en captivité en Thaïlande. Vingt-quatre établissements d'élevage en captivité enregistrés sont autorisés à exporter des spécimens comme s'il s'agissait de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II. La Thaïlande déclare en moyenne près de 33 000 peaux exportées par an provenant d'animaux élevés en captivité, entre 2006 et 2010. Un très grand nombre d'animaux vivants sont également exportés de Thaïlande et l'on craint que ce commerce soit plus difficile à réglementer que le commerce des peaux. Certains individus ont été remis en liberté dans la nature en Thaïlande bien qu'il n'y ait encore aucune preuve d'expansion de la population.

La proposition de transfert de la population de *Crocodylus siamensis* de la Thaïlande de l'Annexe I à l'Annexe II avec un quota zéro pour les spécimens sauvages s'appuie sur l'Article II, paragraphe 2 (a) et est conforme aux mesures de précaution concernant les contrôles de gestion appropriés, énoncées dans l'annexe 4 (2b) de la *résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP 15)*.

Analyse: La population du crocodile du Siam de Thaïlande reste extrêmement petite et fragmentée. La viabilité des groupes existants est mal connue et les succès de reproduction enregistrés sont extrêmement peu nombreux. L'espèce semblerait donc toujours satisfaire les critères biologiques d'inscription à l'Annexe I. La peau de cette espèce est demandée dans le commerce international et actuellement satisfaite par des peaux provenant d'établissements d'élevage en captivité établis de longue date dont 24 sont actuellement enregistrés en Thaïlande comme élevant *C. siamensis*. Les spécimens qui proviennent de ces établissements sont déjà traités comme s'il s'agissait de spécimens d'une espèce inscrite à l'Annexe II.

Inscrire toutes les espèces de geckos du genre *Naultinus* de Nouvelle-Zélande à l'Annexe II

Auteur: Nouvelle-Zélande

Résumé: *Naultinus* est un genre de lézard de la famille des Diplodactylidae endémique de Nouvelle-Zélande qui comprend huit espèces décrites et une espèce additionnelle, *Naultinus* "North Cape", qui n'est pas encore officiellement décrite. *Naultinus* spp. est caractérisée par l'ovoviviparité (la femelle donne naissance à des jeunes vivants), un faible taux de reproduction (1 à 2 jeunes par femelle adulte par an), une maturité retardée (2 à 4 ans) et probablement une extrême longévité. Autrefois très vaste, l'aire de répartition de ce genre est aujourd'hui très fragmentée compte tenu de la perte et de la modification de l'habitat. Des populations de *Naultinus* continuent d'être affectées par le déboisement de broussailles secondaires pour le pâturage et la sylviculture de plantation, la prédation par des mammifères introduits, le prélèvement illégal (au moins en partie pour alimenter le commerce international des animaux de compagnie) et la concurrence d'espèces introduites pour les sources alimentaires préférées. La taille des populations est extrêmement difficile à estimer compte tenu du comportement arboricole et cryptique des geckos, de leur excellent camouflage et de leur activité qui dépend de la météorologie, mais il se pourrait que la plupart des espèces aient une population globale située entre 5000 et 30 000 individus. Les difficultés rencontrées pour évaluer la taille et les tendances des populations signifient peut-être que l'espèce est moins menacée qu'il n'y paraît. En revanche, il se peut que les déclin ne soient pas remarqués avant d'être très avancés. Des études ont abouti à des densités locales des populations allant jusqu'à 40 et, exceptionnellement, 500 individus par hectare; toutefois, on pense que la plupart des populations ont une densité bien inférieure. En 2012, toutes les espèces de *Naultinus* à l'exception de *N. rudis* et *N. tuberculatus* étaient considérées "À risque" dans le cadre du Système de classification des menaces de la Nouvelle-Zélande, et certaines populations évaluées comme diminuant à un taux de 10% au moins en trois générations. *N. rudis* et *N. tuberculatus* étaient considérés comme Vulnérables au plan national d'après une estimation d'un maximum de 15 populations, chacune comptant un maximum de 500 individus et un déclin continu prévu de 10 à 50% dans les trois prochaines générations.

L'espèce que l'on trouve le plus fréquemment dans le commerce international est *N. gemmeus*. Celle-ci a une vaste zone d'occurrence (plus de 50 000 km²) mais sa distribution dans cette zone est gravement fragmentée, avec deux populations principales connues sur les péninsules d'Otago et de Banks, la première estimée à environ 1400 individus. Une estimation globale de la population de 12 000 à 20 000 a été suggérée. Toutefois, sa situation dans la canopée des forêts de haute futaie, vers la limite occidentale de son aire de répartition, est essentiellement inconnue. Une population de *N. gemmeus* sur la péninsule d'Otago a été bien étudiée; on estime qu'il y a eu un déclin sévère avec une réduction de 95% en 14 ans entre 1994 et 2008, attribuée à la prédation par les mammifères, à la perte de l'habitat et au braconnage. L'UICN a évalué l'espèce comme Quasi menacée en 2010.

Les péninsules d'Otago et de Banks ont toutes deux apparemment été ciblées par les braconniers ces dernières années. On estime que 100 à 200 spécimens de *N. gemmeus* ont été prélevés sur la péninsule d'Otago en une année, ce qui correspond à 7 à 14% de la population estimée. Entre 2009 et 2012, les agences chargées du contrôle des frontières en Nouvelle-Zélande ont intercepté 24 *N. gemmeus* vivants en train d'être exportés du pays en contrebande. Les spécimens interceptés, photographiés et rendus à la nature dans leur lieu d'origine ont depuis été identifiés comme proposés à la vente sur des sites web de reptiles hébergés au plan international, ce qui témoigne d'un prélèvement illégal répété dans le même site. Des femelles gravides sont représentées de façon disproportionnée dans les envois saisis aux braconniers (probablement en raison de leur grande valeur, de leur grande taille et de leur comportement émergent). Il est clair que les geckos atteignent un prix élevé dans les pays de consommation.

On trouve d'autres espèces en vente sur les sites internet, notamment *N. elegans*, *N. grayii*, *N. manukanus*, *N. rudis* et *N. stellatus*, mais on ignore si ces spécimens proviennent d'élevages en captivité. En 2010, l'UICN a évalué *N. manukanus* et l'a classée dans la catégorie

'Données insuffisantes'; *N. rudis* a été évaluée 'Faible risque/préoccupation mineure' en 1996 par l'UICN mais il est noté que cette évaluation doit être mise à jour.

Toutes les espèces de *Naultinus* partagent des caractéristiques qui les rendent désirables pour les amateurs. Distinguer les différentes espèces de *Naultinus* est également problématique car l'identification sur le terrain s'appuie généralement sur la localisation plutôt que sur des caractéristiques morphologiques.

Depuis 1981, le genre *Naultinus* entier est protégé par la loi néo-zélandaise sur la faune sauvage de 1953 qui interdit le prélèvement dans la nature et l'utilisation à des fins commerciales. Toutes les espèces de geckos endémiques de Nouvelle-Zélande ont été inscrites à l'Annexe III de la CITES le 28 mai 2003. Le commerce légal de *Naultinus* est minime depuis l'inscription à la CITES mais le commerce illégal des espèces de *Naultinus* est préoccupant.

Il est proposé d'inscrire le genre *Naultinus* à l'Annexe II. *Naultinus gemmeus* est proposée au titre des critères figurant dans le paragraphe B de l'annexe 2 a de la *résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP15)*, avec d'autres membres du genre proposés pour des raisons de ressemblance (annexe 2 b) parce que les agents chargés de la lutte contre la fraude ne peuvent probablement pas distinguer de façon fiable les différentes espèces de *Naultinus*, en particulier les morphes uniformément verts de *N. gemmeus* et d'autres espèces. L'auteur suggère que certaines autres espèces satisfont peut-être aux critères de l'annexe 2 a paragraphe B de la *résolution Conf. 9.24 (Rev CoP15)*.

Analyse: Les espèces de *Naultinus* sont endémiques de la Nouvelle-Zélande où elles sont intégralement protégées par la loi. Les espèces, en particulier *N. gemmeus*, sont recherchées par les amateurs au niveau international et atteignent des prix élevés dans les pays de consommation. Il est clair qu'il y a un commerce illégal en cours d'animaux capturés dans la nature. On pense que toutes les espèces ont une aire de répartition fragmentée et que les populations sont en lent déclin. Les espèces ont une faible productivité et, selon certains indices, le prélèvement illégal aurait des impacts, au moins localement. Toutefois, on ne sait pas clairement quelle proportion de la population de chaque espèce est soumise à ce prélèvement. Globalement, il n'y a pas assez d'informations pour déterminer si la réglementation du commerce (qui est, de toute façon, illégal) est requise pour empêcher que l'une ou l'autre des espèces ne remplisse les conditions d'inscription à l'Annexe I dans un proche avenir ou que le prélèvement pour le commerce ne réduise les populations au point que la survie d'une espèce ou de l'autre soit menacée par la poursuite du prélèvement ou par d'autres influences.

Les espèces se ressemblent et semblent être relativement faciles à distinguer, en tant que groupe, des autres geckos. Si l'on considère que l'une de ces espèces remplit les critères d'inscription à l'Annexe II au titre de l'annexe 2 a de la *résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP15)*, il semblerait que les autres espèces du genre remplissent les critères de ressemblance énoncés dans l'annexe 2 b.

Inscrire la vipère à fossettes du mont Mang *Protobothrops mangshanensis* à l'Annexe II

Auteur: Chine

Résumé: La vipère à fossettes du mont Mang *Protobothrops mangshanensis* est un serpent endémique du sud de la Chine. L'espèce a une petite aire de répartition dans les forêts subtropicales humides qui entourent le mont Mang, dans la chaîne des Nanling (frontière Hunan-Guangdong). On sait qu'elle est présente dans deux aires protégées: les Réserves naturelles nationales de Mangshan et de Nanling et dans des zones adjacentes non protégées. Elle aurait une très petite population totale, comptant peut-être moins de 500 individus, probablement en déclin. L'espèce est un serpent venimeux de grande taille, aux dessins attrayants et n'a été décrite que récemment (1990) de sorte qu'elle est très en demande chez les amateurs spécialisés. Le prélèvement pour le commerce des animaux vivants est considéré comme une menace principale pour la population qui a aussi été touchée par des modifications de l'habitat et des phénomènes climatiques extrêmes. Le prélèvement est interdit dans les deux Réserves naturelles nationales mais il n'y a apparemment pas de restrictions du commerce ni de protection au niveau national. Plusieurs zoos et particuliers possèdent cette espèce en dehors de la Chine. En 2010, environ 100 spécimens auraient été élevés en captivité. Elle a été évaluée par l'UICN en 2012 comme En danger et elle est inscrite comme En danger critique d'extinction dans le livre rouge national chinois.

Analyse: La vipère à fossettes du mont Mang est endémique et a une aire de répartition restreinte dans le sud de la Chine. On estime qu'elle aurait une très petite population globale (estimée à moins de 500 individus) probablement en déclin. On sait qu'elle fait l'objet d'une demande internationale pour le commerce des amateurs. Une partie de la population se trouve dans des aires protégées mais il n'y a pas de restrictions du commerce ni de protection au niveau national. L'espèce pourrait déjà remplir les critères biologiques d'inscription à l'Annexe I et il semble donc probable qu'elle remplisse les critères d'inscription à l'Annexe II énoncés dans le paragraphe A de l'annexe 2 a de la *résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP15)*.

Transférer la tortue de McCord *Chelodina mccordi* de l'Annexe II à l'Annexe I

Auteur: États-Unis d'Amérique

Résumé: La tortue de McCord *Chelodina mccordi* est une tortue d'eau douce de taille petite à moyenne au cou orienté de côté, de la famille des Chelidae, connue sur l'île Roti, en Indonésie et en République démocratique de Timor-Leste. Elle est presque entièrement nocturne et sur l'île Roti habite des marais et des lacs intérieurs eutrophes, peu profonds, permanents et semi-permanents ainsi que les rizières adjacentes et les fossés d'irrigation dans les zones de hauts plateaux de l'intérieur. Selon la population locale de Timor-Leste, on peut aussi la trouver dans des zones humides saisonnières. La ponte moyenne en captivité est de 10 à 12 œufs.

L'espèce a une aire de répartition très restreinte. On estime que l'habitat lui convenant sur l'île Roti a une superficie de 200 km², toutefois, dans une bonne partie de cette zone, les tortues ont de toute évidence été décimées et la zone totale d'occupation comptant des sous-populations relativement intactes et de bons habitats pourrait être de 20 km². La principale aire de répartition sur Timor-Leste a une superficie de 400 km² sur les plaines hautes qui entourent le lac Iralalalo qui, lui-même, a une superficie de 10 à 15 km².

Autrefois, l'espèce n'était ni utilisée ni commercialisée; elle a fait son apparition dans le commerce international dans les années 1980 et, depuis, sa population aurait connu un déclin spectaculaire sur l'île Roti, attribué en très grande partie au prélèvement pour le commerce international des animaux de compagnie. Lorsqu'elle est apparue dans le commerce, on considérait que la tortue de McCord appartenait à l'espèce *Chelodina novaeguinae* (une espèce plus répandue que l'on trouve en Australie et en Nouvelle-Guinée) mais elle a été décrite comme une espèce distincte en 1994. Il semblerait que le prélèvement ciblé ait alors augmenté pour satisfaire la demande internationale. On considère maintenant qu'elle est éteinte au niveau commercial en Indonésie. La sous-population de Timor-Leste n'a été découverte qu'en 2003 et, en 2008, il était indiqué qu'elle n'avait apparemment pas été soumise à des pressions de prélèvement jusque-là. L'espèce serait aussi touchée par la dégradation de l'habitat, surtout en conséquence de la progression de l'agriculture et de l'utilisation de produits chimiques agricoles même si l'on sait qu'elle utilise des habitats modifiés. Elle est actuellement classée En danger critique d'extinction par l'UICN. Cette évaluation a été réalisée en 2000, avant la découverte de la population de Timor-Leste.

L'espèce a été inscrite à l'Annexe II en 2004. Elle n'est pas protégée par la législation indonésienne. Toutefois, en 2002, l'organe de gestion CITES de l'Indonésie a émis un quota d'exportation zéro, compte tenu de craintes que l'espèce ne soit au bord de l'extinction en Indonésie. La base de données sur le commerce CITES indique qu'entre 2008 et 2011, environ 100 à 200 spécimens de l'espèce auraient été exportés d'Indonésie, déclarés comme élevés en captivité. Il est noté qu'en 2005, il n'y avait pas d'élevages en captivité de cette espèce en Indonésie et l'on pense probable qu'une grande proportion des spécimens en question, si ce n'est tous, aient été prélevés dans la nature. Selon certains indices, les spécimens sauvages sont préférés par certains amateurs car une partie du stock captif de l'espèce résulte d'un croisement entre cette espèce et *Chelodina novaeguinae*. Si les spécimens ont été réellement capturés dans la nature, on ignore quelle était leur origine mais compte tenu de l'extinction virtuelle apparente de l'espèce sur l'île Roti, il est au moins possible qu'ils soient originaires de Timor-Leste.

Timor-Leste n'est pas Partie à la CITES et n'a pas indiqué au Secrétariat CITES une autorité compétente pouvant émettre une documentation semblable. Le pays est en train de rédiger un décret-loi sur la biodiversité qui pourrait accorder une protection intégrale à *Chelodina mccordi* en tant qu'espèce menacée reconnue au plan international.

Analyse: *Chelodina mccordi* a une aire de répartition restreinte dans deux pays et l'on sait qu'elle est très demandée dans le commerce international par les amateurs de tortues. La population d'un État de l'aire de répartition (Indonésie) aurait subi un déclin sévère par suite du prélèvement pour le commerce international. Sachant que la population est extrêmement décimée, on estime qu'il est probable que les pressions du prélèvement puissent se déplacer vers l'autre population si ce n'est déjà le cas. On peut s'attendre à un déclin similaire de cette population de sorte qu'il est possible que l'espèce remplisse les critères d'inscription à l'Annexe I énoncés dans l'annexe 1 de la *résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP15)* en raison d'un déclin marqué, observé et prévu de la population sauvage.

Inscrire la tortue ponctuée *Clemmys guttata* à l'Annexe II

Auteur: États-Unis d'Amérique

Résumé: La tortue ponctuée *Clemmys guttata* est une petite tortue, semi-aquatique, que l'on trouve dans les zones humides de l'est de l'Amérique du Nord, au Canada et aux États-Unis. L'espèce occupe une vaste aire de répartition de 200 000 km² au moins, mais semblerait être présente en populations généralement petites et dispersées. La population totale du Canada est estimée à un maximum de 2000 individus. Il n'y a pas d'évaluation fiable pour les États-Unis. La population des États-Unis a été estimée entre 10 000 et un million d'individus, le chiffre le plus bas étant basé sur une estimation de la présence d'au moins 500 populations, chacune avec une population minimum moyenne de 20 individus. Les tortues ponctuées vivent longtemps: les femelles deviennent adultes entre sept et 15 ans et produisent une à deux pontes, généralement de trois à cinq œufs, dans l'année de reproduction. De nombreuses femelles ne se reproduisent pas tous les ans. Les individus se regroupent pour hiberner et se reproduire. L'habitat a connu un déclin dans sa qualité et son étendue au cours du siècle passé. Toutefois, une évaluation globale menée en 2005 aux États-Unis a conclu que l'espèce était en sécurité aux niveaux national et international. En 2011, l'espèce a été classée En danger par l'UICN en raison d'une durée de génération prolongée et de déclin déduits des populations.

Clemmys guttata est surtout prélevée pour le commerce des animaux de compagnie et le prélèvement à cette fin a apparemment abouti à des extinctions locales dans certaines régions. On ne sait pas clairement quelle proportion du prélèvement aux États-Unis est destinée au commerce international et quelle proportion au commerce intérieur. Entre 1999 et 2010, un peu moins de 8000 individus ont été déclarés exportés des États-Unis. Les exportations présentent une tendance à la croissance, d'environ 400 par an en 1999–2001 jusqu'à environ 1100 par an entre 2008 et 2010, 1600 en 2011 et environ 2000 en 2012 (données incomplètes). La grande majorité des exportations concernerait désormais des spécimens élevés en captivité ou en ferme et moins de 400 spécimens seraient déclarés prélevés dans la nature ou d'origine non déclarée depuis 2006. La plupart des exportations sont destinées à l'Asie et les études ont montré que cette espèce est en vente dans les magasins d'animaux de compagnie et sur les marchés de ce continent. Au Canada, les règlements interdisent généralement l'exportation commerciale de cette espèce.

Analyse: La tortue ponctuée est une espèce largement répandue que l'on trouve en populations dispersées dans l'est des États-Unis et le sud-est du Canada. Il n'y a pas d'estimations globales fiables de la population. L'espèce n'est pas considérée rare mais on pense qu'elle est en lent déclin. Elle a une longue durée de vie et généralement une faible productivité. Elle est exportée des États-Unis pour le commerce international des amateurs de tortues, en particulier vers l'Asie. Les exportations ont montré une tendance à l'augmentation dans la décennie écoulée bien que la grande majorité des tortues exportées récemment soient déclarées élevées en captivité avec moins de 100 spécimens par an déclarés prélevés dans la nature ou d'origine inconnue. Si cela est vrai, il semble très improbable que le prélèvement de spécimens dans la nature pour le commerce international réduise la population sauvage au point que la survie de l'espèce puisse être menacée par la poursuite du prélèvement ou d'autres influences ou que l'espèce remplisse, dans un proche avenir, les conditions d'inscription à l'Annexe I.

Inscrire la tortue mouchetée *Emydoidea blandingii* à l'Annexe II

Auteur: États-Unis d'Amérique

Résumé: La tortue mouchetée *Emydoidea blandingii* est une tortue semi-aquatique de taille moyenne que l'on trouve dans le sud-est du Canada et aux États-Unis dans le haut middle-ouest et en Nouvelle-Angleterre. L'espèce utilise une gamme d'habitats de zones humides permanentes et temporaires et elle est extrêmement mobile; les individus se déplacent énormément entre les zones humides et les sites de nidification terrestres qui sont souvent très loin de leurs zones humides de résidence. L'aire de répartition est vaste mais a été réduite par la perte et la fragmentation de l'habitat. On estime que 30 à 50% de l'habitat lui convenant dans la région du middle-ouest des États-Unis a disparu ces dernières décennies. La réduction du nombre de populations connues a été enregistrée dans certains États des États-Unis mais pas dans d'autres; beaucoup de populations survivantes auraient décliné. Il n'y a pas d'estimation de la population totale des États-Unis mais la plus grande population connue (au Nebraska) compterait plus de 130 000 individus (en excluant les nouveau-nés et les jeunes tortues d'une année). La population estimée du Canada est de l'ordre de 10 000 adultes. Les individus deviennent adultes tardivement (12 ans pour les mâles, 14 à 20 ans pour les femelles); une fois qu'elles sont adultes, les femelles se reproduisent généralement tous les deux à trois ans et produisent une ponte de 8 à 15 œufs et peuvent rester fécondes pendant 40 à 50 ans. L'espèce a été évaluée par l'UICN et classée En danger dans la Liste rouge, en 2011, en raison d'un déclin important et lent de la population et d'une durée de génération longue.

Des individus sauvages sont prélevés pour le commerce international et intérieur des animaux de compagnie. Il se peut qu'il y ait aussi un prélèvement pour la médecine traditionnelle au Canada. Certaines tortues sont capturées accidentellement lors du prélèvement de *Chelydra serpentina*. La demande des marchés internationaux ne semble pas être élevée, peut-être en raison de sa ressemblance avec *Emys orbicularis* qui est généralement capturée. Les exportations des États-Unis, enregistrées dans les données des douanes américaines, sont faibles bien qu'elles aient augmenté de moins de 40 individus en moyenne par année entre 1989 et 1997 à environ 80 par an entre 1999 et 2010. Simultanément, la proportion d'exportations déclarées d'animaux prélevés dans la nature a diminué de plus de 80% entre 1989 et 1997 à moins de 10% entre 1999 et 2010. Si ces chiffres sont fiables, cela correspond à une exportation de moins de 10 animaux sauvages par an. Le Canada interdit généralement l'exportation commerciale de cette espèce. Il n'y a pas d'indications de transactions à des fins non commerciales.

Analyse: *Emydoidea blandingii* est assez répandue aux États-Unis et au Canada. La population mondiale dépasserait 140 000 individus mais serait en déclin lent en raison de la perte d'habitat. L'espèce ne ferait pas l'objet d'une demande élevée sur les marchés internationaux. Le commerce international déclaré est de faible niveau, avec moins de 10 spécimens enregistrés comme spécimens sauvages exportés des États de l'aire de répartition ces dernières années. Même si toutes les exportations déclarées proviennent en réalité de la nature, il semble très improbable que le prélèvement de spécimens dans la nature pour le commerce international puisse réduire la population sauvage au point que la survie de l'espèce soit menacée par la poursuite du prélèvement ou d'autres influences ou que l'espèce ne remplisse, dans un proche avenir, les conditions d'inscription à l'Annexe I.

Inscrire la tortue à dos de diamants *Malaclemys terrapin* à l'Annexe II

Auteur: États-Unis d'Amérique

Résumé: La tortue à dos de diamants *Malaclemys terrapin* est une tortue de taille moyenne que l'on trouve aux Bermudes et aux États-Unis où l'espèce est présente dans les marécages côtiers saumâtres de 16 États de l'est et du sud-est. La population des Bermudes pourrait être le résultat d'une colonisation naturelle datant de plusieurs siècles; elle compte moins de 100 individus sur un unique site. Les paramètres biologiques varient considérablement dans toute l'aire de répartition, les populations septentrionales ayant des pontes plus importantes (10-13 œufs par comparaison avec 4-7 œufs pour les populations méridionales). Les tortues à dos de diamants mâles deviennent adultes à l'âge de 4 à 7 ans et les femelles entre 8 et 13 ans et l'on estime qu'elles vivent jusqu'à 50 ans. Autrefois très abondante aux États-Unis, l'espèce est devenue populaire en tant qu'aliment de qualité supérieure, à la fin du 19^e siècle et, en conséquence, la population a connu un déclin marqué imputable à la surexploitation. À mesure que la demande de viande diminuait, les populations ont commencé à se reconstituer. Aujourd'hui, une cause majeure de mortalité, dans une bonne partie de l'aire de répartition, est la capture accidentelle et la noyade dans les pièges posés pour le crabe bleu *Callinectes sapidus*, et un rapport de 1995 suggère que des dizaines de milliers d'individus sont tués de cette manière chaque année. Les accidents routiers sont aussi une cause importante de mortalité dans certaines régions. Les mâles et les juvéniles sont particulièrement vulnérables à la capture dans les pièges à crabes car les femelles adultes sont souvent trop grandes pour pouvoir pénétrer dans l'ouverture des pièges. En revanche, les femelles sont plus souvent tuées par des véhicules motorisés lorsqu'elles se déplacent à la recherche de sites de nidification. La prédation des adultes par les rats laveurs semble être importante dans certains sites. Il n'y a pas actuellement d'estimation des populations à l'échelle de l'aire de répartition mais on pense que l'espèce compterait des centaines de milliers d'individus.

Depuis les années 1980, il y a une résurgence de la demande de viande, aussi bien au niveau national qu'à l'étranger, en particulier en Asie. Outre sa viande, *Malaclemys terrapin* est également prélevée pour le commerce des animaux de compagnie, pour les jolis dessins de sa carapace et a été vue en vente sur les marchés d'animaux de compagnie en Asie. Les tendances, dans bien des parties de l'aire de répartition, sont inconnues mais lorsqu'il y a des informations, on pense que les populations sont généralement en déclin ou stables. L'espèce est actuellement classée Faible risque/Quasi menacée par l'UICN, mais l'évaluation date de 1996 et serait due pour une mise à jour. Elle n'est pas inscrite dans les catégories menacée ou en danger par la loi des États-Unis sur les espèces menacées (*Endangered Species Act*). Le prélèvement pour le marché national est ou a été important, et l'on pense qu'au minimum 10 000 tortues étaient vendues chaque année à New York uniquement, dans les années 1980. À l'époque, le prélèvement annuel dans la baie de Chesapeake était estimé à 8000-12 000 individus. Plus récemment, au Maryland, le prélèvement enregistré a été multiplié par 23 en 2006 par rapport à 2005, pour atteindre 10 500 individus; la législation promulguée en 2007 a mis un terme à la pêche au Maryland. L'ampleur du prélèvement commercial pour la consommation intérieure dans les États des États-Unis d'Amérique qui autorisent encore la pêche n'est pas claire.

Environ 26 000 individus ont été déclarés exportés des États-Unis d'Amérique entre 1999 et 2010, les exportations annuelles moyennes ont augmenté pour passer d'environ 750 entre 1999 et 2003 à un pic de plus de 6000 en 2006. Les exportations ont diminué jusqu'à environ 1800 en 2007 puis augmenté jusqu'à une moyenne d'environ 3000 par an entre 2008 et 2012 (les données pour 2012 sont incomplètes). Les données pour 1996-2000 indiquent qu'environ 60% des exportations durant cette période concernaient des spécimens prélevés dans la nature tout comme les deux tiers des exportations de 2006. Plus récemment, la grande majorité des exportations est déclarée pour des individus élevés en captivité, bien qu'environ 800 individus exportés en 2012 soient d'origine sauvage ou non déclarée.

Analyse: La tortue à dos de diamants est présente dans les zones côtières de l'est et du sud-est des États-Unis d'Amérique, et il y aurait peut-être une population naturelle minuscule aux Bermudes. L'espèce a une aire de répartition vaste et, de toute évidence, une importante population mondiale bien qu'il n'y ait pas d'estimations précises de cette dernière. Exploitées autrefois en très grand nombre pour la consommation au plan national, les populations ont

fortement décliné mais se sont reconstituées, dans une certaine mesure, au 20^e siècle. Le prélèvement destiné, du moins au début, essentiellement à la consommation au plan national (et dans une moindre mesure au commerce des animaux de compagnie), semble avoir augmenté à nouveau depuis les années 1980. Les exportations ont beaucoup augmenté après 2000, atteint un pic en 2006 (6000 individus) bien que la source probable de la plupart ou de toutes les exportations de 2006 (le Maryland) ait désormais interdit le prélèvement à des fins commerciales. Depuis lors, l'élevage en captivité est déclaré comme source de la grande majorité des exportations; toutefois, un nombre important d'exportations de l'année la plus récente (2012) est déclaré d'origine sauvage ou inconnue. Si une partie importante des exportations récentes est réellement d'origine sauvage et que l'on tient compte du taux de mortalité relativement élevé dû à d'autres causes, en particulier la noyade dans les pièges à crabes, on peut concevoir que l'espèce pourrait remplir les critères d'inscription à l'Annexe II et que la réglementation du commerce pourrait être nécessaire pour faire en sorte que le prélèvement de spécimens sauvages ne réduise pas la population sauvage au point que la survie de l'espèce pourrait être menacée par la poursuite du prélèvement ou d'autres influences (paragraphe B de l'annexe 2 a de la *Résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP15)*).

Proposition Partie A. Inscrire à l'Annexe II les taxons suivants de la famille Geoemydidae: *Cyclemys* spp., *Geoemyda japonica*, *G. spengleri*, *Hardella thurjii*, *Mauremys japonica*, *M. nigricans*, *Melanochelys trijuga*, *Morenia petersi*, *Sacalia bealei*, *S. quadriocellata* et *Vijayachelys silvatica*

Proposition Partie B. Quota zéro pour les transactions à des fins commerciales de spécimens sauvages des taxons suivants déjà inscrits à l'Annexe II: *Batagur borneoensis*, *B. trivittata*, *Cuora aurocapitata*, *C. flavomarginata*, *C. galbinifrons*, *C. mccordi*, *C. mouhotii*, *C. pani*, *C. trifasciata*, *C. yunnanensis*, *C. zhoui*, *Heosemys annandalii*, *H. depressa*, *Mauremys annamensis* et *Orlitia borneensis*

Auteurs: Chine et États-Unis d'Amérique

Proposition Partie A. Inscrire à l'Annexe II les taxons suivants de la famille Geoemydidae: *Cyclemys* spp., *Geoemyda japonica*, *G. spengleri*, *Hardella thurjii*, *Mauremys japonica*, *M. nigricans*, *Melanochelys trijuga*, *Morenia petersi*, *Sacalia bealei*, *S. quadriocellata* et *Vijayachelys silvatica*.

Résumé: La proposition concerne les Geoemydidae en Asie. La première partie propose d'inscrire 15 (ou 17, selon le nombre d'espèces de *Cyclemys*) espèces à l'Annexe II: quatre sont déjà à l'Annexe III (Chine) et les autres ne sont pas actuellement inscrites aux annexes CITES. Les quatre espèces de l'Annexe III dont le transfert est proposé à l'Annexe II sont: *Geoemyda spengleri*, *Mauremys nigricans*, *Sacalia bealei* et *S. quadriocellata*. La proposition aurait pour effet d'inscrire essentiellement toutes les espèces asiatiques valides de Geoemydidae à la CITES à l'exception de deux espèces élevées en ferme (*Mauremys reevesii* et *M. sinensis*).

Environ la moitié des espèces qu'il est proposé d'inscrire à l'Annexe II sont menacées au plan mondial selon la Liste rouge de l'UICN actuelle: six sont classées En danger et deux Vulnérables. Parmi les autres, trois ont été évaluées Faible risque/Quasi menacées et les autres n'ont pas été évaluées. Récemment, le Groupe de spécialistes des tortues terrestres et des tortues d'eau douce de l'UICN a réexaminé les inscriptions et proposé quelques changements. Pratiquement aucune information quantitative sur l'évaluation ou étude de suivi de populations sauvages de Geoemydidae ne sont disponibles. Pour la plupart des espèces de tortues asiatiques dans le commerce, les tendances des populations sont déduites du volume du commerce et/ou de la disponibilité relative de spécimens sur les marchés alimentaires et d'animaux de compagnie. On estime généralement que les populations exploitées d'espèces de tortues asiatiques, y compris les Geoemydidae, sont en déclin et les ramasseurs déclarent de façon générale que, pour trouver une tortue, il faut consacrer davantage d'efforts que par le passé.

En Asie de l'Est, et particulièrement en Chine, la demande de tortues pour l'alimentation et la médecine, ainsi que pour le commerce des animaux vivants, est très élevée et il y a un très important volume de commerce international dont une partie est illégale. L'utilisation des tortues est traditionnelle en Asie de l'Est de sorte que l'augmentation récente de la demande a intensifié les pressions du prélèvement et aurait conduit à décimer ou éliminer des populations de la plupart des espèces de tortues de la région. Les tortues sont vulnérables à la surexploitation en raison de leurs caractéristiques biologiques, notamment une grande longévité, une maturité tardive et un rendement de reproduction annuel limité. Le prélèvement et le commerce tendent à se déplacer d'une espèce à l'autre à mesure que les approvisionnements diminuent au-dessous de la viabilité commerciale ou que le commerce est mieux contrôlé. Certaines espèces sont protégées nommément par la loi dans bien des pays de l'aire de répartition mais il est clair qu'il existe un commerce illégal très élevé avec un mouvement transfrontière important entre les pays d'Asie du Sud-Est et le sud de la Chine. Il y a peu de données disponibles sur les volumes du commerce international, même lorsque les espèces sont inscrites à l'Annexe III. Le commerce légal des espèces inscrites à l'Annexe III, déclaré à la CITES, est essentiellement faible. La perte ou la dégradation de l'habitat, causée par l'exploitation du sable ou de l'or, la construction de barrages, le drainage et la pollution, touchent également de nombreuses espèces. L'utilisation locale pour la subsistance est élevée dans plusieurs régions.

Les espèces asiatiques de la famille Geoemydidae sont essentiellement semblables en apparence de même que leur utilisation dans le commerce international: pour l'alimentation, la médecine, pour fournir les établissements d'élevage en ferme et en ranch et le commerce des animaux de compagnie. En raison de ces ressemblances, ainsi que de leur vulnérabilité biologique commune, la proposition suggère que ces espèces méritent d'être inscrites à la CITES au niveau du taxon supérieur, conformément au paragraphe B de l'annexe 2 a de la *Résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP15)*.

Cyclemys atripons Espèce mal connue avec une aire de répartition relativement petite dans des zones contiguës du sud-ouest du Cambodge et du sud-est de la Thaïlande. Récemment considérée relativement commune au Cambodge sans doute parce que la demande n'est pas très élevée pour l'alimentation (le goût est désagréable) ni pour la médecine, et qu'elle fait rarement l'objet de commerce. Elle n'a pas été évaluée pour la Liste rouge de l'UICN.

Cyclemys dentata Espèce mal connue, assez largement répartie en Asie du Sud-Est, du sud de la Malaisie péninsulaire jusqu'aux Philippines. Autrefois considérée comme localement commune mais elle serait lourdement exploitée pour le commerce alimentaire. Évaluée en 2000 par l'UICN et classée dans la catégorie Faible risque/Quasi menacée. Toutefois, c'était avant que n'aient lieu des travaux, en 2008, sur la diversité génétique du genre qui ont conduit à la reconnaissance de trois nouvelles espèces dans l'aire de répartition de '*C. dentata sensu lato*'. La systématique et la taxonomie de l'espèce au sein du complexe restent mal résolues et il n'est pas toujours possible de déterminer l'espèce dont il est question dans la littérature d'avant 2008.

Cyclemys enigmatica Espèce mal connue, présente en Malaisie (Ouest, Sabah, Sarawak) et en Indonésie (Sumatra, Java, Kalimantan), probablement aussi au Brunéi Darussalam. Non évaluée pour la Liste rouge de l'UICN. Voir les remarques concernant *C. dentata*.

Cyclemys fusca Espèce mal connue, centrée au Myanmar, s'étendant probablement dans les régions adjacentes du nord-est de l'Inde et du Bangladesh. Non évaluée pour la Liste rouge de l'UICN. Voir remarques sous *C. dentata*.

Cyclemys gemeli Espèce mal connue, présente au Bangladesh, dans l'extrême nord-est de l'Inde et peut-être au Népal. Non évaluée pour la Liste rouge de l'UICN. Voir remarques sous *C. dentata*.

Cyclemys oldhamii Largement répandue dans le sud-est de l'Asie continentale, du Myanmar au Viet Nam et peut-être jusqu'au sud de la Chine. Pas très connue. Récemment, cette tortue est plus communément observée dans deux régions du Cambodge, peut-être parce qu'elle n'est pas très demandée pour le commerce alimentaire (le goût est désagréable) ou la médecine, et elle fait apparemment rarement l'objet de commerce. Non évaluée pour la Liste rouge de l'UICN.

Cyclemys pulchristriata Espèce mal connue avec une aire de répartition relativement petite dans les secteurs adjacents de l'est du Cambodge et du Viet Nam. Récemment, elle aurait été mentionnée comme assez commune au Cambodge, probablement parce qu'elle n'est pas très en demande pour l'alimentation (le goût est désagréable) ou la médecine et elle fait rarement l'objet de commerce. Non évaluée pour la Liste rouge de l'UICN.

Cyclemys shanensis Cette espèce est présente dans la taxonomie normalisée de la CITES pour les chéloniens mais n'est plus reconnue, avec des populations divisées entre trois nouvelles espèces, aucune d'entre elles ne se trouvant dans la liste normalisée de la CITES.

Geoemyda japonica Endémique du Japon. Elle fait l'objet d'une proposition distincte (CoP16 Prop. 34) pour inscription à l'Annexe II (avec un quota d'exportation annuel zéro pour les transactions à des fins principalement commerciales de spécimens capturés dans la nature). Voir l'analyse séparée pour les détails.

Geoemyda spengleri Présente dans le sud de la Chine, le nord du Viet Nam, et récemment signalée dans les zones adjacentes de la RDP Lao. Elle aurait par le passé été abondante en Chine mais elle est actuellement considérée rare dans la nature, sauf dans des lieux extrêmement reculés et en déclin abrupt; elle serait aussi la seule tortue encore présente dans de nombreuses régions où toutes les autres sont devenues extrêmement rares ou ont été éliminées. Relativement

abondante dans certaines régions du nord du Viet Nam bien que de grands nombres soient exportés vers les marchés du sud de la Chine pour le commerce des animaux vivants; le prélèvement excessif semble avoir entraîné le déclin de certaines populations. Entre 2004 et 2009, les transactions signalées à la CITES indiquent 1204/24 spécimens vivants importés/exportés, essentiellement de Chine et de Thaïlande. Évaluée par l'UICN en 2000 comme En danger.

Hardella thurjii Présente dans le cours inférieur et moyen des principaux systèmes fluviaux du sous-continent indien: Indus, Gange et Brahmapoutre. Autrefois assez commune au Bangladesh et dans certaines parties de l'Inde mais apparemment rare au Népal; au Pakistan, son état est inconnu. Il semble qu'elle ait fortement décliné en Inde et dans certaines parties du Bangladesh, sans doute en raison d'une lourde exploitation déjà ancienne pour l'alimentation, en raison de sa grande taille et du fait qu'elle soit agréable au goût. Touchée également par le drainage et la pollution de l'eau. Évaluée par l'UICN en 2000 comme Vulnérable.

Mauremys japonica Endémique du Japon; largement répandue depuis Honshu jusqu'à Shikoku, Kyushu et sur plusieurs petites îles. Bien qu'on la trouve souvent en densité élevée, de nombreuses populations seraient décimées ou en déclin, en raison principalement des changements dans les modes d'occupation des sols mais aussi du prélèvement pour les animaux de compagnie et de la concurrence avec *Trachemys* introduite. Évaluée par l'UICN en 2000 comme Faible risque/Quasi menacée.

Mauremys nigricans Présente dans le sud de la Chine et peut-être le nord du Viet Nam. Il semble qu'elle ait connu un déclin marqué depuis deux décennies et qu'elle n'ait pas été observée dans la nature depuis plusieurs années. Compte tenu qu'elle est rare et attrayante, elle est très demandée et atteint des prix élevés dans le commerce des animaux de compagnie. À la différence de beaucoup d'autres tortues asiatiques, cette espèce n'est pas largement consommée ni utilisée pour la médecine en raison de sa forte odeur musquée. Évaluée par l'UICN en 2000 comme En danger.

Melanochelys trijuga Largement répandue sur tout le sous-continent indien, à Sri Lanka et au Myanmar et tout juste sur les marges nord-ouest de la Thaïlande. Elle est présente en grand nombre dans de nombreuses régions de l'Inde où elle est souvent la tortue la plus fréquemment rencontrée, en particulier après les premières pluies; les faibles densités de population dans certaines régions de l'Inde résultent probablement de l'exploitation et de la pollution de l'eau. Elle est également fréquente dans certaines régions de Sri Lanka, en particulier dans les aires protégées. Elle n'est pas en danger immédiat en Inde, au Népal ou à Sri Lanka bien qu'elle soit largement prélevée pour l'alimentation et parfois touchée par la perte ou la modification de l'habitat. Il y a peu d'informations récentes disponibles sur les populations au Bangladesh ou au Myanmar. Évaluée par l'UICN en 2000 et classée dans la catégorie Faible risque/Quasi menacée.

Morenia petersi Confinée à certains sites des réseaux fluviaux Gange-Brahmapoutre en Inde, au Bangladesh et peut-être au Népal (où sa présence serait marginale et n'a pas été récemment confirmée). Il n'y a pas de données de fond disponibles sur la population. Il y a deux décennies, on disait qu'elle était commune dans certaines régions du Bangladesh où d'autres grandes tortues étaient devenues rares en raison de l'exploitation mais elle est également considérée comme non commune. Largement utilisée pour l'alimentation, elle serait utilisée fortement dans certaines régions du Bangladesh et serait apparue sur les marchés alimentaires du sud de la Chine. Elle n'a jamais été largement disponible dans le commerce des animaux de compagnie. Évaluée par l'UICN en 2000 comme Vulnérable.

Sacalia bealei Cette espèce a une aire de répartition limitée en basse altitude, dans le sud-est de la Chine. Il y a dix ans, elle était considérée comme non commune et en déclin mais il y aurait peu d'informations détaillées et actualisées sur les populations et le niveau du commerce. Évaluée par l'UICN en 2000 comme En danger.

Sacalia quadriocellata Anciennement présente dans une bonne partie du nord du Viet Nam, dans certains secteurs des marges orientales de la RDP Lao, dans le sud de la Chine continentale (et l'île d'Hainan). Il y a dix ans, l'espèce était considérée comme présente en effectifs petits à modérés dans le nord de la RDP Lao et le nord du Viet Nam où elle n'était pas très menacée tandis qu'elle était considérée comme gravement menacée en Chine. Aucune information détaillée

et actualisée sur les populations ou sur le taux de commerce ne semble disponible. En RDP Lao, ces tortues étaient capturées pour la consommation ou la vente à des commerçants vietnamiens. Évaluée par l'UICN en 2000 comme En danger.

Vijayachelys silvatica Endémique du sud-ouest de l'Inde, elle a une aire de répartition limitée dans les forêts humides des collines méridionales des Ghats occidentaux, essentiellement au Kerala. Redécouverte dans les années 1980, elle n'a pas été vue depuis; décrite pour la première fois en 1912. Attribuée précédemment au genre *Heosemys* (et anciennement *Geoemyda*) mais il semble qu'elle soit considérée maintenant comme un lignage de base isolé au sein de la famille et placée dans son propre genre monotypique *Vijayachelys*. Elle semble généralement rare et on la rencontre peu fréquemment, elle est extrêmement cryptique et apparaît saisonnièrement. La plupart des personnes interrogées, dans les communautés autochtones locales, considèrent que l'espèce est plutôt commune et n'est pas en déclin. Les incendies de forêt sont considérés comme une menace et les tortues sont beaucoup capturées pour la consommation locale. Quelques spécimens sont apparus dans le commerce des animaux de compagnie en Europe. Évaluée par l'UICN en 2000 comme En danger.

Analyse: L'information sur les tendances des populations et le volume du commerce de ces espèces de Geoemydidae asiatiques n'est pas complète et pour certains des taxons inclus, il n'y a pas ou il y a peu d'informations propres à l'espèce. Les brèves observations qui suivent portent sur la mesure dans laquelle les espèces remplissent ou non les critères d'inscription à l'Annexe II énoncés dans l'annexe 2 a de la *résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP15)*, c'est-à-dire : la réglementation du commerce des espèces est-elle nécessaire pour faire en sorte que celles-ci ne remplissent pas, dans un proche avenir, les conditions d'inscription à l'Annexe I, ou que le prélèvement pour le commerce ne réduise pas les populations au point que la survie de l'espèce pourrait être menacée par la poursuite du prélèvement ou d'autres influences.

Les espèces *Cyclemys* sont mal connues et leur taxonomie est confuse. Une forme largement répandue (*Cyclemys dentata sensu lato*) serait fortement exploitée pour le commerce alimentaire; d'autres sont considérées comme n'étant pas en demande pour l'alimentation ou la médecine et font rarement l'objet de commerce. Il n'y a pas assez d'informations pour déterminer si *Cyclemys dentata s.l.* remplit les critères d'inscription à l'Annexe II énoncés dans l'annexe 2 a de la *résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP15)*. Si c'était le cas, les autres pourraient bien remplir les critères concernant la ressemblance énoncés dans l'annexe 2 b de la résolution.

Geoemyda japonica est endémique du Japon et fait l'objet d'une proposition séparée (CoP16 Prop. 34) en vue de son inscription à l'Annexe II (avec un quota annuel d'exportation zéro pour les transactions à des fins principalement commerciales de spécimens capturés dans la nature). On ne peut pas dire clairement si l'espèce remplit les critères d'inscription à l'Annexe II. Voir analyse séparée pour la discussion.

Geoemyda spengleri a une aire de répartition relativement limitée dans le sud de la Chine et le nord de l'Indochine. Les populations auraient fortement décliné en Chine par suite de la surexploitation et l'espèce serait prélevée au Viet Nam pour l'exportation vers la Chine, entraînant de nouveaux déclinés de la population. L'espèce semblerait remplir les critères d'inscription à l'Annexe II.

Hardella thurjii est largement répandue sur le sous-continent indien où l'on indique qu'elle aurait fortement décliné, apparemment essentiellement par suite d'une exploitation locale pour l'alimentation. L'espèce est apparue dans le commerce international mais il n'y a pas d'information sur les volumes actuels de commerce. On ne sait pas clairement si l'espèce remplit les critères d'inscription à l'Annexe II.

Mauremys japonica est largement répandue au Japon et apparemment localement commune. Il y a un peu d'utilisation au niveau national. L'espèce est disponible en petit nombre (des animaux élevés en captivité) ailleurs à l'étranger mais il n'y a pas d'indices de commerce international important ni d'indication que le prélèvement pour le commerce international ait un impact sur les populations sauvages. L'espèce ne semblerait pas remplir les critères d'inscription à l'Annexe II.

Mauremys nigricans est endémique de la Chine où les scientifiques ne l'ont pas observée dans la nature depuis plusieurs années. La Chine n'a déclaré aucune exportation depuis que l'espèce a été inscrite à l'Annexe III en 2005. L'absence de commerce international enregistré ces dernières années indique que l'espèce ne remplit probablement pas les critères d'inscription à l'Annexe II. Elle remplit probablement les critères d'inscription à l'Annexe I.

Melanochelys trijuga est largement répandue en Asie du Sud et dans l'Asie du Sud-Est adjacente. Elle est prélevée pour la consommation locale et a, par le passé, été déclarée exportée du Myanmar. Il n'y a pas d'informations sur le commerce international actuel ni sur l'impact du prélèvement pour le commerce sur les populations sauvages. Il n'est pas évident que l'espèce remplisse les critères d'inscription à l'Annexe II.

Morenia petersi a une aire de répartition relativement restreinte dans le nord-est de l'Inde, au Bangladesh et peut-être au Népal. L'information sur son état est rare et contradictoire. L'espèce est apparemment prélevée pour la consommation locale et il y aurait des comptes rendus sur sa présence en grandes quantités sur les marchés alimentaires d'Hong Kong vers le milieu des années 1990. Il y a peu d'informations sur sa présence actuelle sur les marchés en dehors des États de l'aire de répartition. Il n'y a pas assez d'informations pour déterminer si l'espèce remplit les critères d'inscription à l'Annexe II.

Sacalia bealei est endémique de Chine et ne semble pas être présente en grandes quantités dans le commerce international. Toute utilisation intense de l'espèce est probablement nationale. L'absence de commerce international enregistré ces dernières années indique que l'espèce ne remplit probablement pas les critères d'inscription à l'Annexe II. On peut concevoir qu'elle remplisse les critères d'inscription à l'Annexe I.

Sacalia quadriocellata a une aire de répartition assez restreinte, on la signale dans le commerce international et elle est considérée comme gravement menacée dans un État de l'aire de répartition. Elle pourrait remplir les critères d'inscription à l'Annexe II.

Vijayachelys silvatica est une espèce localisée dans le sud-ouest de l'Inde qui ne semble pas être fortement affectée par le prélèvement pour l'exportation. La majeure partie de l'utilisation de l'espèce est de toute évidence nationale. Il est peu probable qu'elle remplisse les critères d'inscription à l'Annexe II.

En résumé: *Geoemyda spengleri* et *Cyclemys dentata sensu lato* semblent probablement remplir les critères d'inscription à l'Annexe II énoncés dans l'annexe 2 a de la *résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP15)*; *Sacalia quadriocellata* pourrait remplir les critères; les autres *Cyclemys* spp., *Geoemyda japonica*, *Mauremys japonica*, *M. nigricans*, *Sacalia bealei* et *Vijayachelys silvatica* ne semblent pas remplir les critères (bien que *Mauremys nigricans*, *Sacalia bealei* et peut-être *Geoemyda japonica* pourraient remplir les critères d'inscription à l'Annexe I). Il n'y a pas assez d'informations pour déterminer si *Hardella thurji*, *Melanochelys trijuga* ou *Morenia petersi* remplissent ou non les critères.

Les différentes espèces mentionnées ci-dessus se ressemblent à un plus ou moins grand degré. On peut concevoir que si certaines espèces sont inscrites à l'Annexe II conformément aux critères de l'annexe 2 a de la *résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP15)*, l'inscription des autres faciliterait l'application et elles seraient donc considérées comme remplissant les critères de l'annexe 2 b de la résolution. Rien ne permet de dire que cela s'applique dans tous les cas. En particulier, aucune des deux espèces *Mauremys* ne semble remplir les critères d'inscription conformément à l'annexe 2 a (pour des raisons différentes dans chaque cas), toutes deux sont présentes dans des pays qui ne sont pas de grands exportateurs des autres espèces et toutes deux ressemblent aux autres espèces *Mauremys* d'Europe et d'Asie de l'Ouest qui ne sont pas inscrites aux annexes, plus qu'elles ne ressemblent aux autres espèces examinées ici.

Proposition Partie B. Quota zéro pour les transactions à des fins commerciales de spécimens sauvages des taxons suivants déjà inscrits à l'Annexe II: *Batagur borneoensis*, *B. trivittata*, *Cuora aurocapitata*, *C. flavomarginata*, *C. galbinifrons*, *C. mccordi*, *C. mouhotii*, *C. pani*, *C. trifasciata*, *C. yunnanensis*, *C. zhoui*, *Heosemys annandalii*, *H. depressa*, *Mauremys annamensis* et *Orlitia borneensis*.

Résumé: Un quota zéro pour les spécimens prélevés dans la nature est proposé pour 15 espèces de Geoemydidae actuellement inscrites à l'Annexe II. Presque toutes sont classées En danger critique d'extinction par l'UICN. La plupart ont une aire de répartition restreinte en Chine et en Asie du Sud-Est, pour certaines extrêmement restreinte et on ignore quelle est l'aire de répartition de l'une d'entre elles. Elles sont largement utilisées pour l'alimentation et font l'objet d'un prélèvement et d'un commerce intenses dans ce but; certaines, particulièrement les *Cuora* rares ou portant un dessin attrayant, font l'objet d'une demande intense pour le commerce des animaux de compagnie et atteignent des prix très élevés. Le commerce légal des espèces inscrites, déclaré à la CITES, est surtout de niveau faible à modéré.

Batagur borneoensis Anciennement attribuée à *Callagur*. Une grande espèce fluviale, largement répandue depuis l'extrême sud de la Thaïlande jusqu'à Bornéo. La plupart des populations seraient en déclin en raison d'une exploitation excessive pour la viande et les œufs; elle est également touchée par les changements dans l'habitat. Évaluée par l'UICN en 2000 comme En danger critique d'extinction.

Batagur trivittata anciennement attribuée à *Kachuga*. Endémique du Myanmar. On pensait, il y a dix ans, qu'elle était éteinte, mais quelques individus ont été trouvés dans l'étang d'un temple en 2002 et deux petites populations sauvages ont été découvertes dans le *Dokkhtawady* et le *Chindwin supérieur* lors d'études conduites en 2002-2004. L'état actuel n'est pas connu avec précision. Extrêmement menacée par la pêche, l'exploitation de l'or et la construction de barrages. Évaluée par l'UICN en 2000 comme *En danger*.

Cuora aurocapitata Une espèce à l'aire de répartition restreinte, endémique de la Chine, que l'on trouve dans trois systèmes fluviaux dans le sud Anhui. Décrite à partir de tortues se trouvant sur les marchés en 1988 et découverte dans la nature par les scientifiques en 2004. Le prélèvement pour le commerce des animaux de compagnie a commencé à décimer les populations à partir des années 1990. On estime que la population sauvage compte aujourd'hui 50 à 100 individus, probablement moins qu'il n'y en a en captivité. Menacée par la pêche, la pollution et la perte d'habitat en raison de projets hydroélectriques ainsi que par un prélèvement excessif. Évaluée par l'UICN en 2000 comme En danger critique d'extinction.

Cuora flavomarginata Présente en Chine et au Japon (îles Ryukyu). Il y a dix ans, la population de Chine continentale était considérée comme extrêmement en danger; la population taïwanaise a décliné en raison de l'expansion agricole mais est, depuis, considérée comme stable ou en rétablissement. Au Japon (îles Ryukyu), les populations sont petites et quelque peu menacées mais relativement bien protégées. Évaluée par l'UICN en 2000 comme *En danger*.

Cuora galbinifrons Est présente dans le sud de la Chine (Guangxi, Hainan) et dans les régions voisines du Viet Nam et de la RDP Lao. Elle fait l'objet d'une proposition séparée (CoP16 Prop. 33) en vue d'un transfert à l'Annexe I. Voir l'analyse séparée pour les détails.

Cuora mccordi Endémique de Chine. Décrite en 1988 sur la base d'animaux trouvés sur un marché de l'ouest du Guangxi et localisée dans la nature en 2005 seulement; l'aire de répartition connue s'étend sur 50 km² seulement. Une bonne partie de la demande vient des collectionneurs. Considérées communes par le passé, ces tortues ont commencé à être prélevées pour le commerce dans les années 1980 et l'une des dernières à avoir été prélevée s'est vendue 20 000 USD en 2008. Des études ont découvert un animal dans l'aire de répartition connue, en 2009 et aucun en 2010. Évaluée par l'UICN en 2000 comme En danger critique d'extinction.

Cuora mouhotii Présente en Chine et en Asie du Sud-Est en direction de l'ouest jusqu'à l'Assam (Inde). Il y a peu d'informations sur l'état des populations. On pense qu'elle serait beaucoup consommée et qu'elle ferait l'objet d'un commerce intense. Évaluée par l'UICN en 2000 comme En danger.

Cuora pani Endémique de Chine où elle est limitée à de petits cours d'eau dans la chaîne de montagnes de Qin Ling dans le Shaanxi, centre de la Chine. On connaît quelques spécimens dont les données de localisation sont précises; l'espèce semble exister en petites populations fragmentées. Exploitée pour le commerce des animaux de compagnie et touchée par la perte de l'habitat. Il y a 250 animaux en captivité et la reproduction est assez réussie. Évaluée par l'UICN en 2000 comme En danger critique d'extinction.

Cuora trifasciata L'aire de répartition s'étend du sud de la Chine jusqu'aux régions voisines du Viet Nam, de la RDP Lao et peut-être du Myanmar. Elle a longtemps été en demande pour le commerce des animaux vivants et l'utilisation médicinale mais soumise à une demande en augmentation et un prélèvement excessif ces dernières décennies. Elle est également recherchée pour les élevages en ferme. Des prix élevés récents (apparemment jusqu'à 20 000 USD) s'expliqueraient par son soi-disant pouvoir curatif du cancer. Évaluée par l'UICN en 2000 comme En danger critique d'extinction.

Cuora yunnanensis Endémique de Chine. Les premiers spécimens connus ont été obtenus dans la région de Kunming (Yunnan) mais malgré des recherches intenses, l'espèce était pratiquement inconnue jusqu'à ce que l'on trouve des individus vivants sur le marché de Kunming en 2004. L'aire de répartition n'a été localisée qu'en 2008. Il semblerait qu'il y ait une demande exceptionnellement élevée de la part des collectionneurs. Des tortues récemment trouvées se seraient reproduites. Évaluée par l'UICN en 2000 comme En danger critique d'extinction.

Cuora zhoui Décrite à l'origine d'après des tortues trouvées sur un marché dans le sud du Guangxi (Chine), l'aire de répartition naturelle reste inconnue et seuls des ramasseurs l'ont vue dans la nature. L'espèce pourrait être présente en Chine ou dans le nord du Viet Nam ou peut-être les deux. Aucun spécimen n'aurait été signalé dans le commerce ces dernières années. Environ la moitié des 200 spécimens destinés à des collections d'animaux vivants survivent; il y a eu reproduction. Évaluée par l'UICN en 2000 comme En danger critique d'extinction.

Heosemys annandalii Largement distribuée en Asie du Sud-Est. Appartenait précédemment au genre *Hieremys*. Menacée par le prélèvement pour le commerce au Cambodge, en RDP Lao et au Viet Nam, probablement menacée en Thaïlande; la population de Malaisie est marginale et très petite. La perte d'habitat est un facteur contribuant dans toute l'aire de répartition. Elle est parmi les tortues les plus immédiatement menacées au Viet Nam en raison de sa taille relativement grande et de sa présence dans les zones humides de plaine de régions peuplées. Évaluée par l'UICN en 2000 comme En danger.

Heosemys depressa Endémique de l'ouest du Myanmar où elle est limitée aux collines d'Arakan (Rakhine). N'a pas été vue par des scientifiques dans la nature pendant plus d'un siècle; les tortues de cette espèce ont commencé à apparaître sur les marchés alimentaires du Myanmar et de la Chine dans les années 1990 et l'espèce a été redécouverte dans la nature en 2007, dans une aire protégée créée pour les éléphants. Utilisée localement pour l'alimentation et commercialisée vers la Chine. Des tortues en captivité au Myanmar, en Europe et aux États-Unis se sont reproduites. Évaluée par l'UICN en 2000 comme En danger critique d'extinction.

Mauremys annamensis Endémique du Viet Nam. Elle fait l'objet d'une proposition séparée (CoP16 Prop. 35) de transfert à l'Annexe I. Voir analyse séparée pour les détails.

Orlitia borneensis Son aire de répartition va de la Malaisie péninsulaire à Sumatra et Bornéo. Commercialisée en très grands volumes et dans toutes les tailles sur les marchés alimentaires d'Asie de l'Est. Menacée en Malaisie péninsulaire et extrêmement menacée en Indonésie d'où elle est exportée en grandes quantités malgré la protection officielle. Évaluée par l'UICN en 2000 comme En danger.

Pour certaines espèces, il y a très peu de commerce déclaré de spécimens sauvages. Certaines sont protégées contre le prélèvement et le commerce dans certains États de l'aire de répartition dont quelques-uns ont déjà adopté un quota d'exportation zéro. On ne sait pas clairement si le quota zéro a l'intention de couvrir les spécimens élevés en ranch, dont le commerce comprend essentiellement des individus prélevés dans la nature. On signale un certain commerce de

certaines espèces en tant que spécimens élevés en ranch; on ne connaît pas d'établissement commercial d'élevage en ranch pour ces espèces dans les États de l'aire de répartition.

Analyse: L'intention énoncée à l'origine par les auteurs était de transférer à l'Annexe I les espèces inscrites à l'Annexe II mais après consultation avec les États de l'aire de répartition, cette intention a été modifiée bien que deux propositions distinctes de transfert de *Cuora galbinifrons* (Prop. 33) et *Mauremys annamensis* (Prop. 35) à l'Annexe I aient été soumises.

Il n'y a pas de lignes directrices pour évaluer une proposition d'annotation d'une inscription à l'Annexe II avec un quota d'exportation zéro pour les transactions à des fins commerciales de spécimens sauvages. Toutefois, une telle inscription est proche d'une inscription à l'Annexe I par ses effets. Il semble raisonnable en conséquence d'évaluer ces propositions par rapport aux critères d'inscription à l'Annexe I énoncés dans l'annexe 1 de la *résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP15)*. Les brèves observations suivantes peuvent être utiles concernant les espèces qui peuvent ou non remplir ces critères. Certaines de ces espèces n'ont pas été enregistrées récemment dans le commerce international (légal); on peut penser que toutes sont en demande dans le commerce international.

Batagur borneoensis est relativement largement répandue. Il n'y a pas d'information sur les niveaux de population ni de données d'études sur les tendances des populations. Il se peut qu'elle remplisse les critères d'inscription à l'Annexe I sur la base d'un déclin déduit des populations.

Batagur trivittata était considérée éteinte jusqu'à récemment. Les populations connues sont apparemment très petites et extrêmement vulnérables. Il semble que l'espèce remplisse les critères d'inscription à l'Annexe I.

Cuora aurocapitata aurait une population sauvage extrêmement petite qui aurait subi un important déclin dans les dernières décennies. Elle semble satisfaire les critères d'inscription à l'Annexe I.

Cuora flavomarginata semble avoir des populations relativement stables dans deux régions de son aire de répartition (Taiwan PdC) et les îles Ryukyu (Japon) et ne semble pas remplir les critères d'inscription à l'Annexe I.

Cuora galbinifrons Comme discuté dans l'analyse de la proposition CoP16 Prop. 33, cette espèce pourrait remplir les critères d'inscription à l'Annexe I.

Cuora mccordi n'est connue que dans une petite région de Chine où il semble que sa population ait subi un déclin très marqué depuis quelques décennies et qu'elle soit aujourd'hui extrêmement rare. Il semble qu'elle remplisse les critères d'inscription à l'Annexe I au titre d'un déclin marqué et d'une petite population extrêmement vulnérable.

Cuora mouhoti est une espèce largement répandue pour laquelle il n'y a pas d'informations disponibles sur les niveaux de population, pas de données d'études sur les tendances de la population ni d'informations sur les volumes prélevés et commercialisés. Il n'y a pas assez d'informations pour déterminer si l'espèce remplit les critères d'inscription à l'Annexe I.

Cuora pani est présente dans le centre de la Chine où l'on pense que les populations seraient petites et fragmentées. Il n'y a pas de données d'études sur les tendances de la population. Il n'y a pas assez d'informations pour déterminer si l'espèce remplit les critères d'inscription à l'Annexe I mais on pourrait concevoir que c'est le cas en raison de sa petite population et de sa grande vulnérabilité.

Cuora trifasciata a (ou avait) une aire de répartition raisonnablement vaste mais il est clair qu'elle a fait l'objet de pressions de prélèvement intenses en raison de sa grande valeur. Il est probable qu'elle remplisse les critères d'inscription à l'Annexe I sur la base d'un déclin déduit de la population.

Cuora yunnanensis. Si l'espèce persiste dans la nature, il est extrêmement probable qu'elle remplit les critères d'inscription à l'Annexe I sur la base d'une petite population sauvage, d'une aire de répartition restreinte et d'une grande vulnérabilité.

Cuora zhoui est une espèce énigmatique dont l'aire de répartition naturelle (présumée être la Chine ou le Viet Nam, ou les deux) reste inconnue à la science. Aucun spécimen n'a fait l'objet de commerce récemment. Si elle existe encore dans la nature, il semble extrêmement probable qu'elle remplisse les critères d'inscription à l'Annexe I sur la base d'une petite population sauvage, d'une aire de répartition restreinte et d'une grande vulnérabilité.

Heosemys annandalii est relativement largement répandue. Il n'y a pas d'informations sur les niveaux de population, ni de données d'études sur les tendances de la population. Elle pourrait remplir les critères d'inscription à l'Annexe I sur la base d'un déclin déduit de la population.

Heosemys depressa est actuellement connue dans une seule aire protégée au Myanmar et pourrait remplir les critères d'inscription à l'Annexe I en raison d'une aire de répartition restreinte et d'une grande vulnérabilité.

Mauremys annamensis. Comme discuté dans l'analyse de la proposition CoP16 Prop. 35, cette espèce pourrait remplir les critères d'inscription à l'Annexe I.

Orlitia borneensis est relativement largement répandue. Il n'y a pas d'informations sur les niveaux de la population, ni de données d'études sur les tendances de la population. Elle pourrait remplir les critères d'inscription à l'Annexe I sur la base d'un déclin déduit de la population.

Une inscription à l'Annexe II avec un quota zéro pour les spécimens sauvages qui autoriserait l'exportation de spécimens élevés en captivité ou en ranch pourrait créer des problèmes de mise en œuvre et d'application car les spécimens prélevés dans la nature pourraient être déclarés comme élevés en captivité ou en ranch.

Transférer la tortue boîte d'Asie à front jaune *Cuora galbinifrons* de l'Annexe II à l'Annexe I

Auteur: Viet Nam

Résumé: La tortue boîte d'Asie à front jaune *Cuora galbinifrons* est une tortue omnivore de taille moyenne dont la carapace atteint 19 cm de long et que l'on trouve en Chine, en RDP Lao, au Viet Nam et peut-être dans le nord-est du Cambodge. Elle est essentiellement terrestre et habite des forêts d'altitude denses, humides et fraîches, en général entre 300 et 1700 m d'altitude. D'après les observations faites en captivité, il semble que *C. galbinifrons* a une maturité tardive (10 à 15 ans) et une faible fécondité avec une seule ponte comprenant un à trois œufs par an.

Apparemment, elle était autrefois commune mais aujourd'hui, les observations de cette espèce dans la nature seraient rares, même durant des études qui lui sont consacrées, indiquant que les populations ont connu des déclinés sévères. Ces déclinés sont attribués à la surexploitation car l'espèce serait en grande demande dans le marché international des animaux de compagnie et pour le marché alimentaire asiatique. L'espèce est prélevée à la fois durant des expéditions de recherche ciblées et de manière opportune lors de recherches d'autres produits forestiers. Il semblerait que tous les individus rencontrés soient prélevés, quel que soit le statut de protection légal, même dans les aires protégées. Les tortues prélevées sont commercialisées, apparemment surtout de façon illégale, par l'entremise d'un réseau d'intermédiaires locaux, pour la consommation locale ou l'exportation. L'espèce est également touchée par la perte et la dégradation de l'habitat bien que cela soit généralement considéré comme un impact moindre que le prélèvement excessif. L'espèce a été classée En danger critique d'extinction par l'UICN en 2000 en raison d'un déclin de population déduit de 80%. Elle est inscrite comme en danger dans le Livre rouge du Viet Nam ainsi qu'en danger dans le Livre rouge des animaux en danger de Chine. Elle est légalement protégée contre l'exploitation en Chine et en RDP Lao. Au Viet Nam, elle fait l'objet d'une évaluation pour inscription au titre d'une législation de protection plus stricte. L'application des lois serait insuffisante.

L'espèce a été inscrite à l'Annexe II en 2000. Depuis, environ 2500 spécimens ont été signalés dans le commerce dans la base de données sur le commerce CITES, la plupart en un seul envoi de 1500 spécimens déclarés par le Viet Nam comme importés de RDP Lao en 2006 et comme spécimens élevés en ranch. Aucune exportation n'a été déclarée par la RDP Lao cette année-là. Toutefois, on sait que l'espèce est difficile à élever en captivité en raison du taux de mortalité élevé des œufs et des nouveau-nés et l'on ne connaît pas d'établissement d'élevage de l'espèce en RDP Lao. Environ 480 animaux commercialisés dans le cadre de la CITES depuis 2000 ont été déclarés d'origine sauvage. Les observations sur les marchés indiquent que le volume actuel du commerce peut être ou peut avoir été de plusieurs ordres de grandeur plus important que les volumes de commerce légal déclarés. Entre 2000 et 2003, plus de 15 000 individus ont été enregistrés sur les marchés de Hong Kong uniquement et cependant, 905 individus seulement ont été déclarés exportés à l'échelon mondial pour la même période, ce qui suggère que le taux de commerce illégal de l'espèce est très élevé. L'espèce a été choisie par le Comité pour les animaux, pour le processus d'étude du commerce important qui a éventuellement abouti à la recommandation du Comité permanent, en juillet 2009, que toutes les Parties suspendent le commerce de l'espèce avec la RDP Lao et le Viet Nam. Ces suspensions du commerce (fin 2012) sont encore en vigueur.

Analyse: *Cuora galbinifrons* est une espèce relativement largement répandue qui a fait l'objet d'un prélèvement intense. Il n'y a pas d'information quantitative sur la population ou sur les tendances de la population. Toutefois, l'espèce est aujourd'hui apparemment rarement observée dans les études et des données anecdotiques indiquent qu'elle était autrefois commune. Il se pourrait qu'elle remplisse les critères d'inscription à l'Annexe I conformément au paragraphe C de l'annexe 1 de la *résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP15)*, sur la base d'un déclin déduit de la population.

Inscrire *Geoemyda japonica* à l'Annexe II avec un quota d'exportation annuel zéro pour les spécimens prélevés dans la nature

Auteur: Japon

Résumé: *Geoemyda japonica* est endémique du Japon où elle est limitée à des forêts humides sur trois îles du groupe d'Okinawa (archipel des Ryukyu). Le couvert forestier a fortement décliné sur les îles depuis les années 1980 et l'habitat potentiel de l'espèce couvrirait aujourd'hui environ 300 km², pratiquement sur l'île d'Okinawa. Il n'y a pas d'estimation disponible de la population. L'espèce a été déclarée Monument naturel national en 1975 et, de ce fait, est intégralement protégée par la loi au Japon. Il n'y a pas de signes d'utilisation nationale de l'espèce. Elle est recherchée par les amateurs d'Amérique du Nord, d'Europe et d'Asie et l'on pense qu'il est probable qu'une proportion au moins des tortues faisant l'objet de commerce est prélevée dans la nature et exportée illégalement du Japon. L'information quantitative est rare mais il semble que les nombres qui font l'objet de commerce international en dehors du Japon ne soient pas élevés (p. ex., la population fondatrice totale, aux États-Unis, est estimée à 100–150). L'espèce a été évaluée par l'UICN en 2000 comme En danger.

Analyse: *Geoemyda japonica* a une aire de répartition limitée que l'on pense en déclin dans son étendue par suite du déboisement. Elle est protégée légalement dans l'État de l'aire de répartition et le prélèvement ainsi que l'exportation à des fins commerciales sont interdits mais on pense qu'elle est exportée illégalement pour satisfaire la demande des amateurs dans le commerce international. Il n'y a pas d'estimations de la population de l'espèce, ni de chiffres pour le commerce bien que, selon certaines indications, ces derniers ne sont sûrement pas très élevés. Globalement, il n'y a pas assez d'informations pour déterminer avec assez de certitude si l'espèce remplit les critères d'inscription à l'Annexe II. Si l'espèce était inscrite aux annexes, un quota zéro pour les spécimens sauvages refléterait la protection accordée par la législation nationale du Japon.

Transférer la tortue feuille d'Annam *Mauremys annamensis* de l'Annexe II à l'Annexe I

Auteur: Viet Nam

Résumé: La tortue feuille d'Annam *Mauremys annamensis* est une tortue d'eau douce de taille moyenne, endémique du Viet Nam. Son aire de répartition connue se trouve dans les marais et les cours d'eau à débit lent des plaines des provinces de Quang Nam, Da Nang et Gia Lai, au centre du pays. Ces provinces possèdent ensemble environ 27 000 km² de l'aire de répartition; dans cette superficie, l'habitat convenant à cette tortue serait considérablement inférieur. Les observations de spécimens sur les marchés du Viet Nam du Sud indiquent que l'espèce pourrait être considérablement plus répandue au Viet Nam, mais cela n'est pas confirmé. L'espèce a très rarement été observée dans la nature. Il y a des comptes rendus anecdotiques indiquant qu'elle était localement commune dans les années 1980 et 1990. Depuis quelques années, très peu d'animaux ont été trouvés dans la nature par les scientifiques malgré des efforts d'études ciblées et l'espèce n'est pas fréquemment observée dans les études de marché ni enregistrée dans les saisies commerciales. Les observations en captivité indiquent qu'il lui faut environ sept ans pour arriver à maturité et les femelles peuvent produire une à deux pontes de cinq à huit œufs par an.

L'espèce a été inscrite à l'Annexe II en 2002. Depuis, moins de 200 spécimens ont été déclarés dans les données sur le commerce CITES et moins de 30 d'entre eux étaient déclarés prélevés dans la nature. L'espèce est protégée au Viet Nam; il y a eu de nombreuses saisies documentées dans le pays, dont la destination prévue était apparemment la Chine. Le prélèvement pour le commerce est considéré comme la principale menace pour l'espèce. Elle fait l'objet d'une certaine demande pour le commerce international des animaux de compagnie et le commerce alimentaire asiatique et elle est également utilisée localement à des fins médicinales. Apparemment, les tortues prélevées dans la nature passent par un réseau d'intermédiaires locaux avant d'être exportées ou consommées localement. L'élevage en captivité de l'espèce au Viet Nam et ailleurs a connu quelque succès; la plus grande collection connue au Viet Nam compte environ 40 individus. Un livre généalogique européen a été établi et l'*Asian Turtle Consortium* des États-Unis détient également plusieurs animaux.

La perte et la dégradation de son habitat dans les zones humides par suite de la transformation pour l'agriculture sont des menaces secondaires pour l'espèce; l'espèce peut très bien s'adapter à des paysages agricoles où il y aurait des rizières humides, des étangs et des canaux mais dans cet habitat, il est très probable que les animaux seraient repérés par des personnes et prélevés. Il n'y a actuellement aucune observation signalée dans aucune aire protégée. *Mauremys annamensis* a été évaluée comme En danger critique d'extinction par l'UICN en 2000.

Analyse: *Mauremys annamensis* est endémique du Viet Nam et elle fait l'objet d'une demande dans le commerce international. Il n'y a pas d'estimations de la population globale mais l'espèce semble maintenant être rare ou très rare et l'on rencontre très peu de spécimens dans la nature lors d'études. Les rapports des populations locales et les observations sur le marché indiquent que l'espèce était considérablement plus abondante dans les années 1980 et 1990, ce qui suggère un déclin marqué de la population. Il est donc possible qu'elle remplisse les critères d'inscription à l'Annexe I énoncés dans le paragraphe C de l'annexe 1 à la *résolution Conf. 9.24 (Rev CoP15)*.

Transférer la famille Platysternidae de l'Annexe II à l'Annexe I

Auteurs: États-Unis d'Amérique et Viet Nam

Résumé: La tortue à grosse tête *Platysternon megacephalum* est la seule espèce de la famille Platysternidae. C'est une tortue de taille petite à moyenne (la carapace mesure jusqu'à 18 cm de longueur) avec une grande tête que l'on trouve au Cambodge, en Chine, en RDP Lao, au Myanmar, en Thaïlande et au Viet Nam. Elle est limitée à des cours d'eau de montagne non pollués, clairs, cascadant, habituellement dans une forêt dense et bordant des zones riveraines. En raison du déboisement historique, on estime qu'elle est aujourd'hui largement limitée à des aires protégées. Les caractéristiques de reproduction ne sont pas bien connues mais d'après les observations en captivité, les individus atteignent la maturité entre cinq et neuf ans et la ponte comprend habituellement jusqu'à quatre œufs.

L'espèce est prélevée pour l'alimentation et pour le commerce international des animaux de compagnie dans lequel les nouveau-nés sont particulièrement recherchés en raison de leur coloration vive. Des estimations globales de la population font défaut mais quelques données sont disponibles dans deux études récentes. À Hong Kong, où les pressions du prélèvement sont faibles, on a enregistré une densité de 60 à 145 individus par km² tandis qu'à Guangdong, Chine, entre 2007 et 2009, on n'a trouvé que six individus lors de plus de 2000 jours de capture, ce qui donnerait une densité de population déduite de 0,125 individu au km² d'habitat convenant à l'espèce. Cette différence serait le résultat de pressions de prélèvement différentes dans les deux régions. L'information sur l'état actuel et passé de l'espèce ailleurs est parcellaire, avec des indications qu'elle pourrait être localement commune dans certaines régions du Cambodge et de la Thaïlande. Des données anecdotiques indiquent que la présence de l'espèce sur les marchés, essentiellement en Chine, a considérablement diminué depuis deux à trois décennies et, de cela, on peut déduire que la population sauvage a également décliné. L'espèce a été évaluée par l'UICN en 2000 comme En danger.

Platysternon megacephalum a été inscrite à l'Annexe II en 2002. Depuis, environ 1700 spécimens ont été déclarés dans le commerce au titre de la CITES, la grande majorité en un seul envoi de 1500 spécimens déclarés par le Viet Nam comme importés de RDP Lao en 2006. Ces spécimens étaient signalés comme élevés en ranch mais cela semble extrêmement improbable: l'espèce ne se reproduit pas facilement en captivité et l'on estime que la plupart, si ce n'est tous, les spécimens dans le commerce, sont d'origine sauvage. Aucune exportation n'a été déclarée par la RDP Lao cette année-là. Les juvéniles de l'espèce atteignent des prix élevés sur le marché international des animaux de compagnie.

Analyse: *Platysternon megacephalum* a une aire de répartition relativement vaste en Asie du Sud-Est et ne semble pas avoir une aire de répartition restreinte aux termes de la *résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP15)*, bien que dans son aire de répartition elle soit limitée à des zones d'habitat non polluées. Il n'y a pas d'estimations globales de la population de l'espèce; compte tenu de la taille de l'aire de répartition et des observations de certaines densités de population raisonnablement élevées, il semble improbable que la population soit petite selon les lignes directrices de l'annexe 5 de la résolution. Des données anecdotiques basées sur les observations sur le marché et les faibles densités de population dans une région où l'on pense que l'espèce a été exploitée indiquent que la population a décliné ces dernières années. Toutefois, il n'y a pas assez d'informations pour déterminer si ce déclin serait considéré comme un déclin marqué comme indiqué dans le paragraphe C de l'annexe 1 de la *résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP15)*. Avec les informations actuelles, il n'est pas possible de déterminer si cette espèce remplit les critères biologiques d'inscription à l'Annexe I. L'espèce est demandée dans le commerce international.

Transférer la tortue étoilée de Birmanie *Geochelone platynota* de l'Annexe II à l'Annexe I

Auteur: États-Unis d'Amérique

Résumé: La tortue étoilée de Birmanie *Geochelone platynota* est une tortue terrestre de taille moyenne, endémique des zones sèches du Myanmar central. On la trouve dans des forêts décidues, des buissons épineux et des pâturages ainsi que peut-être dans différents autres paysages agricoles. Autrefois, *G. platynota* était prélevée pour la consommation humaine locale. À partir du milieu des années 1990 est apparue une demande internationale pour la viande et la médecine ainsi que pour le commerce des animaux de compagnie. La fragmentation et la transformation des terres pour l'agriculture céréalière en rangées ont touché son habitat, y compris dans les aires protégées où la culture itinérante, l'abattage illégal d'arbres et le prélèvement de bambous sont monnaie courante. Toutefois, l'espèce peut survivre dans des habitats modifiés si elle n'est pas soumise à un prélèvement excessif.

Il semblerait que l'espèce soit extrêmement décimée dans la nature et certains ont exprimé l'opinion qu'il pourrait ne plus y avoir de populations sauvages viables.

Trois zones ont été identifiées dans les années 1990 et au début des années 2000, contenant des populations importantes, y compris une (Myaleik Taung) où il y aurait eu la population de *G. platynota* la plus importante jamais trouvée au Myanmar. Dans ces trois zones, les populations auraient ultérieurement été rapidement réduites à des niveaux extrêmement bas par le prélèvement. Il y a des informations dispersées ailleurs au Myanmar central mais aucune information récente concernant ces trois emplacements. Trois chasseurs professionnels ont déclaré avoir rencontré des tortues étoilées de Birmanie dans la nature pour la dernière fois il y a trois ou quatre ans. Apparemment, les commerçants d'espèces sauvages ont récemment cessé de se rendre dans les régions d'origine de *G. platynota* car il y a peu, voire pas du tout, de tortues disponibles. L'espèce a été évaluée par l'UICN en 2000 comme En danger critique d'extinction.

Geochelone platynota a été intégrée dans l'inscription générale de la famille Testudinidae à l'Annexe II en 1975. Le Myanmar est devenu Partie à la CITES en 1997. Un commerce n'est déclaré dans la base de données sur le commerce CITES que depuis 1986. Depuis cette date et jusqu'en 2005, environ 140 spécimens sauvages vivants ont été déclarés exportés du Myanmar et environ 500 réexportations ont été déclarées comme originaires du Myanmar. Depuis 2005, près de 800 spécimens élevés en captivité et 500 spécimens élevés en ranch ont été déclarés exportés du Myanmar. En outre, 2500 individus vivants supplémentaires ont été déclarés dans le commerce par des États qui ne font pas partie de l'aire de répartition, juste un peu moins de la moitié auraient été d'origine sauvage (ou sans origine déclarée) et certains auraient été réexportés d'États qui ne font pas partie de l'aire de répartition.

Le prélèvement commercial et le commerce de cette espèce sont illégaux selon la loi du Myanmar mais l'exportation de spécimens élevés en captivité par un établissement du pays qui contribue également à un futur programme de réintroduction est autorisée.

Analyse: D'après l'information disponible, il semblerait que *Geochelone platynota* remplisse les critères biologiques d'inscription à l'Annexe I sur la base d'un déclin marqué tel qu'indiqué au paragraphe C de l'annexe 1 de la *résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP15)*. Il est aussi probable que la population soit très petite et fragmentée comme indiqué au paragraphe A. L'espèce est en demande dans le commerce international.

Proposition A. Inscrire les espèces suivantes de la famille Trionychidae à l'Annexe II: *Aspideretes leithii*, *Dogania subplana*, *Nilssonina formosa*, *Palea steindachneri*, *Pelodiscus axenaria*, *P. maackii*, *P. parviformis* et *Rafetus swinhoei*

Proposition B. Transférer les espèces suivantes de l'Annexe II à l'Annexe I: *Chitra chitra* et *Chitra vandijki*

Auteurs: Chine et États-Unis d'Amérique

Proposition A. Inscrire les espèces suivantes de la famille Trionychidae à l'Annexe II: *Aspideretes leithii*, *Dogania subplana*, *Nilssonina formosa*, *Palea steindachneri*, *Pelodiscus axenaria*, *P. maackii*, *P. parviformis* et *Rafetus swinhoei*

Résumé: Cette partie de la proposition vise à inscrire huit espèces de tortues à carapace molle asiatiques de la famille Trionychidae à l'Annexe II. Trois espèces parmi les huit ne sont pas actuellement inscrites aux annexes CITES: *Aspideretes leithii*, *Dogania subplana*, *Nilssonina formosa*. Les cinq autres espèces ont été inscrites à l'Annexe III par la Chine en 2005: *Palea steindachneri*, *Pelodiscus axenaria*, *P. maackii*, *P. parviformis* et *Rafetus swinhoei*. La proposition aurait pour effet d'inscrire aux annexes CITES toutes les espèces de Trionychidae d'Asie du Sud et de l'Est à l'exception de *Pelodiscus sinensis*, élevée en ferme (les espèces du Moyen-Orient, d'Afrique et d'Amérique du Nord sont exclues).

La moitié des espèces proposées pour inscription à l'Annexe II sont menacées au plan mondial selon la Liste rouge actuelle de l'UICN: une (*Rafetus swinhoei*) est En danger critique d'extinction, deux sont En danger et une autre est Vulnérable. Parmi celles qui restent, une a été évaluée Faible risque/Préoccupation mineure et trois (*Palea* spp.) n'ont pas été évaluées. Récemment, le Groupe de spécialistes des tortues terrestres et des tortues d'eau douce de l'UICN a revu les inscriptions actuelles et a proposé quelques changements. Pratiquement aucune information quantitative issue d'études d'évaluation ou de suivi de populations sauvages de trionychidés n'est disponible. Il apparaît clairement que certaines espèces, en particulier *Rafetus swinhoei*, ont subi un déclin marqué mais les tendances et le taux de risque auquel sont confrontées des espèces moins connues (telles que *Pelodiscus* spp.) sont déduits essentiellement du volume du commerce et/ou de la disponibilité relative des spécimens sur les marchés alimentaires et d'animaux de compagnie.

Les tortues sont fortement exploitées dans de nombreux pays de l'aire de répartition et en particulier en Chine. Une lourde exploitation et les volumes croissants du commerce entre les pays mettraient en péril presque toutes les tortues d'Asie à mesure que les efforts de prélèvement passent d'une population à l'autre. Les tortues à carapace molle sont généralement considérées comme les chéloniens les plus comestibles en Asie du Sud-Est et de l'Est et semblent avoir une plus grande valeur commerciale que d'autres espèces de chéloniens trouvées dans le commerce alimentaire, les plus petits spécimens de chaque espèce donnée étant plus désirables que les plus grands car la qualité de leur viande est considérée comme supérieure. Les tortues à carapace molle, notamment *Pelodiscus sinensis* (qui n'est pas proposée pour inscription aux annexes) sont élevées en Chine et en Asie du Sud-Est en très grands nombres, pour la consommation.

Il y a peu d'informations sur le taux de commerce international de spécimens sauvages de tortues à carapace molle, même lorsque les espèces ont été inscrites à l'Annexe III. La perte ou la dégradation de l'habitat, causée par l'exploitation du sable ou de l'or, la construction de barrages, le drainage et la pollution, touchent également de nombreuses espèces. L'utilisation locale pour la subsistance est élevée dans plusieurs régions. Les espèces sont nommément protégées par la loi dans certaines parties de l'aire de répartition mais l'on considère qu'il y a un taux élevé de commerce non déclaré avec d'importants mouvements transfrontières dans certaines parties d'Asie.

***Aspideretes leithii* (*Nilssonina leithii*)** Endémique de l'Inde où elle est confinée aux grands réseaux fluviaux et réservoirs du centre et du sud de la péninsule. Autrefois commune, elle aurait été considérée en déclin à la fin du 20^e siècle et absente d'une bonne partie de l'aire de répartition. Le déclin serait principalement le résultat de l'envasement et de l'assèchement des

cours d'eau bien que d'autres sources attribuent le déclin (peut-être de 90%) à un prélèvement excessif pour le commerce. Il n'y a pas de données d'études ou de suivi sur la taille de la population ni sur le volume du commerce. Beaucoup utilisée pour l'alimentation, essentiellement au niveau local. Évaluée par l'UICN en 2000 comme Vulnérable.

Dogania subplana Largement répandue en Asie du Sud-Est, du Myanmar aux Philippines. Elle serait encore localement commune dans une bonne partie de l'aire de répartition. Elle est prélevée pour la consommation et le commerce. Elle aurait été exportée de Medan en quantités vers la fin des années 1990, avec environ 200 kg par jour reçus pour l'exportation. Il n'y a pas de données complètes sur la taille de la population ou le volume du commerce. Présente dans certaines aires protégées. Évaluée par l'UICN en 2000 comme Faible risque/Préoccupation mineure.

Nilssonina formosa Une espèce fluviale, essentiellement limitée au Myanmar, mais récemment observée au Yunnan, elle pourrait vivre de façon périphérique en Thaïlande. Peu commune à rare dans la nature, les pêcheurs signalent qu'elle serait en déclin depuis quelques décennies par suite de la surpêche et du prélèvement des œufs, notamment avec l'expansion de réseaux commerciaux dans des zones autrefois reculées de l'aire de répartition. Également touchée par l'exploitation de l'or et les captures accidentelles. Il n'y a pas de données d'études ou de suivi sur la taille de la population ni sur le volume du commerce. Protégée de manière nominale par la législation. Évaluée par l'UICN en 2000 comme En danger.

Palea steindachneri Présente dans le sud de la Chine (y compris Hainan), le nord du Viet Nam et la région voisine de RDP Lao (il y a aussi des populations introduites à Hawaï (États-Unis) et à l'île Maurice). Extrêmement prisée dans le commerce alimentaire. Il n'y a pas de données d'études sur la taille de la population ni sur le volume du commerce. Depuis son inscription à l'Annexe III en 2005, aucun commerce de cette espèce n'a été déclaré dans la base de données sur le commerce CITES. Des fermes de tortues produisent en Chine plus de 80 000 individus par an à partir d'un stock captif de 252 000 adultes. Considérée en danger dans son aire de répartition naturelle et évaluée par l'UICN en 2000 comme En danger au niveau mondial.

Pelodiscus axenaria Une espèce endémique de Chine apparemment limitée à la province du Hunan. Décrite en 1991, elle reste mal connue. Elle a été inscrite à l'Annexe III de la CITES en 2005. Depuis, les États-Unis et l'Australie ont importé 40 kg et 2 kg, respectivement, de produits de *P. axenaria* de Chine; l'Australie a importé 100 bouteilles de poudre de Chine; les États-Unis ont déclaré des importations de 1312 spécimens vivants élevés en ranch de Thaïlande (pays qui ne se trouve pas dans l'aire de répartition connue), toutes à des fins commerciales. La Thaïlande produit de très grandes quantités de *Pelodiscus sinensis* en ferme et il est possible que des spécimens de cette espèce aient été déclarés de façon erronée. Non évaluée par l'UICN.

Pelodiscus maackii Assez largement répandue en Asie du Nord-Est, allant de la Chine à la péninsule coréenne et à la Russie. Inscrite à l'Annexe III de la CITES (Chine) en 2005. Il y a un seul enregistrement ultérieur de commerce de 100 kg de carapace (d'origine sauvage) exportés du Mexique vers les États-Unis à des fins commerciales en 2007. Non évaluée par l'UICN.

Pelodiscus parviformis Présente dans le sud de la Chine et le nord du Viet Nam. Inscrite à l'Annexe III de la CITES (Chine) en 2005; aucun commerce n'a ultérieurement été déclaré. Non évaluée par l'UICN.

Rafetus swinhoei Autrefois présente dans la plaine d'inondation du Yang Tsé, à l'ouest de Shanghai, et dans le fleuve Rouge (Chine/Viet Nam). Elle peut atteindre une très grande taille. Non confirmée dans la nature depuis environ 15 ans; seuls quatre individus vivants tenus en captivité sont connus, un mâle et une femelle au Zoo de Suzhou en Chine (où les tentatives de reproduction ont échoué) et deux mâles dans des lacs séparés à l'intérieur et à proximité d'Hanoi. Il est possible qu'il reste quelques individus dans la nature. Le déclin est attribué à une exploitation excessive mais l'espèce est aussi touchée par la pollution de l'eau et les modifications des zones humides. La Chine a inscrit l'espèce à l'Annexe III en 2005 et une déclaration concernant un spécimen qui aurait été exporté à des fins pédagogiques de Chine en République de Corée en 2010 est enregistrée.

Analyse: L'information sur les tendances des populations et le volume du commerce n'est pas complète et pour certains des taxons, il y a peu ou pas du tout d'informations spécifiques dans la proposition. Les brèves observations suivantes peuvent être faites concernant le fait que telle ou telle espèce remplit ou non les critères d'inscription à l'Annexe II énoncés dans l'annexe 2 a de la *Résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP15)*, à savoir qu'une réglementation du commerce de l'espèce est nécessaire pour faire en sorte que celle-ci ne remplisse pas, dans un proche avenir, les conditions d'inscription à l'Annexe I, ou que le prélèvement pour le commerce ne réduise pas la population au point que la survie de l'espèce pourrait être menacée par la poursuite du prélèvement ou d'autres influences.

Aspideretes leithii (Nilssonina leithii) est endémique de l'Inde où l'on signale que l'espèce a connu des déclinés marqués. Prélévue pour la consommation locale, bien que les informations sur l'ampleur et les effets de l'utilisation ne soient pas cohérentes; on ne sait pas si l'espèce fait l'objet de commerce international. Il n'y a pas assez d'informations pour déterminer si l'espèce remplit les critères d'inscription à l'Annexe II de l'annexe 2 a de la *résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP15)*.

Dogania subplana est largement répandue en Asie du Sud-Est. Les informations sur le fait qu'elle soit recherchée en tant que bien alimentaire sont contradictoires mais on sait qu'elle est prélevée pour l'exportation dans une partie au moins de son aire de répartition. L'espèce pourrait remplir les critères d'inscription à l'Annexe II énoncés dans l'annexe 2 a de la *résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP15)*.

Nilssonina formosa est connue du Myanmar et de la Chine et elle est peut-être présente en Thaïlande. On pense qu'elle a connu un déclin par suite de la surexploitation et d'autres facteurs et l'on sait qu'elle est présente sur les marchés alimentaires d'Asie de l'Est. L'espèce pourrait remplir les critères d'inscription à l'Annexe II énoncés dans l'annexe 2 a de la *résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP15)*.

Palea steindachneri est présente en Chine, en RDP Lao et au Viet Nam, avec des populations introduites aux États-Unis (Hawaii) et à l'île Maurice. Recherchée dans le commerce alimentaire et déclarée élevée en captivité en Chine. Il n'y a pas d'informations sur le commerce international de cette espèce ni sur le prélèvement dans les populations sauvages pour le commerce. Il n'y a pas assez d'informations pour déterminer si l'espèce remplit les critères d'inscription à l'Annexe II énoncés dans l'annexe 2 a de la *résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP15)*.

Pelodiscus axenaria est une espèce endémique de Chine peu connue. Il y a peu d'informations dans le commerce international autre qu'une déclaration d'exportation d'un peu plus de 1000 spécimens élevés en ranch de Thaïlande (qui n'est pas un État de l'aire de répartition) vers les États-Unis et qui pourrait être une erreur d'identification. Il n'y a pas assez d'informations pour déterminer si l'espèce remplit les critères d'inscription à l'Annexe II énoncés dans l'annexe 2 a de la *résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP15)*.

Pelodiscus maackii est l'espèce de tortue à carapace molle la plus septentrionale d'Asie. On la trouve en Chine, sur la péninsule coréenne et en Russie. Le seul commerce déclaré dans la base de données sur le commerce CITES (l'espèce a été inscrite à l'Annexe III par la Chine en 2005) concerne 100 kg de carapace exportés du Mexique aux États-Unis en 2007. Il s'agit très probablement d'une erreur de déclaration. Il n'y a pas assez d'informations pour déterminer si l'espèce remplit les critères d'inscription à l'Annexe II énoncés dans l'annexe 2 a de la *résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP15)*.

Pelodiscus parviformis est présente dans le sud de la Chine et le nord du Viet Nam. Il n'y a pas d'informations sur son état ou sur le commerce de l'espèce; il n'est donc pas possible de dire si elle remplit les critères d'inscription à l'Annexe II énoncés dans l'annexe 2 a de la *résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP15)*.

Rafetus swinhoei n'est connue qu'à partir de quatre spécimens. Elle remplit clairement les critères biologiques d'inscription à l'Annexe I.

Compte tenu de ce qui précède, il semblerait que *Dogania subplana* et *Nilssonina formosana* pourraient remplir les critères d'inscription à l'Annexe II énoncés dans l'annexe 2 a et que

Rafetus swinhoei ne les remplit pas, car elle remplit déjà les critères d'inscription à l'Annexe I et qu'il est très peu probable qu'il y ait un prélèvement pour le commerce. Pour les autres espèces, il n'y a pas assez d'informations pour déterminer si elles remplissent ou non les critères. Une compréhension globale des dynamiques du commerce des tortues en Asie et le fait que les tortues à carapace molle seraient plus recherchées pour le commerce alimentaire que d'autres espèces pourraient indiquer qu'elles ont plus de chance de remplir les critères que l'inverse.

Les différentes espèces se ressemblent toutes dans une plus ou moins large mesure et peuvent être distinguées d'autres chéloniens de la région mais ne peuvent peut-être pas être distinguées facilement des membres de Trionychidae d'autres régions du monde. Si l'on conclut que certaines des espèces examinées ici remplissent les critères d'inscription à l'Annexe II énoncés dans l'annexe 2 a de la *résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP15)*, alors il est probable que les autres espèces rempliraient les critères de l'annexe 2 b.

Proposition B. Transférer les espèces suivantes de l'Annexe II à l'Annexe I: *Chitra chitra* et *Chitra vandijki*

Résumé: Le genre *Chitra* comprend actuellement trois espèces, *Chitra chitra*, *C. indica* et *C. vandijki*, et a été inscrit à l'Annexe II en 2003. Cette partie de la proposition concerne le transfert de *Chitra chitra* et *Chitra vandijki* de l'Annexe II à l'Annexe I. Il n'y a pas d'estimations fiables de la taille réelle de la population ou de sa densité et la superficie totale occupée dans les bassins de drainage où on les trouve n'est pas connue précisément. De bonnes indications montrent que les deux espèces ont décliné et sont rares ou très rares dans de nombreuses parties de leur aire de répartition connue, peut-être partout. L'UICN a évalué *C. chitra* comme En danger critique d'extinction mais n'a pas évalué *C. vandijki* parce qu'elle a été décrite après les évaluations de 2000. Les tortues d'eau douce, en particulier les trionychidés, sont fortement exploitées dans la plupart des pays de l'aire de répartition et une bonne partie du commerce est concentrée en Chine où la demande de tortues pour l'alimentation et l'utilisation médicinale a fortement augmenté, au point que les pressions de prélèvement déciment les populations de tortues dans toute la région. Il y a aussi une demande pour le commerce des animaux de compagnie. La perte ou la dégradation de l'habitat, causée par l'exploitation du sable ou de l'or et la perturbation des flux d'eau après la construction de barrages, ont affecté les deux espèces. Elles sont protégées nominalement par la loi dans la majeure partie de l'aire de répartition mais il est clair qu'il y a un volume important de commerce illégal avec des mouvements transfrontières importants entre les pays de la région. Il y a eu très peu de commerce international déclaré de *Chitra* depuis que le genre a été inscrit à l'Annexe II en 2003.

Chitra chitra On pensait que cette espèce fluviale de grande taille était limitée à la Thaïlande mais on sait maintenant qu'elle est présente en Malaisie péninsulaire, à Sumatra et à Java. Bien qu'il n'y ait pas de données quantitatives disponibles sur la population, l'espèce semble être partout rare et en grave déclin, principalement en raison d'une exploitation excessive mais aussi des modifications apportées aux cours d'eau. Des indices solides de sa rareté croissante en Thaïlande ont été rassemblés pour les animaux destinés à l'alimentation et les animaux vivants. Les œufs sont très recherchés et les bancs de sable qui leur servent de sites de nidification sont de plus en plus menacés par le détournement du flux des rivières après la construction de barrages. Pas récemment confirmée dans la nature en Malaisie; rare et mal connue à Sumatra; confirmée dans deux cours d'eau du nord-est de Java (où l'espèce est traitée comme une sous-espèce distincte). Protégée nominalement par la législation en Thaïlande et en Indonésie. Il y a eu très peu de commerce international de *Chitra* déclaré à la CITES; la Malaisie aurait exporté 183 *Chitra chitra* vivantes en 2004, et entre 0 et 84 les années suivantes pour une moyenne annuelle de 32 animaux vivants entre 2000 et 2011 (base de données sur le commerce CITES). Évaluée par l'UICN comme En danger critique d'extinction en 2000.

Chitra vandijki Une espèce fluviale de grande taille, essentiellement limitée au Myanmar où elle est présente dans le bassin de drainage de l'Irrawaddy et la rivière Salween dans laquelle l'espèce s'étend marginalement jusqu'au nord-ouest de la Thaïlande. Bien qu'il n'y ait pas de données quantitatives sur la population, les études des marchés et les consultations auprès des pêcheurs suggèrent que l'espèce est partout rare ou très rare. Les pêcheurs du haut Chindwin, une région reculée, signalent que le nombre de tortues de rivière a diminué depuis 20 à 30 ans et attribuent cela essentiellement à l'augmentation de la population humaine et des efforts de pêche; au

commerce illégal des tortues de cette région vers la Chine qui n'a commencé qu'autour des années 2000, après que les populations de la région de Mandalay (un centre de commerce) eurent été décimées. Les bancs de sable qui servent à la nidification sont de plus en plus menacés par la construction de barrages. Les œufs sont très recherchés et les nids faciles à localiser. Protégée nominalement par les lois sur la pêche et la foresterie au Myanmar. Elle est présente dans un établissement d'élevage en captivité à Mandalay. Décrite officiellement pour la première fois en 2003 (d'après un spécimen trouvé sur le marché au Yunnan et qui aurait dérivé de l'Irrawaddy, au Myanmar), en conséquence elle n'a pas été évaluée par l'UICN en 2000.

Analyse: Il y a de bons indices indiquant que *Chitra chitra* et *C. vandijki* sont rares ou très rares dans de nombreuses parties de leur aire de répartition connue et peut-être partout, et que toutes les deux ont connu un déclin marqué ces dernières décennies tandis que la superficie et la qualité de l'habitat ont également diminué dans des parties importantes de l'aire de répartition et qu'il y a une demande constante pour le commerce. En conséquence, *C. chitra* et *C. vandijki* pourraient remplir les critères biologiques d'inscription à l'Annexe I au titre des critères énoncés dans le paragraphe C de l'annexe 1 de la *résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP15)*. On ne peut pas évaluer facilement *Chitra* du point de vue des critères des paragraphes A et B qui exigent respectivement une petite taille de population et une aire de répartition limitée (avec les sous-critères additionnels). La taille de la population n'est connue pour aucune des espèces et des informations complètes sur l'aire de répartition manquent pour toutes les deux, toutefois, on pourrait déduire que *C. chitra* aussi bien que *C. vandijki* remplit les conditions de base du critère B et au moins des sous-critères Biii (vulnérabilité) et Biv (diminution du nombre d'individus et de l'habitat).

Inscrire *Epipedobates machalilla* à l'Annexe II

Auteur: Équateur

Contexte: *Epipedobates machalilla* (qui porte le nom de *Colostethus machalilla* dans la référence sur laquelle la taxonomie des amphibiens CITES s'appuie actuellement) est une des quelque 300 espèces actuellement reconnues de la famille des Dendrobatidae. En raison de préoccupations concernant les effets potentiels du commerce international des animaux de compagnie sur certaines espèces de Dendrobatidae, deux genres – *Dendrobates* et *Phyllobates* – ont été inscrits à l'Annexe II en 1987. Peu après, une révision taxonomique a scindé le genre *Dendrobates* en deux genres, *Dendrobates* et *Epipedobates*, un changement ultérieurement accepté dans la taxonomie CITES. Il a été convenu que l'intention de l'inscription d'origine était d'inscrire à l'Annexe II toutes les espèces du genre *Dendrobates*. L'inscription aux annexes a donc été modifiée pour inclure toutes les espèces des genres *Dendrobates* et *Epipedobates*. Des changements en ont résulté pour trois espèces incluses dans le nouveau genre *Epipedobates*, à savoir que ces espèces ont été renommées, que deux sont reconnues dans la taxonomie CITES actuelle comme étant dans le vaste genre *Allobates* (*A. femoralis* et *A. zaparo*) et une dans le genre monotypique *Cryptophyllobates* (*C. azureiventris*). Elles sont actuellement inscrites sous ces noms à l'Annexe II.

Lorsque *E. machalilla* a été décrite en 1995, elle a été classée dans le genre *Colostethus* qui n'était pas inscrit aux annexes CITES. La taxonomie des Dendrobatidae a fait l'objet d'une révision approfondie depuis que la dernière taxonomie standard CITES pour les amphibiens a été adoptée [les parties pertinentes de Frost, D.R. (2004) "Amphibian Species of the World, an online Reference" V. 3.0 (au 7 avril 2006)]. Ces changements sont reflétés dans la taxonomie standard qui sera examinée pour adoption à la CoP16 (Frost, D.R. (2011) Amphibian species of the world, avec une révision du genre *Ranitomeya* par Brown *et al.*: see Notification No. 2012/060). [Voir analyse ci-dessous]. Un de ces changements était de transférer les espèces *machalilla* du genre *Colostethus* au genre *Epipedobates*. Dans la taxonomie révisée, *Epipedobates machalilla* serait la seule espèce actuellement reconnue du genre *Epipedobates* non inscrite aux annexes.

Résumé: *Epipedobates machalilla* est une grenouille de la famille des Dendrobatidae brun foncé, non vénéneuse, que l'on trouve dans les forêts sèches de plaines occidentales de l'Équateur. Elle vit dans des fourrés tropicaux, des buissons épineux et une forêt tropicale très sèche. Elle ne serait pas rare dans son aire de répartition mais on estime probable qu'elle soit en déclin en raison de la perte d'habitat étendue par suite de la transformation pour l'agriculture et l'exploitation du bois. Elle a été évaluée par l'UICN en 2004 comme Quasi menacée. Elle fait l'objet de mesures de conservation en Équateur et son aire de répartition géographique chevauche le Parque Nacional Machalilla et la Reserva Ecológica Manglares Churute.

Il y a très peu d'informations sur l'utilisation ou le commerce d'*E. machalilla*. Toutefois, rien n'indique que l'espèce soit en demande pour le commerce international des animaux de compagnie et qu'elle soit l'objet d'une utilisation importante au niveau national, bien qu'il semblerait que certains spécimens aient été utilisés pour des études embryologiques. L'espèce ressemble à *Epipedobates boulengeri* inscrite à l'Annexe II; cette dernière espèce est déclarée dans le commerce en tant qu'animal vivant mais en petits nombres – elle ne serait pas très recherchée par les amateurs. La base de données sur le commerce CITES enregistre environ 50 spécimens par an qui ont fait l'objet de commerce entre 1994 et 2010, la plupart, en particulier ceux qui ont été déclarés le plus récemment, étaient déclarés comme élevés en captivité. L'Équateur et la République tchèque étaient les deux principaux pays d'exportation. *E. boulengeri* est présente en Colombie et en Équateur et a été évaluée Préoccupation mineure par l'UICN en 2004.

Il est proposé d'inscrire *E. machalilla* à l'Annexe II conformément à l'Article II, paragraphe 2 b pour des raisons de ressemblance. Si la proposition est adoptée, toutes les espèces du genre *Epipedobates* tel qu'il est reconnu dans la nouvelle taxonomie standard proposée seront inscrites à l'Annexe II.

Analyse: Il n'y a pas d'indications selon lesquelles la réglementation du commerce international d'*Epipedobates machalilla* est nécessaire pour faire en sorte que l'espèce ne remplisse pas, dans un proche avenir, les conditions d'inscription à l'Annexe I et que le commerce ne réduise pas la population au point que la survie de l'espèce serait menacée par la poursuite du prélèvement ou

d'autres influences (critères d'inscription à l'Annexe II, dans l'annexe 2 a de la *résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP15)*).

Conformément aux critères de ressemblance énoncés dans l'annexe 2 b de la *résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP15)*, l'espèce pourrait être inscrite à l'Annexe II si elle ressemblait à une espèce inscrite aux annexes, au titre des critères de l'annexe 2 a de la résolution. L'espèce ressemble dans une certaine mesure à *E. boulengeri* qui est inscrite à l'Annexe II. *E. boulengeri* a été inscrite à l'Annexe II (sous le nom de *Dendrobates boulengeri*) dans le cadre d'une inscription générale de *Dendrobates* spp. en 1987. C'était avant que les critères officiels d'amendement des annexes aient été établis dans la *résolution Conf. 9.24* d'origine. Toutefois, rien ne laissait à penser, dans la proposition d'origine, que l'espèce était inscrite pour autre chose que pour des raisons de ressemblance très générales, comme faisant partie d'un genre pour lequel des préoccupations avaient été exprimées à l'égard de certaines espèces. L'expérience ultérieure semble confirmer cela: *E. boulengeri* est classée Faible préoccupation et le commerce de petits nombres d'individus (la plupart aujourd'hui apparemment élevés en captivité) est déclaré, ce qui indique que cette espèce ne remplit pas elle-même les critères d'inscription à l'Annexe II énoncés dans l'annexe 2 a de la *résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP15)*. De plus, *E. boulengeri* a été inscrite à l'Annexe II depuis 25 ans et *E. machalilla* reconnue comme une espèce depuis 16 ans, période durant laquelle il semble qu'il n'y ait pas eu de problèmes d'application de la Convention pour la première espèce.

L'adoption de la nouvelle taxonomie standard pour les amphibiens entraînera une série compliquée d'inscriptions de grenouilles de la famille des Dendrobatidae à l'Annexe II en raison des nombreux changements taxonomiques subis par les espèces intégrées à l'origine dans le genre *Dendrobates* lorsque celui-ci a été inscrit à l'Annexe II, en 1987. Selon la nouvelle norme, les espèces suivantes seront inscrites:

- 11 des 12 espèces du genre *Andinobates* (espèces actuellement comprises dans *Dendrobates*, sauf celles décrites depuis 2004);
- les trois espèces du genre *Adelphobates* (actuellement comprises dans *Dendrobates*);
- 4 des 46 espèces du genre *Allobates* (deux sont actuellement comprises dans *Epipedobates* et deux sont actuellement inscrites à l'Annexe II sous les noms d'*Allobates femoralis* et *Allobates zaparo*, qui étaient toutes à l'origine comprises dans *Dendrobates*);
- 25 des 31 espèces du genre *Ameerega* (espèces actuellement comprises dans *Epipedobates*, sauf six espèces décrites depuis 2004);
- les cinq espèces du nouveau genre *Dendrobates*;
- 5 des 6 espèces du nouveau genre reconfiguré *Epipedobates* (sauf *E. machalilla*);
- les deux espèces du genre *Excidobates* (actuellement comprises dans *Dendrobates*);
- 1 des 58 espèces du genre *Hyloxalus* (actuellement inscrite à l'Annexe II sous le nom de *Cryptophyllobates azureiventris* et à différents moments comprise dans *Dendrobates*, *Ameerega* et *Phyllobates*);
- 1 espèce du genre monotypique *Minyobates* (actuellement *Dendrobates steyermarki*);
- 8 des 9 espèces du genre *Oophaga* (espèces actuellement comprises dans *Dendrobates*, sauf *Oophaga sylvatica*);
- 5 espèces, du genre inchangé *Phyllobates*;
- 11 des 17 espèces du genre *Ranitomeya* (espèces actuellement comprises dans *Dendrobates*, sauf six espèces décrites depuis 2004).

La liste ci-dessus comprend sept cas (y compris *Epipedobates*) où une partie seulement d'un genre est inscrite aux annexes. L'intention apparente de cette proposition est de faire en sorte que tous les membres du genre *Epipedobates* soient désormais inscrits à l'Annexe II. Toutefois, comme le genre *Epipedobates* n'était pas reconnu au moment de l'inscription d'origine, il n'est pas prouvé que cela était nécessairement l'intention des auteurs à l'origine. À elle seule, *E. machalilla* ne semble pas remplir les critères d'inscription à l'Annexe II, qu'il s'agisse des critères énoncés dans l'annexe 2 a de la *résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP15)* ou pour des raisons de ressemblance, au titre de l'annexe 2 b.

Compte tenu de cela, même si cette proposition était acceptée, dans le cadre de la nouvelle taxonomie proposée, six autres genres de grenouilles de la famille des Dendrobatidae ne seraient que partiellement inscrits à l'Annexe II et il semblerait que l'inscription d'*E. machalilla* à l'Annexe II ne facilitera pas particulièrement la mise en œuvre et l'application de la Convention pour ce groupe d'espèces.

Supprimer la grenouille plate à incubation gastrique *Rheobatrachus silus* de l'Annexe II

Auteur: Australie

Résumé: La grenouille plate à incubation gastrique *Rheobatrachus silus* était une des deux espèces du genre *Rheobatrachus*, toutes deux des grenouilles terrestres d'assez grande taille endémiques d'Australie. Parfois comprise dans la famille des anoures australasiens (amphibiens sans queue), les Myobatrachidae, la taxonomie CITES place le genre dans sa propre famille, les Rheobatrachidae. Sans intérêt en apparence, les deux espèces ont une stratégie de reproduction extraordinaire dans laquelle la femelle avale les œufs fertilisés et les incube dans son estomac. *Rheobatrachus silus* a été décrite en 1973 à partir de spécimens prélevés en 1972 et elle est connue dans une aire de répartition relativement petite (moins de 1400 km²) dans le sud-est du Queensland. L'espèce a été vue pour la dernière fois dans la nature en septembre 1981 et le dernier spécimen connu en captivité est mort en novembre 1983. Des recherches approfondies pour l'espèce ont eu lieu dans l'habitat qui lui convient depuis 1981 sans résultat.

Rheobatrachus spp. ont été inscrites à l'Annexe II en août 1985, lorsque *R. silus* et son espèce sœur *R. vitellinus* [qui fait aussi l'objet d'une proposition de suppression des annexes (Prop. 41)] étaient probablement éteintes. Aucune autre espèce d'anoures australiens n'est inscrite aux annexes et les espèces *Rheobatrachus* ne ressemblent pas étroitement à d'autres anoures inscrits aux annexes.

Dans le cas hautement improbable où l'espèce serait redécouverte, elle serait couverte par la législation de l'Australie qui interdit l'exportation d'espèces d'amphibiens indigènes à des fins commerciales et exige un permis d'exportation pour les buts non commerciaux.

Analyse: *Rheobatrachus silus* est très certainement éteinte. Elle n'a jamais été déclarée dans le commerce international relevant de la CITES et, à l'exception de *R. vitellinus* (qui fait aussi l'objet d'une proposition de suppression des annexes), ne ressemble à aucune autre espèce inscrite aux annexes. En conséquence, elle ne remplit pas les critères d'inscription à l'Annexe II. Dans le cas hautement improbable où elle serait redécouverte, la législation nationale australienne interdirait son exportation à des fins commerciales.

Supprimer la grenouille à incubation gastrique *Rheobatrachus vitellinus* de l'Annexe II

Auteur: Australie

Résumé: La grenouille plate à incubation gastrique *Rheobatrachus vitellinus* était une des deux espèces du genre *Rheobatrachus*, toutes deux des grenouilles terrestres d'assez grande taille endémiques d'Australie. Parfois comprise dans la famille des anoures australasiens (amphibiens sans queue), les Myobatrachidae, la taxonomie CITES place le genre dans sa propre famille, les Rheobatrachidae. Sans intérêt en apparence, les deux espèces ont une stratégie de reproduction extraordinaire dans laquelle la femelle avale les œufs fertilisés et les incube dans son estomac. *Rheobatrachus vitellinus* a été découverte au début de 1984 dans l'est du Queensland où elle occupait une aire de répartition très limitée (moins de 500 km²) où elle était commune. Un an plus tard, en janvier 1985, des déclin ont été notés sur les marges de l'aire de répartition mais elle restait présente dans d'autres sites. En mars 1985, aucun spécimen n'a pu être trouvé et aucun n'a été trouvé depuis, malgré des recherches approfondies dans l'habitat qui lui convient. L'espèce a été évaluée Éteinte par l'UICN en 2002.

Rheobatrachus spp. ont été inscrites à l'Annexe II en août 1985, lorsque *R. vitellinus* et son espèce sœur *R. silus* [qui fait aussi l'objet d'une proposition de suppression des annexes (Prop. 40)] étaient probablement éteintes. Aucune autre espèce d'anoures australiens n'est inscrite aux annexes et les espèces *Rheobatrachus* ne ressemblent pas étroitement à d'autres anoures inscrits aux annexes.

Dans le cas hautement improbable où l'espèce serait redécouverte, elle serait couverte par la législation de l'Australie qui interdit l'exportation d'espèces d'amphibiens indigènes à des fins commerciales et exige un permis d'exportation pour les buts non commerciaux.

Analyse: *Rheobatrachus vitellinus* est très certainement éteinte. Elle n'a jamais été déclarée dans le commerce international relevant de la CITES et, à l'exception de *R. silus* (qui fait aussi l'objet d'une proposition de suppression des annexes), ne ressemble à aucune autre espèce inscrite aux annexes. En conséquence, elle ne remplit pas les critères d'inscription à l'Annexe II. Dans le cas hautement improbable où elle serait redécouverte, la législation nationale australienne interdirait son exportation à des fins commerciales.

Inscrire le requin océanique *Carcharhinus longimanus* à l'Annexe II

Auteurs: Brésil, Colombie et États-Unis d'Amérique

Résumé: Le requin océanique *Carcharhinus longimanus* est distribué dans le monde entier, dans les eaux de surface (épipélagiques) des hautes mers subtropicales et tropicales, entre 42°N et 35°S. Il a une durée de vie relativement longue (13–22 ans), un âge avancé (4–7 ans) et une grande taille (1,68-2,00 m de longueur totale) à la maturité, une durée de génération relativement longue (environ 10 ans), une durée de gestation longue (9–12 mois) et une petite portée (5–9 petits). Sa productivité globale est faible (0,08–0,12 an⁻¹). L'espèce semble montrer une fidélité au site considérablement plus élevée que la plupart des requins pélagiques et s'associe souvent à des entités telles que des bouées, des objets dérivants et des petits groupes de cétacés.

Le requin océanique est conservé en tant que capture secondaire précieuse pour ses ailerons (et, dans certains cas, sa viande) dans toute l'aire de répartition, essentiellement par des flottes de palangriers et de senneurs qui ciblent le thon et l'espadon *Xiphias gladius*. Il y a aussi quelques petites pêcheries ciblées dans le golfe d'Aden et sur la côte Pacifique de l'Amérique centrale. Les ailerons pénètrent sur le marché international et des informations anecdotiques provenant des commerçants indiquent que leur valeur est élevée. Comme pour les autres espèces de requins, l'information sur les quantités faisant l'objet de commerce est limitée, essentiellement parce que le commerce des requins n'est pas documenté au niveau de l'espèce dans le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (Système harmonisé). Toutefois, sur la base d'études sur les marchés de Hong Kong, on estimait en 2000, qu'entre 0,2 et 1,2 million de requins océaniques faisaient l'objet d'un commerce mondial.

L'espèce était abondante par le passé mais différentes études indiquent des déclin, parfois extrêmes, ces dernières décennies. Dans le Pacifique central, il y a eu un déclin de 93% dans les taux de capture normalisés entre 1995 et 2010. Dans l'Atlantique Nord-Ouest, deux analyses distinctes du même ensemble de données pour 1992–2005 indiquent des déclin de 57% ou de 70%; deux analyses d'un ensemble de données différent pour l'Atlantique Nord-Ouest pour la même période indiquent un déclin de 9% ou de 50%. Un déclin de 99% dans le golfe du Mexique depuis les années 1950 jusqu'à la fin des années 1990 a été signalé bien que la méthodologie soutenant l'analyse ait été remise en question. Une étude montre un déclin récent de 40% dans l'océan Indien; toutefois, on sait que l'espèce y est capturée et l'on soupçonne qu'elle connaisse des déclin semblables à ceux que l'on connaît partout ailleurs. Le requin océanique a été évalué par l'UICN en 2006 comme Vulnérable au plan mondial et En danger critique d'extinction dans l'Atlantique Nord-Ouest et dans l'Atlantique Centre-Ouest.

Une grande proportion des prises accidentelles de requins pélagiques par des palangriers pélagiques est vivante lorsqu'elle est remontée sur les vaisseaux (>75% dans les pêches à la palangre des États-Unis, 76–88% dans les pêches à la palangre fidjiennes) et la plupart des individus survivraient probablement s'ils étaient libérés sans être blessés.

Les ailerons des requins océaniques seraient extrêmement faciles à distinguer et à identifier par des non-spécialistes.

Les États-Unis d'Amérique sont le seul pays à avoir mis en œuvre une protection nationale spécifique pour le requin océanique, en adoptant un quota pélagique combiné de 488 t pour le requin océanique, le requin-renard commun *Alopias vulpinus* et le mako *Isurus spp.* Au plan international, le requin océanique est inscrit à l'Annexe I, Espèce de grand migrateur, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Alors que certains pays et certaines organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) ont établi des règlements relatifs à la capture ou à l'ablation des ailerons des requin, on ne sait pas jusqu'à quel point l'application de ces mesures est efficace. La Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique, la Commission interaméricaine du thon tropical et la Commission des pêches du Pacifique occidental et central ont établi des règlements interdisant le maintien à bord, le transbordement et le débarquement de requins océaniques dans les pêcheries couvertes par leurs accords respectifs. Certaines autres ORPG ont adopté des interdictions d'ablation des ailerons, et requièrent l'utilisation totale des requins et la promotion de la remise à l'eau de requins vivants capturés accidentellement.

Il est proposé d'inscrire le requin océanique à l'Annexe II, en vertu de l'annexe 2 a de la *résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP15)* parce qu'il est capturé en tant que prise secondaire précieuse (et, à l'occasion, ciblé) pour ses ailerons qui sont grands et qui ont une grande valeur dans le commerce international et parce que certaines populations ont montré des déclinés marqués. L'inscription proposée comprendrait une annotation pour retarder l'entrée en vigueur de l'inscription de 18 mois afin de permettre aux Parties de résoudre les questions techniques et administratives en rapport.

Analyse: Le requin océanique est conservé en tant que capture secondaire précieuse en raison de la valeur de ses ailerons sur le marché international. L'espèce a une faible productivité et elle est, en conséquence, sensible à la surexploitation. Il y a des déclinés importants documentés dans de grandes parties de son aire de répartition, en particulier dans le Pacifique central et l'Atlantique Nord-Ouest. Peu d'informations sont disponibles sur l'état des populations dans l'océan Indien mais on soupçonne des déclinés semblables. Des informations datant de 2000 indiquent que de grands nombres d'ailerons de requins océaniques faisaient l'objet d'un commerce à l'époque et il n'y a aucune indication selon laquelle cette demande aurait diminué depuis. Il semblerait donc que l'espèce remplisse les critères d'inscription à l'Annexe II en vertu des critères du paragraphe A de l'annexe 2 a de la *résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP15)* dans l'océan Atlantique et l'océan Pacifique, parce que la réglementation du commerce est nécessaire pour faire en sorte que l'espèce ne remplisse pas, dans un proche avenir, les conditions d'inscription à l'Annexe I, en supposant que certaines sous-populations ne soient pas déjà dans ce cas. Dans l'océan Indien, il semblerait que l'espèce remplisse le critère B, à savoir que la réglementation du commerce est nécessaire pour faire en sorte que le prélèvement dans la nature ne réduise pas les populations au point que la survie de l'espèce serait menacée par la poursuite du prélèvement ou d'autres influences.

Inscrire le requin-marteau halicorne *Sphyrna lewini*, le grand requin-marteau *Sphyrna mokarran* et le requin-marteau lisse *Sphyrna zygaena* à l'Annexe II

Auteurs: Brésil, Colombie, Costa Rica, Équateur, Honduras, Mexique et Danemark (au nom des États membres de l'Union européenne agissant dans l'intérêt de l'Union européenne)

Résumé: Le requin-marteau halicorne *Sphyrna lewini*, le grand requin-marteau *S. mokarran* et le requin-marteau lisse *S. zygaena* sont les trois espèces les plus largement distribuées des sept espèces actuellement reconnues de requins-marteaux dans le genre *Sphyrna*. *S. lewini* est une espèce de requin présente dans toutes les mers du globe, résidant dans les mers côtières tempérées chaudes et tropicales de l'Atlantique, du Pacifique et de l'océan Indien, entre 46°N et 36°S jusqu'à des profondeurs de 1000 m. Il a une durée de vie relativement longue (peut-être 12–32 ans) et atteint tardivement la maturité, avec des populations dans les eaux tempérées qui, de toute évidence, deviennent adultes plus tard que celles des eaux tropicales; dans l'Atlantique Nord-Ouest, les mâles deviennent adultes à six ans et les femelles entre 15 et 17 ans, tandis que dans le Pacifique, les mâles et les femelles deviennent adultes à environ quatre ans. La portée est relativement petite (12–41 petits) après une période de gestation de 8 à 12 mois et le taux de fécondité est faible. Les populations sont extrêmement structurées sur le plan spatial selon les âges et le sexe et peuvent présenter des modes de migration complexes. Les regroupements d'adultes se forment sur les monts sous-marins et les femelles gravides se déplacent dans les eaux côtières (entre 10 et 20 m) pour mettre bas. La durée de génération a été calculée entre 5,7 et 22 ans. *S. mokarran* et *S. zygaena* sont bien moins connus mais on présume que leurs paramètres biologiques et leur fécondité sont semblables.

Les trois espèces, et surtout *Sphyrna lewini*, font l'objet de pêches ciblées et non ciblées motivées par la demande internationale de leurs ailerons qui ont une grande valeur en raison de leur grande taille ainsi que du nombre de rayons (cératotriches) élevé. Le commerce international de requins n'est pas documenté au niveau de l'espèce dans le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (Système harmonisé) de l'Organisation mondiale des douanes. Toutefois, une étude a estimé qu'entre 1,3 et 2,7 millions de requins des espèces *S. lewini* et *S. zygaena* (dans un rapport 2:1) sont prélevés pour le commerce des ailerons chaque année et que les trois espèces constituent près de 6% des ailerons identifiés pénétrant sur les marchés de Hong Kong. Un échantillon d'ailerons de *S. zygaena* originaires d'un marché aux ailerons de Hong Kong a été déterminé comme provenant des bassins de l'Indopacifique et de l'océan Atlantique Est et Ouest. La viande des requins-marteaux est aussi commercialisée au plan international; toutefois, il est improbable que la quantité soit importante quand on la compare avec le volume d'ailerons commercialisés.

Les trois espèces connaissent généralement une mortalité élevée sur les navires dans les pêches industrielles, artisanales et récréatives. Les nouveau-nés et les juvéniles sont capturés par les pêcheries de grande et de petite taille dans les nurseries de toute leur aire de répartition.

Les tendances dans les stocks proviennent essentiellement de l'analyse de l'information sur la capture par unité d'effort (CPUE) avec quelques évaluations directes des stocks et des données de débarquement. L'analyse est entravée parce qu'une bonne partie de l'information est enregistrée à un niveau généralisé couvrant soit tous les requins-marteaux *Sphyrna* spp., soit les trois espèces considérées ici. Ces évaluations indiquent une gamme de déclin des requins-marteaux dans l'Atlantique Nord-Ouest, la Méditerranée, et les océans Pacifique et Indien durant différentes périodes de temps allant d'un déclin de 25% pour 1994–2005, indiqué dans une étude pour l'Atlantique Nord-Ouest, à 85% pour 1963–2000 dans l'océan Pacifique Ouest et 99% dans la Méditerranée à partir de références historiques. Une évaluation dans l'Atlantique Sud-Ouest n'a pas réussi à mettre de tendance en évidence. Plusieurs évaluations, en particulier de *S. lewini*, indiquent des déclin marqués dans l'Atlantique Nord-Ouest (allant de 44% pour 1995–2005 à 98% pour 1972–2003), dans l'Atlantique Sud-Ouest (60–90% pour 1993–2001), dans le Pacifique Est (71% pour 1992–2004) et dans l'ouest de l'océan Indien (64% pour 1978–2003). Il y a peu d'informations spécifiques sur les tendances pour *S. mokarran* ou *S. zygaena*.

Sphyrna lewini est considéré comme En danger sur la Liste rouge de l'UICN et deux des cinq sous-populations sont classées Vulnérables et trois En danger. *S. mokarran* est classé En danger au plan mondial et *S. zygaena* Vulnérable.

Des politiques de gestion spécifiques à l'espèce ont été mises en œuvre pour *Sphyrna lewini* dans certains pays et la plupart des organisations régionales de gestion des pêches ainsi qu'un certain nombre d'États des aires de répartition ont appliqué des formes de réglementation de l'ablation des ailerons; les trois espèces proposées pourraient bénéficier de ces mesures si celles-ci étaient efficacement appliquées. *S. lewini* ou les requins-marteaux en tant que complexe sont inscrits au titre de différentes conventions internationales.

L'identification des ailerons des requins-marteaux au niveau des espèces est difficile. Toutefois, un guide a été créé qui peut aider à faire la distinction entre les ailerons des trois requins-marteaux proposés ici et de ceux d'autres espèces de requins. Les ailerons d'autres membres du genre *Sphyrna* ne ressemblent apparemment pas étroitement à ceux des trois espèces proposées ici.

Il est proposé d'inscrire *Sphyrna lewini* à l'Annexe II au titre de l'annexe 2 a de la *Résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP15)*. L'inscription proposée comprendrait une annotation pour retarder l'entrée en vigueur de l'inscription de 18 mois afin de permettre aux Parties de résoudre les problèmes techniques et administratifs en rapport. Il est proposé d'inscrire *S. mokarran* et *S. zygaena* à l'Annexe II, au titre du critère A de l'annexe 2 b de la *résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP15)* pour des raisons de ressemblance.

Analyse: *Sphyrna lewini*, *S. mokarran* et *S. zygaena* sont prélevés pour le commerce international de leurs ailerons précieux. *S. lewini* serait la principale espèce dans le commerce mais *S. zygaena* semble aussi être commercialisé en grandes quantités. *S. lewini* a un taux de fécondité faible et il est extrêmement vulnérable à l'exploitation; *S. mokarran* et *S. zygaena* sont moins bien connus mais auraient une fécondité semblable. Des déclinés importants ont été déclarés pour plusieurs populations de *S. lewini* (et pour les trois espèces ensemble) qui sont attribués à la surexploitation. La plupart de ces déclinés correspondent aux lignes directrices indicatives pour inscription à l'Annexe II d'espèces aquatiques commercialement exploitées ayant une fécondité faible, suggérées dans la note de bas de page de l'annexe 5 de la *résolution 9.24 (Rev. CoP15)*. Certains déclinés signalés sont conformes aux lignes directrices pour l'inscription à l'Annexe I.

Les ailerons des trois espèces se ressemblent et sont fréquemment commercialisés ensemble. Il semblerait que *S. mokarran* et *S. zygaena* remplissent les critères d'inscription énoncés dans l'annexe 2 bA de la *résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP15)* d'après la difficulté de distinguer leurs ailerons de ceux de *S. lewini*. Il est possible qu'une espèce ou les deux remplissent les critères d'inscription à l'Annexe II énoncés dans l'annexe 2 a, mais l'information à cet égard fait défaut.

Inscrire le requin taupe commun *Lamna nasus* à l'Annexe II

Auteurs: Brésil, Comores, Croatie, Égypte et Danemark (au nom des États membres de l'Union européenne agissant dans l'intérêt de l'Union européenne)

Résumé: Le requin taupe commun *Lamna nasus* est un requin à sang chaud de grande taille (jusqu'à 3,6 m) que l'on trouve dans l'Atlantique Nord (essentiellement entre 30–70°N), la Méditerranée et sur une bande couvrant toutes les mers du globe autour de ~30–60°S dans l'hémisphère Sud. Il atteint tardivement la maturité, a une longue durée de vie (25–46 ans dans l'Atlantique Nord), un petit nombre de jeunes (taille moyenne de quatre petits) et une longue durée de gestation (8–9 mois). Les requins de l'Atlantique Nord-Est grandissent légèrement plus lentement que ceux de l'Atlantique Nord-Ouest. Les requins taupes communs de l'hémisphère Sud sont plus petits, grandissent plus lentement et vivent plus longtemps (jusqu'à environ 65 ans) que ceux de l'Atlantique Nord. La durée de génération estimée est d'au moins 18 ans dans l'Atlantique Nord et 26 ans dans l'océan Austral. La mortalité naturelle (0,05–0,2 an⁻¹) indique que le requin taupe commun est une espèce à faible fécondité aussi bien dans l'Atlantique Nord-Ouest que dans le Pacifique Sud-Ouest.

L'espèce est principalement prélevée pour sa viande de grande valeur considérée comme l'une des plus agréables au goût parmi celles de toutes les espèces de requins, ressemblant à celle de l'espadon *Xiphias gladius* et étant parfois vendue à sa place. Il est capturé dans des pêches ciblées et conservé comme capture secondaire de valeur, en particulier dans les pêches pélagiques à la palangre pour le thon et l'espadon mais aussi dans les pêches au filet maillant, au filet dérivant, au chalut et à la ligne. Les pêcheurs sportifs capturent le requin taupe commun aux États-Unis, au Canada, en Nouvelle-Zélande et dans certains États membres de l'Union européenne; certains sont capturés pour la viande ou comme trophées tandis que d'autres sont marqués et relâchés. Les débarquements mondiaux récents déclarés de requins taupes communs ont diminué, de 1700 t en 1999 à 750 t en 2009 et 250 t en 2010.

La viande des requins taupes communs est commercialisée fraîche et surgelée. Avant 2010, l'absence de données sur le commerce et les débarquements au niveau des espèces rendait impossible d'évaluer les proportions de captures globales pénétrant dans le commerce international. Toutefois, les résultats d'études des marchés indiquent que la demande pour la viande de requins taupes communs fraîche, surgelée ou transformée était suffisamment élevée pour justifier l'existence d'un marché international à l'époque.

En 2010, l'Union européenne a introduit de nouveaux codes douaniers spécifiques aux espèces pour les produits de requins taupes communs frais et surgelés, sauf les ailerons, permettant une certaine évaluation du commerce international de l'espèce depuis deux ans. Par le passé, l'Union européenne était un des principaux exploitants et utilisateurs du requin taupe commun. Les États membres de l'UE étaient responsables de 60 à 75% des déclarations mondiales à la FAO pour les captures de requins taupes communs, en 2006 et 2007, avant l'établissement d'un total autorisé de capture (TAC) qui a été réduit à zéro dans les eaux de l'UE et pour les flottes de l'UE en 2010. Dans l'Union européenne, la demande doit donc aujourd'hui être satisfaite par des importations dont on a déclaré un peu plus de 50 t entre 2010 et 2011. Les sources d'importations déclarées étaient l'Afrique du Sud, les îles Féroé, le Japon, le Maroc, la Nouvelle-Zélande et la Norvège. Les ailerons de requins taupes communs sont commercialisés mais seraient de valeur relativement faible par unité de poids. En 2011, il semblerait qu'en Nouvelle-Zélande, environ la moitié des requins taupes communs capturés par les palangriers ciblant le thon a été transformée et le reste rejeté. Sur cette quantité transformée, pour environ 80%, seuls les ailerons ont été prélevés et 20% ont été transformés pour leur viande et leurs ailerons. Presque tous les ailerons de requins débarqués en Nouvelle-Zélande sont exportés vers Hong Kong. Un guide d'identification des ailerons est aujourd'hui disponible qui peut aider à identifier les ailerons de requins taupes communs.

Les tendances de la population montrent un déclin de 1 à 32% par rapport à la référence dans l'Atlantique du Nord-Est, l'Atlantique du Nord-Ouest et la Méditerranée. Les trois études des déclins dans l'hémisphère Sud portent sur des périodes de temps beaucoup plus courtes; deux montrent des tendances de 25 à 30% par rapport à la référence et une ne montre aucune tendance. Plusieurs pêcheries aux requins taupes communs se seraient effondrées dans

l'Atlantique Nord. Les requins taupes communs sont considérés comme Vulnérables au plan mondial dans la *Liste rouge de l'UICN des espèces menacées*, avec des sous-populations faisant l'objet d'inscriptions individuelles: Atlantique Nord-Est (En danger critique d'extinction), Méditerranée (En danger critique d'extinction), Atlantique Nord-Ouest (En danger).

Différentes mesures de gestion ont été introduites, en particulier dans l'Atlantique Nord, en plus du quota zéro actuel pour les flottes de pêche de l'Union européenne. Le Canada a établi des lignes directrices de capture de 1500 t de requins taupes communs jusqu'en 1997, réduites à un total autorisé de capture (TAC) de 1000 t entre 1997 et 1999. Suite à des évaluations analytiques des stocks, le TAC a encore été réduit jusqu'à 250 t, provisoirement pour 2002–2007, mais réduit encore à 185 t (60 t de captures accidentelles, 125 t de pêches directes) à partir de 2006. Les États-Unis ont adopté un TAC de 92 t en 1999, réduit en 2008 à 11 t, y compris un quota commercial de 1,7 t. En 2007, la Norvège a interdit toute pêche directe des requins taupes communs; de 2007 à 2011, les spécimens capturés accidentellement devaient être débarqués et vendus; depuis 2011, les spécimens vivants doivent être relâchés, tandis que les spécimens morts peuvent être débarqués et vendus (bien que cela ne soit pas obligatoire) et les règlements ont été ajustés pour comprendre la pêche récréative.

Dans l'hémisphère Sud, le requin taupe commun a été inscrit dans le système de gestion des quotas de la Nouvelle-Zélande depuis 2004 avec un TAC fixé à 249 t (considérablement plus élevé que les captures récemment déclarées). L'ablation des ailerons et le rejet des carcasses sont autorisés. Les rejets doivent être déclarés mais la couverture par des observateurs est faible et la précision des données sur les rejets est donc inconnue.

En raison de leur plus faible productivité, les stocks de requins taupes communs de l'Atlantique Sud-Ouest sont intrinsèquement plus vulnérables à la surexploitation que les stocks du Nord largement décimés. Avec l'épuisement en série des stocks et les restrictions croissantes sur les grandes pêches dans l'Atlantique Nord, on estime que les pressions du prélèvement augmenteront sur les populations de l'hémisphère Sud jusque-là relativement peu soumises à la pêche. Bien qu'il y ait peu de données pour cette région, les captures de requins taupes communs par la Nouvelle-Zélande ont augmenté pour passer d'un peu plus de 40 t en 2008 à 75 t en 2011 et les captures accidentelles dans la même période ont augmenté d'environ 4000 à 10 000 requins (dont environ 36% sont conservés).

Il est proposé d'inscrire le requin taupe commun à l'Annexe II conformément à l'annexe 2 a de la *résolution Conf. 9.24 (Rev. Cop15)* en raison de déclinés passés et récents marqués jusqu'à beaucoup moins que les 30% de référence pour les plus grandes populations atlantiques et les stocks plus petits et essentiellement non gérés de l'hémisphère Sud où il est improbable que les pêches soient durables. L'inscription proposée comprendrait une annotation pour retarder l'entrée en vigueur de l'inscription de 18 mois afin de permettre aux Parties de résoudre les questions administratives et techniques.

Analyse: Le requin taupe commun est la cible de pêches essentiellement motivées par le commerce international de la viande qui est très prisée en Europe. Il est également conservé comme capture secondaire précieuse par les pêches pélagiques à la palangre pour le thon et l'espadon. Un changement récent de politique signifie qu'il y a un quota de capture zéro dans les eaux de l'Union européenne et pour les flottes de l'Union européenne, signifiant que toutes les demandes pour le marché de l'Union européenne doivent être satisfaites par des importations. L'espèce est sensible à l'exploitation et le prélèvement a conduit à des déclinés importants et bien documentés du nombre de stocks dans l'Atlantique Nord. Ces stocks sembleraient remplir les critères d'inscription à l'Annexe II énoncés dans l'annexe 2 aA de la *résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP15)*; dans certains cas, les stocks pourraient déjà remplir les conditions d'inscription à l'Annexe I. Les déclinés dans l'hémisphère Sud sont moins bien documentés; toutefois, on sait qu'au moins une partie des captures pénètre sur le marché international. Compte tenu de l'épuisement en série et de la fermeture des pêches dans l'Atlantique Nord, il est probable que l'hémisphère Sud deviendra une région plus ciblée à l'avenir pour satisfaire la demande. En outre, ces stocks sont intrinsèquement plus vulnérables à l'exploitation et dans certains endroits, au moins soumis à une pêche non réglementée. Ces stocks sembleraient remplir les critères d'inscription à l'Annexe II au titre des critères de l'annexe 2 aB de la *résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP15)*. Il semble probable que l'espèce remplisse les critères d'inscription à l'Annexe II.

Transférer le poisson-scie *Pristis microdon* de l'Annexe II à l'Annexe I

Auteur: Australie

Résumé: Le poisson-scie *Pristis microdon* est une espèce de l'Indo-Pacifique que l'on trouve dans les cours d'eau, les estuaires et le milieu marin jusqu'à 100 km au large des côtes et 400 km en amont. Il y a très peu d'observations dans les nombreuses parties de son ancienne et vaste aire de répartition. Ce facteur, ajouté à l'incertitude taxonomique concernant l'état de certaines populations *Pristis*, rend difficile de déterminer avec précision l'occurrence actuelle. Les États où l'on sait que des populations attribuées à cette espèce sont présentes ou ont été présentes dans un passé relativement récent sont l'Australie, le Cambodge, l'Inde, l'Indonésie, le Myanmar, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, les Philippines et la Thaïlande. Les sous-populations que l'on trouve dans le nord de l'Australie comprennent probablement une forte proportion de la population mondiale restante. On ne sait presque rien de la biologie de reproduction de *P. microdon*; toutefois, on pense que les femelles mettent bas 1 à 12 petits après une période de gestation de cinq mois. On ne sait pas si *P. microdon* a des petits chaque année ou tous les deux ans. L'âge maximum d'un individu connu était de 28 ans mais les modèles théoriques suggèrent que la durée de vie pourrait être de 80 ans. Les études génétiques ont montré que les poissons-scie d'eau douce présenteraient des structures de dispersion fortement fondées sur le sexe, les femelles restant peut-être près de leurs sites de naissance tandis que les mâles peuvent s'éloigner beaucoup plus, entre différentes populations. La nature sédentaire des femelles peut conduire à une fragmentation effective des populations avec peu de possibilités de rétablissement si des extinctions locales se produisent. Parmi les rares adultes qui ont été observés, la plupart provenaient de milieux marins et estuariens; en revanche, les jeunes individus sont principalement observés dans les secteurs d'eau douce des cours d'eau et des estuaires.

Pristis microdon est touché dans toute son aire de répartition par les pêches artisanales, commerciales et récréatives ainsi que par la modification et la destruction à grande échelle de son habitat. Les changements climatiques et l'impact de la diversification des sources d'énergie pourraient être des menaces futures. Par le passé, les poissons-scie étaient ciblés dans certaines parties de leur aire de répartition mais ils sont aujourd'hui surtout capturés de manière accidentelle: le grand rostre denté les rend susceptibles d'emmêlement dans les filets. Il y a très peu d'informations quantitatives sur les changements qui se produisent dans les populations de poissons-scie mais de nombreux récits anecdotiques indiquent souvent des déclin spectaculaires et des éliminations locales dans une bonne partie de l'aire de répartition. *P. microdon* est inscrit dans la catégorie En danger critique d'extinction sur la *Liste rouge de l'UICN des espèces menacées*. La législation nationale protège *P. microdon* dans certaines parties de son aire de répartition.

Le rostre denté, les ailerons et la viande des poissons-scie sont très prisés et les individus vivants sont aussi extrêmement recherchés pour les expositions dans les aquariums publics. Le commerce international de nombreux produits de poissons-scie a été documenté mais il y a peu de données disponibles permettant de quantifier le commerce international. On considère que les ailerons de poissons-scie sont parmi les ailerons d'élastomères de la plus haute qualité (ayant un contenu élevé en aiguilles), et ils ont une longue histoire de commerce international (depuis au moins les années 1870). Tandis que les informations sur le prix des ailerons de poissons-scie sur le marché des ailerons est difficile à obtenir, certaines études ont démontré la valeur des ailerons (environ 4000 USD par paire) et du rostre (jusqu'à 1450 USD).

La famille Pristidae a été inscrite aux annexes CITES en 2007 et la famille entière a été inscrite à l'Annexe I à l'exception de *P. Microdon*, qui a été inscrit à l'Annexe II à seule fin de permettre le commerce international d'animaux vivants à destination d'aquariums appropriés et acceptables, principalement à des fins de conservation. Cette clause a été acceptée car on estimait que les populations australiennes étaient assez robustes pour soutenir un petit prélèvement afin de fournir des animaux à des aquariums publics reconnus. Depuis, neuf animaux vivants ont été exportés d'Australie. Avant l'inscription, l'Australie a émis des permis d'exportation pour 13 animaux vivants entre 2003 et 2006.

Il est proposé de transférer *Pristis microdon* de l'Annexe II à l'Annexe I en raison du déclin passé de l'aire de répartition, de diminutions déduites et observées de l'aire de répartition et du nombre

d'individus entraînant la fragmentation des populations, et de la vulnérabilité aux facteurs intrinsèques et extrinsèques. *P. microdon* est inscrit à l'Annexe II à seule fin de permettre le commerce international d'animaux vivants à destination d'aquariums appropriés et acceptables, principalement à des fins de conservation mais en 2011, l'autorité scientifique CITES de l'Australie pour les espèces marines a examiné l'avis de commerce non préjudiciable de 2007 pour l'exportation de *P. microdon* et déterminé qu'il n'était pas possible de conclure avec un niveau raisonnable de certitude qu'un prélèvement de *P. microdon* à des fins d'exportation ne nuirait pas à la survie de l'espèce ou à la reconstitution de l'espèce. En conséquence, l'Australie a désormais cessé d'émettre des avis de commerce non préjudiciable pour cette espèce. L'inscription de *P. microdon* à l'Annexe I permettrait d'aligner l'inscription de cette espèce avec celles des autres espèces de Pristidae et de garantir une application plus facile de toutes les inscriptions pour cette famille.

Analyse: *Pristis microdon* a été inscrit à l'Annexe II aux fins exclusives d'autoriser le commerce international d'animaux vivants vers des aquariums appropriés et acceptables essentiellement à des fins de conservation. Toutes les autres espèces du genre *Pristis* sont inscrites à l'Annexe I. Les poissons-scie étaient autrefois ciblés mais ils sont aujourd'hui principalement capturés de façon accidentelle, notamment à cause de leur grand rostre denté qui s'emmêle dans les filets.

Depuis l'inscription à l'Annexe II, l'Australie a exporté neuf *P. microdon* vivants. Toutefois, l'Australie a récemment décidé qu'elle ne peut pas déterminer que le commerce ne nuirait pas à l'espèce et a cessé d'émettre des avis de commerce non préjudiciable pour l'espèce.

Il n'y a pas d'estimation de la taille des populations de *P. microdon* dans l'aire de répartition dans son ensemble et il n'y a pas eu non plus de documentation de données empiriques à long terme pour les tendances des populations de *P. microdon*. Toutefois, des indices et des rapports anecdotiques suggèrent qu'au niveau mondial, les populations de *P. microdon* ont été éliminées ou quasi éliminées de grandes parties de leur ancienne aire de répartition. L'espèce est vulnérable à l'exploitation du fait de plusieurs caractéristiques biologiques mais aussi de la fragmentation grave de ses populations. Compte tenu du déclin passé de l'aire de répartition, des diminutions déduites et observées de l'aire d'occupation et du nombre d'individus, entraînant la fragmentation des populations, il est possible que l'espèce remplisse les critères biologiques d'inscription à l'Annexe I.

Inscrire le genre *Manta* (y compris *Manta birostris*, *Manta alfredi* et toute espèce putative de *Manta*) à l'Annexe II

Auteurs: Équateur, Brésil et Colombie

Résumé: Les raies manta (genre *Manta*) sont de grands poissons élasmobranches dont l'aire de répartition couvre toutes les mers du monde. Il y a peu encore, on considérait que le genre ne comprenait qu'une seule espèce mais aujourd'hui deux espèces sont reconnues dont les aires de répartition se confondent à certains endroits. *M. birostris* est largement répandue, occupe des eaux tropicales, subtropicales et tempérées tandis que l'aire de répartition de *M. alfredi* est moins vaste et que cette espèce est présente dans les eaux tropicales et subtropicales. Elles pénètrent fréquemment dans les eaux proches du rivage, et sont particulièrement associées à des zones productives proches des remontées d'eau (upwelling).

On sait relativement peu de choses des paramètres biologiques des raies manta; elles ont une croissance lente et vivent longtemps (>20 ans pour *M. alfredi*; >31 ans pour *M. birostris*) avec une faible fécondité et un faible taux de reproduction (un petit tous les deux à cinq ans; peut-être 5 à 15 petits pendant toute leur vie) ainsi qu'une longue durée de génération. Le taux intrinsèque moyen d'augmentation des populations semble être extrêmement bas (0,11 année⁻¹), parmi les plus bas pour tous les élasmobranches étudiés à ce jour. Les raies manta semblent démontrer une grande fidélité au site, se rassemblant dans des sites de regroupement bien connus et suivant des voies de migration. Selon certains indices, il pourrait y avoir peu, voire pas du tout, d'échanges entre différentes sous-populations. Il n'y a pas d'estimations fiables de la population mondiale de chacune des espèces; des estimations ont été faites pour certaines sous-populations, notamment celles des Maldives (environ 5000) et du Mozambique (environ 600 vers le milieu des années 2000), mais la mesure dans laquelle ces chiffres sont représentatifs et le nombre de sous-populations qu'il pourrait y avoir au total ne sont pas clairs.

Les raies manta sont prélevées dans des pêches ciblées et conservées en tant que capture secondaire de valeur. Il y a des pêches ciblées en Chine, au Ghana, en Inde, en Indonésie, au Mexique (Pacifique et Atlantique), au Pérou, aux Philippines, à Sri Lanka et en Thaïlande. Le comportement des raies manta et leur grande taille expliquent qu'elles soient prélevées dans des pêches où la capture par unité d'effort (CPUE) est relativement élevée. Les branchies, que *Manta* spp. utilise pour filtrer le plancton contenu dans l'eau, ont une valeur élevée sur le marché international et en particulier en Asie. Un seul spécimen de *M. birostris* adulte peut donner jusqu'à 7 kg de branchies séchées qui se vendent au détail jusqu'à 680 USD le kg en Chine. Les déclarations ne peuvent être totalement quantifiées compte tenu de l'absence de données au niveau de l'espèce et au niveau des produits mais un regroupement des données à partir de plusieurs sources indique des débarquements annuels de raies manta par des pêcheries connues d'environ 3000 individus. La capture totale serait un peu plus élevée en raison de débarquements non déclarés dans certaines régions. Une analyse d'études sur les grands marchés de branchies de *Manta* spp. a donné une estimation d'environ 21 000 kg de branchies de *Manta* spp. dans le commerce chaque année, soit l'équivalent de 4500 à 5000 individus. Les rapports des pêcheurs, des commerçants et des détaillants indiquent que les branchies de raies manta sont devenues plus difficiles à trouver. Le cartilage et la peau font aussi l'objet d'un commerce international. Les pêches artisanales ciblent aussi les raies manta pour les produits locaux et l'alimentation. De petits nombres de *M. birostris* et *M. alfredi* sont aussi capturés et transportés vers des aquariums pour être exposés aux États-Unis, au Panama, au Portugal, au Japon et en Afrique du Sud. Toute l'utilisation et tout le commerce des produits de raies manta proviennent d'animaux capturés dans la nature.

Les données de capture de la FAO ne font pas de distinction entre les raies manta et les mantes et sont apparemment incomplètes. Les captures déclarées pour les deux groupes ensemble ont augmenté pour passer de 342 t en 1998 à 931 t en 2000, ont diminué jusqu'à environ 100 t par an entre 2001 et 2003, augmenté à nouveau jusqu'à plus de 4000 t en 2008 pour de nouveau décroître.

Les déclinés de populations signalés à la fois pour *M. birostris* et *M. alfredi* semblent élevés dans plusieurs endroits avec des déclinés locaux signalés allant jusqu'à 50 à 86% sur une génération au moins dans les régions où il y a des pêches ciblées. En revanche, certaines sous-populations qui

ne sont pas pêchées ou qui se trouvent dans des aires protégées à Hawaï (États-Unis), aux Maldives, aux Palaos et à Yap (États fédérés de Micronésie) semblent stables. *M. birostris* et *M. alfredi* sont toutes deux considérées comme Vulnérables au plan mondial sur la *Liste rouge de l'UICN*.

Plusieurs États des aires de répartition ont adopté une législation qui interdit la capture ou le commerce de *Manta* spp. Toutefois, l'efficacité de ces mesures varie et les trois pays qui ont déclaré les débarquements les plus élevés ces dernières années n'auraient pas mis en place de restrictions concernant les débarquements et n'auraient pas de programmes de suivi des populations. *M. birostris* est inscrite aussi bien à l'Annexe I qu'à l'Annexe II de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS) mais *M. alfredi* ne l'est pas. Aucune organisation régionale de gestion des pêches (ORGP) n'a adopté de mesures contraignantes protégeant spécifiquement *Manta* spp ou réglementant les débarquements.

Il est proposé d'inscrire *Manta* spp. à l'Annexe II au titre de l'annexe 2 a A de la *résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP15)* en raison de leur faible productivité ainsi que de la croissance du marché international des branchies de raies manta et, dans une moindre mesure, de la peau et du cartilage.

Analyse: Les raies manta sont des poissons de très grande taille à la croissance lente et à la productivité extrêmement basse. En raison de leur comportement, elles sont extrêmement sensibles à la surexploitation. Les raies manta sont exploitées pour leurs branchies qui font l'objet d'un commerce international. Selon les informations disponibles, le commerce des branchies a considérablement augmenté ces dernières années. Il y a aussi des indications de déclin récents de certaines sous-populations exploitées qui semblent correspondre aux lignes directrices indicatrices pour des espèces aquatiques commercialement exploitées ayant une faible productivité, suggérées dans la note de bas de page à l'annexe 5 de la *résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP15)*. Selon certains indices, les échanges entre sous-populations seraient faibles de sorte que l'on peut s'attendre à l'épuisement en série de sous-populations exploitées. D'autres sous-populations, qui ne sont pas actuellement soumises aux pressions de la pêche, semblent être stables; toutefois, on ne sait pas quelle proportion de la population totale elles représentent. La plupart des populations que l'on sait être fortement exploitées ne sont pas actuellement couvertes par des limites de débarquement et aucune ORGP n'a adopté de réglementation contraignante couvrant les raies manta. Globalement, il semble que *Manta* spp. pourrait remplir les critères d'inscription à l'Annexe II au titre de l'annexe 2 a B de la *résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP15)*, parce qu'une réglementation du commerce pourrait être nécessaire pour faire en sorte que le prélèvement de spécimens dans la nature ne réduit pas la population à un niveau auquel sa survie pourrait être menacée par le prélèvement ou d'autres influences.

On confond souvent *Manta* spp. avec les mantes *Mobula* spp. qui sont également dans la famille des Mobulidae. Les pêches de *Mobula* spp. ont lieu généralement aux mêmes endroits que les pêches de *Manta* spp. Les mantes *Mobula* spp. sont aussi ciblées pour le commerce international pour leurs branchies. Le même terme est utilisé communément dans le commerce international pour décrire les branchies des deux genres de sorte que les différencier peut poser des problèmes d'application. Un manuel a été préparé pour aider à l'identification des branchies de ces groupes.

Inscrire *Paratrygon aiereba* à l'Annexe II

Auteur: Colombie

Résumé: *Paratrygon aiereba* est une raie à aiguillon d'eau douce largement répandue que l'on trouve dans les principaux bras de certains grands fleuves sud-américains dans l'État plurinational de Bolivie (Bolivie), au Brésil, en Colombie, en Équateur, au Pérou et en République bolivarienne du Venezuela (Venezuela). On sait peu de choses sur la biologie de cette espèce de grande taille dont le disque atteint un diamètre maximum de 135 cm et qui a une faible fécondité avec deux petits seulement tous les deux ans. *Paratrygon aiereba* est un des quelque 25 membres de la famille Potamotrygonidae, une famille de poissons élasmobranches d'eau douce confinées à l'Amérique du Sud.

On ne connaît pas les effectifs des populations mais l'espèce serait présente en fortes densités dans certaines régions. Elle est exploitée (en particulier les juvéniles) par les pêches commerciales et artisanales, pour le commerce international des poissons d'ornement, pour la consommation au plan national et pour l'exportation pour le marché alimentaire. On estime aussi qu'elle est touchée par la destruction de l'habitat et, selon certains indices, elle est persécutée en raison des risques pour les touristes (sa piqûre est très douloureuse). Récemment, elle n'a plus été observée dans certaines régions du Venezuela et de la Colombie où elle était autrefois considérée comme abondante. Il n'y a cependant pas d'informations sur l'ampleur des déclin. Elle a été évaluée par l'UICN en 2009 et classée 'Données insuffisantes'.

La demande internationale de l'espèce, qu'il s'agisse de spécimens vivants ou de la viande, pourrait être en expansion, en particulier en Asie. Elle n'est pas facile à trouver en vente sur Internet mais des spécimens ont été proposés sur des sites d'aquariums et sur des forums spécialisés. Les seules données sur le commerce de *Paratrygon aiereba* concernent l'exportation déclarée de 216 individus entre 2007 et 2011 depuis la Colombie, essentiellement vers la Thaïlande, Hong Kong et la Russie. Toutefois, de nombreux noms commerciaux sont utilisés pour *P. aiereba*, de sorte que le commerce de cette espèce pourrait bien être sous-estimé. Les principaux pays de consommation de la viande de raies à aiguillon d'eau douce seraient le Japon, la République de Corée et de grandes villes du Sud et de l'Est du Brésil.

Il y a des données sur le commerce pour la famille Potamotrygonidae en général. On ignore le volume du commerce déclaré pouvant être attribué à cette espèce et l'on ne sait pas non plus dans quelle mesure cette information est complète. Le Brésil a déclaré l'exportation de 36 000 spécimens de Potamotrygonidae entre 2003 et 2005. La Colombie a exporté en moyenne environ 25 000 spécimens par an entre 1995 et 2006 (entre 15 000 et 30 000), après quoi il y a eu une augmentation importante qui a culminé à plus de 60 000 individus exportés en 2008. Les exportations, dans la période 2009–2012, ont de nouveau diminué jusqu'à environ 25 000 spécimens par an.

Depuis 1990, l'exportation de certaines espèces de Potamotrygonidae, y compris *P. aiereba*, en tant que spécimens vivants, est interdite par le Brésil mais les exportations de viande restent autorisées. En Colombie, la pêche commerciale pour *P. aiereba* à des fins ornementales ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation et un permis de l'autorité nationale des pêches, qui détermine également des saisons d'ouverture et de fermeture de la pêche. L'Équateur a adopté une réglementation spécifique pour le prélèvement de poissons ornementaux non inscrits aux annexes CITES. Il y a quelques indices de commerce illégal transfrontalier de poissons exportés du Brésil et de l'Équateur vers la Colombie ou le Pérou à des fins de réexportation.

La proposition consiste à inscrire *Paratrygon aiereba* à l'Annexe II, avec un délai de 18 mois avant que l'inscription n'entre en vigueur, afin d'aider les Parties à préparer et élaborer des mesures de gestion et techniques appropriées requises pour une telle inscription.

Analyse: *Paratrygon aiereba* est une espèce largement répandue dans les grands fleuves d'Amérique du Sud et ciblée dans les pêches; aussi bien la viande que les poissons vivants font l'objet d'un commerce international. On estime que l'espèce est sensible aux effets de la pêche en raison de sa faible productivité. Bien qu'il y ait des préoccupations concernant le déclin des effectifs dû à la surexploitation, il n'y a pas de détails disponibles pour l'ampleur des déclin des populations exploitées et on ne sait pas clairement quelle proportion de la population fait l'objet du prélèvement ni quelle proportion du prélèvement pénètre sur le marché international. En conséquence, il n'y a pas assez d'informations pour déterminer si l'espèce remplit les critères d'inscription à l'Annexe II.

Inscrire la raie à aiguillon commune *Potamotrygon motoro* et la pastenague de Schroeder *Potamotrygon schroederi* à l'Annexe II

Auteurs: Colombie et Équateur

Résumé: La raie à aiguillon commune *Potamotrygon motoro* et la pastenague de Schroeder *P. schroederi* sont des raies à aiguillon d'eau douce d'Amérique du Sud, appartenant à la famille Potamotrygonidae qui compte environ 25 espèces de poissons élasmobranchés d'eau douce confinées à l'Amérique du Sud. *P. motoro* a une vaste aire de répartition en Argentine, dans l'État plurinational de Bolivie (ci-après Bolivie), au Brésil, en Colombie, en Équateur, en Guyane française, au Guyana, au Paraguay, au Pérou, au Suriname et en République bolivarienne du Venezuela (ci-après Venezuela); *P. schroederi* a une aire de répartition plus limitée, au Brésil, en Colombie et au Venezuela. Il y a peu d'informations disponibles sur la biologie et la fécondité de ces espèces. *P. motoro* pourrait atteindre un poids maximum de 10 kg avec un diamètre alaïre d'environ 50 cm. *P. schroederi* est semblable par la taille ou un peu plus grande (diamètre des ailes environ 60 cm). La période de gestation serait longue et la croissance lente. *P. motoro* atteint la maturité sexuelle à sa troisième année; la portée compte toujours un nombre impair de petits allant de 3 à 21. *P. schroederi* a une fécondité moyenne de deux embryons. L'information sur les tailles des populations de ces espèces est également rare mais toutes deux auraient été abondantes par le passé dans la principale région d'exploitation, Estrella Fluvial de Inírida au Venezuela et en Colombie. En conséquence, il y a peu de données permettant d'évaluer les effets du prélèvement et du commerce. Les deux espèces ont été évaluées par l'UICN et classées 'Données insuffisantes', *P. motoro* en 2005 et *P. schroederi* en 2009. Les deux espèces ont été classées Vulnérables dans l'évaluation de 2012 pour la Liste rouge nationale colombienne.

Les espèces sont prélevées par les flottes de pêche commerciales et artisanales pour le commerce ornemental des poissons, qui cible particulièrement les juvéniles; elles seraient également prélevées pour l'alimentation, aussi bien pour la consommation locale que pour l'exportation bien que l'ampleur de ce prélèvement soit mal connue. Elles pourraient enfin être touchées par la modification de l'habitat. Certaines études récentes portant sur ces espèces n'ont capturé que peu de spécimens ou n'ont pas réussi à en trouver dans des régions où l'on sait qu'elles étaient autrefois présentes.

Potamotrygon motoro et *P. schroederi* font l'objet d'un commerce international pour les poissons d'ornement. D'après les exportations déclarées qui ne sont pas totalement cohérentes, il semble qu'en moyenne, environ 8000 spécimens par an de *P. motoro* ont été exportés de Colombie entre 1999 et 2009 et que plusieurs autres milliers de spécimens par an ont été exportés par le Brésil jusqu'en 2008 lorsque les règlements nationaux sur les pêches ont été introduits. 2009 a été l'année où les exportations de la Colombie ont atteint leur pic avec plus de 12 000 spécimens déclarés exportés. Depuis 2007, l'exportation annuelle déclarée de *P. schroederi* de Colombie est environ la moitié de celle de *P. motoro* et s'élève à plusieurs milliers de spécimens par an. Il y a peu d'informations sur l'exportation de ces espèces de Colombie avant 2007 mais on ignore si c'est parce qu'il y avait peu d'exportations ou parce qu'il y a un manque de données. Une grande proportion des débarquements déclarés de *P. schroederi* dans la région d'Inírida de Colombie (la source apparente de nombreux spécimens dans le commerce) proviendraient du Venezuela.

Le Brésil est le seul État de l'aire de répartition de ces espèces qui aurait des règlements spécifiques en place pour contrôler l'exportation d'espèces aquatiques à des fins ornementales (quotas acceptés). En Colombie, le prélèvement ne peut avoir lieu que durant des saisons précises et avec les permis et autorisations nécessaires. En Argentine (un État de l'aire de répartition de *P. motoro*), il n'y aurait eu que peu d'exportations de raies à aiguillon d'eau douce vivantes depuis 2000.

L'inscription proposée comprendrait une annotation pour retarder l'entrée en vigueur de cette inscription de 18 mois, afin de permettre aux Parties de résoudre les questions techniques et administratives.

Analyse: *Potamotrygon motoro* et *P. schroederi* sont présentes dans les eaux douces de l'Amérique du Sud. Toutes deux sont ciblées dans les pêches pour le commerce international des poissons d'ornement.

Potamotrygon motoro a une très vaste aire de répartition. Les principales zones de prélèvement semblent être la région Estrella Fluvial de Inírida, au Venezuela et en Colombie, et le Rio Negro, affluent de l'Orénoque en Colombie. On ne sait pas clairement si le prélèvement pour l'exportation concerne des volumes importants dans d'autres parties de la vaste aire de répartition mais cela semble improbable. Autrefois, il y avait un certain prélèvement pour l'exportation en Argentine, la zone la plus méridionale de l'aire de répartition de l'espèce mais apparemment ce prélèvement aurait cessé. Les niveaux d'exportation sont inconnus mais pourraient être de l'ordre de 10 000 par an, surtout de Colombie. Certaines études ont montré que *P. motoro* est en faible densité dans les zones exploitées. Toutefois, il y a peu d'informations quantitatives concernant l'ampleur des déclin.

Potamotrygon schroederi est une espèce à l'aire de répartition plus restreinte, bien que cette aire de répartition reste importante. Selon certaines indications, il y aurait des déclin locaux attribués à la surexploitation et, dans certaines parties de son aire de répartition, l'espèce est considérée rare; les exportations déclarées concernent presque entièrement la Colombie mais on pense qu'une partie importante des débarquements déclarés dans ce pays proviennent en réalité du Venezuela, ce qui indiquerait que dans les zones de prélèvement de Colombie, l'espèce serait décimée. Toutefois, on ne connaît pas l'ampleur du prélèvement pour l'exportation dans l'aire de répartition globale de l'espèce ni les effets du prélèvement sur la population de l'espèce dans son ensemble.

Globalement, les informations sont actuellement insuffisantes pour déterminer si l'une ou l'autre de ces espèces remplit les critères d'inscription à l'Annexe II.

Transférer le porte-queue de Corse *Papilio hospiton* de l'Annexe I à l'Annexe II

Auteur: Danemark (au nom des États membres de l'Union européenne agissant dans l'intérêt de l'Union européenne)

Résumé: Le porte-queue de Corse *Papilio hospiton* est un papillon endémique des îles européennes de Corse (France) et de Sardaigne (Italie). Il est largement répandu et localement abondant aussi bien en Corse qu'en Sardaigne. Les chiffres de la population sont estimés supérieurs à 10 000 adultes en 2010 et sont considérés stables ou en augmentation. On sait qu'il y a des mouvements entre sous-populations et habitats appropriés.

Ce papillon a été inscrit dans la catégorie En danger sur la Liste rouge de l'UICN en 1986, à une époque où on le considérait comme un des papillons les plus rares d'Europe, menacé par la destruction de l'habitat et le prélèvement. L'espèce est protégée en France depuis 1979 et en Italie depuis 1981 et elle a été inscrite à l'Annexe I de la CITES en 1987; elle est également protégée par la Directive Habitat de l'UE et la Convention de Berne. Il semblerait que la nature craintive et la présence éparse des adultes, en plus des fluctuations selon les années, aient conduit à considérer l'espèce comme rare par le passé mais elle serait considérée aujourd'hui comme plus commune qu'on ne le croyait et même abondante localement. On ne connaît actuellement aucune menace et, en 2010, l'espèce a été réévaluée par l'UICN et considérée Préoccupation mineure, avec une tendance à l'augmentation de la population.

Selon les données sur le commerce CITES, entre 1987 et 2010, le commerce international légal s'est élevé à un maximum de sept corps. Il y a très peu d'indices de commerce illégal ou d'offres de vente sur Internet et les effets du prélèvement commercial sur la population sont considérés négligeables car toute petite zone exploitée est régulièrement repeuplée depuis les régions voisines. Le prélèvement dans la nature est interdit en France et strictement contrôlé en Italie. La seule autre menace possible pour l'espèce est la modification de l'habitat sur les deux îles et plus précisément l'élimination de plantes hôtes/alimentaires telles que la grande fêrule *Ferula communis*. Toutefois, *Papilio hospiton* est présent dans plusieurs aires protégées (où on le considère comme commun ou abondant) et si l'utilisation traditionnelle des terres (pâturage et brûlage contrôlé) se poursuit en dehors de ces aires protégées, il est peu probable que la modification de l'habitat puisse être une menace grave pour l'espèce.

En 2011, à sa 25^e session, le Comité pour les animaux de la CITES a sélectionné l'espèce pour étude dans le cadre de l'examen périodique des annexes en cours entre la CoP15 et la CoP17. Les deux États de l'aire de répartition de *P. hospiton* ont réalisé l'étude au nom de l'UE. L'auteur cherche à transférer *P. hospiton* de l'Annexe I à l'Annexe II, conformément aux mesures de précaution A1 et A2 a/b de l'annexe 4 de la *résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP15)*, parce que l'espèce ne remplit plus les critères biologiques d'inscription à l'Annexe I et n'est pas en demande dans le commerce international. L'auteur déclare qu'il ne considère pas nécessairement le transfert de l'Annexe I à l'Annexe II comme une première étape vers la suppression de l'espèce des annexes. Si l'espèce est transférée à l'Annexe II, l'auteur note que les conséquences de cette décision seront soigneusement surveillées pour évaluer d'autres mesures éventuelles.

Analyse: De toute évidence, il semblerait que *Papilio hospiton* ne remplit plus les critères biologiques d'inscription à l'Annexe I car on ne peut pas considérer que la population est petite (estimée à plus de 10 000 adultes) ni que l'aire de répartition (plus de 20 000 km²) puisse être considérée comme petite. La population est estimée stable ou en augmentation et n'est pas confrontée à de graves menaces. L'espèce ne semble pas être en demande dans le commerce international et son transfert à l'Annexe II ne stimulera probablement pas le commerce ni ne causera des problèmes de lutte contre la fraude pour toute autre espèce inscrite à l'Annexe I. Il se peut qu'il y ait une certaine demande de la part des collectionneurs, toutefois, l'espèce est légalement protégée par la Directive Habitat de l'UE, protégée au plan national pour les deux États de l'aire de répartition et une partie considérable de son aire de répartition se trouve dans des aires protégées. Au cas où le transfert à l'Annexe II stimulerait la demande pour l'espèce, on pense que la population peut supporter un certain niveau de pression de prélèvement et les États de l'aire de répartition semblent avoir mis en place les mesures de gestion et de lutte contre la fraude ainsi que les contrôles nécessaires.

Inscrire *Yucca queretaroensis* à l'Annexe II

Auteur: Mexico

Résumé: *Yucca queretaroensis* est une plante succulente résistante au froid endémique du Mexique où on la trouve dans la Sierra Madre Oriental, dans les États de Guanajuato, Querétaro et Hidalgo, plus précisément dans la région connue sous le nom de "semi-désert Queretano-Hidalguense", occupant une superficie estimée à 600 km². Elle a une aire de répartition fragmentée, avec des sous-populations composées d'un maximum de 20 individus, isolée par des barrières géologiques naturelles telles que des canyons et des pentes escarpées. Certaines populations sont relativement inaccessibles et une partie de l'habitat de l'espèce est compris dans des aires protégées mais on ignore dans quelle mesure cette protection est efficace. D'autres populations sont relativement accessibles. La population globale est estimée à environ 60 000 individus et la régénération serait limitée et se ferait surtout par reproduction asexuée (rejets). Apparemment, les graines ne germent pas chaque année. L'espèce n'a pas été classée dans une catégorie de la Liste rouge de l'UICN. Une évaluation récente au Mexique suggère qu'elle serait classée "risque d'extinction".

Yucca queretaroensis est une espèce de *Yucca* considérée comme particulièrement attrayante et exploitée principalement en tant que plante ornementale pour le marché local et le marché international. Sa résistance relative au froid la rend probablement particulièrement intéressante pour les collectionneurs d'Europe et de certaines régions de l'Amérique du Nord. Elle est essentiellement commercialisée en tant que plante vivante bien qu'il y ait aussi un commerce de graines. Localement, ses fleurs sont aussi utilisées dans les festivals traditionnels et l'espèce a servi, par le passé, à la confection de toitures. *Y. queretaroensis* figure dans le commerce international en tant que grande plante prélevée dans la nature et spécimens reproduits artificiellement. Actuellement, au moins 300 à 500 plantes prélevées dans la nature seraient importées en Europe chaque année et ces chiffres étaient plus importants autrefois. Récemment, des plantes reproduites artificiellement ont été mises à disposition en Europe en bonnes quantités. Les plantes adultes atteignent des prix relativement élevés. L'espèce ressemble à d'autres espèces de *Yucca* dans le commerce, y compris *Yucca rostrata* et *Y. linearifolia*, aucune d'elles n'étant inscrite aux annexes ni proposée pour inscription.

L'espèce est inscrite dans la catégorie "soumise à protection spéciale" sur la liste rouge nationale mexicaine (Sujeta a protección especial, Pr, Norma Oficial Mexicana NOM-059-SEMARNAT-2010). Une évaluation plus récente suggère qu'elle serait classée dans une catégorie supérieure, soit "risque d'extinction".

Analyse: *Yucca queretaroensis* a une aire de répartition relativement restreinte au Mexique. Sa population sauvage serait de l'ordre de dizaines de milliers de spécimens mais montre apparemment une régénération limitée dans la nature. Elle est recherchée en tant que plante horticole et les spécimens adultes sauvages font l'objet d'un commerce international en nombres importants, 300-500 étant déclarés importés chaque année en Europe. Si les estimations de la population sauvage sont fiables et compte tenu de la capacité de régénération relativement limitée, l'espèce pourrait remplir les critères d'inscription à l'Annexe II parce que la réglementation du commerce pourrait être nécessaire pour éviter que le prélèvement de spécimens dans la nature ne réduise la population à un niveau auquel sa survie pourrait être menacée par le prélèvement ou d'autres influences [paragraphe B de l'annexe 2 a de la *résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP15)*]. L'espèce ressemble à d'autres espèces de *Yucca* dans le commerce de sorte que l'identification des spécimens dans le commerce pourrait être problématique.

Inscrire *Operculicarya decaryi* à l'Annexe II

Auteur: Madagascar

Résumé: *Operculicarya decaryi* est un arbre décidu à tige épaisse (pachycaule) endémique de Madagascar qui peut atteindre la taille de neuf mètres de haut. C'est l'une des huit espèces du genre *Operculicarya*, dont sept sont endémiques de Madagascar, et la huitième (*O. gummifera*) présente à Madagascar et aux Comores. Il a une vaste aire de répartition, dans les broussailles épineuses et les forêts semi-décidues dégradées de basse altitude, dans le sud de Madagascar, d'une superficie globale d'environ 90 000 km² avec une zone d'occupation de moins de 3000 km² et au moins 30 sous-populations dans cette zone. L'espèce peut être localement abondante; il existe une estimation de plus de 30 000 individus dans une seule sous-population. L'espèce est présente dans trois aires protégées au moins (Réserve spéciale du Cap Sainte-Marie et Parcs nationaux d'Andohahela et de Tsimananpetsotsa). *O. decaryi* est cultivé comme plante ornementale en raison de sa forme de bonsaï, particulièrement en Chine. Il y aurait eu du prélèvement dans la nature et des exportations de Madagascar, apparemment la plupart concernant de petites plantes. Environ 3400 plantes ont été enregistrées par l'organe de gestion CITES de Madagascar comme exportées entre 2003 et 2006, la plupart (environ 2700) en 2006. Aucune exportation n'a été déclarée depuis. On considère que l'espèce est facile à reproduire. En Chine, le commerce récent serait essentiellement ou entièrement composé de plantes cultivées. L'espèce serait cultivée en Chine depuis un certain temps de sorte que des plantes adultes de grande taille, issues de matériel reproduit artificiellement, seraient disponibles. Les contrôles juridiques actuels à Madagascar sur le prélèvement et l'exportation ne sont pas clairs.

O. decaryi était proposé pour inscription à l'Annexe II à la CoP15 en 2010 mais la proposition a été retirée. Deux espèces d'*Operculicarya* également endémiques de Madagascar (*O. hyphaenoides* et *O. pachypus*) ont été inscrites à l'Annexe II à la CoP15. Depuis, les importateurs ont déclaré un petit volume de commerce d'*O. pachypus* (50 spécimens sauvages en 2010 et 50 en 2011) mais aucun pour *O. hyphaenoides*. Madagascar a déclaré l'exportation de 350 *O. pachypus* et 275 *O. hyphaenoides*, mais probablement sur la base de permis émis plutôt que d'exportations réelles déclarées.

Analyse: *Operculicarya decaryi* est un arbre largement répandu et, de toute évidence, abondant au moins localement dans le sud de Madagascar. Un certain nombre de spécimens ont été exportés pour le commerce des plantes horticoles dans un passé relativement récent. Aucune exportation n'a été déclarée depuis 2006. L'espèce est largement disponible sous forme de plantes reproduites artificiellement. Il est extrêmement improbable que la réglementation du commerce soit nécessaire pour éviter que l'espèce ne remplisse, dans un proche avenir, les conditions d'inscription à l'Annexe I ou que le prélèvement de spécimens dans la nature ne réduise la population à un niveau auquel sa survie pourrait être menacée par d'autres influences. En conséquence, il semblerait que l'espèce ne remplit pas les critères d'inscription à l'Annexe II.

Amender l'annotation #9 relative à *Hoodia* spp. comme suit, à des fins de clarification:

Tous les parties et produits sauf ceux portant une étiquette mentionnant: Produced from *Hoodia* spp. material obtained through controlled harvesting and production in terms of an agreement with the relevant CITES Management Authority of [Botswana under agreement no BW/xxxxxx] [Namibia under agreement no NA/xxxxxx] [South Africa under agreement no ZA/xxxxxx] (Produit issu de matériels d'*Hoodia* spp. obtenus par prélèvement et production contrôlés conformément à un accord avec les organes de gestion CITES pertinents des pays suivants [Botswana selon l'accord no BW/xxxxxx] [Namibie selon l'accord no NA/xxxxxx] [Afrique du Sud selon l'accord no ZA/xxxxxx])

Auteurs: Afrique du Sud, Botswana, Namibie

Résumé: *Hoodia* est un genre de plantes succulentes de la famille Apocynaceae que l'on trouve en Afrique du Sud, en Angola, au Botswana et en Namibie. Quatorze espèces sont actuellement reconnues dans la base de données des espèces CITES. Des extraits d'espèces du genre *Hoodia* sont utilisés localement à des fins médicinales et il a été déterminé qu'ils ont un potentiel commercial en tant que supprimeurs de l'appétit. Le genre a été inscrit à l'Annexe II à la CoP13 (2004) avec l'annotation suivante:

Tous les parties et produits sauf ceux portant la mention "Produced from *Hoodia* spp. material obtained through controlled harvesting and production in collaboration with the CITES Management Authorities of Botswana/Namibia/South Africa under agreement no. BW/NA/ZA xxxxxx" ("Produit issu de matériels d'*Hoodia* spp. obtenus par prélèvement et production contrôlés, en collaboration avec les organes de gestion CITES de l'Afrique du Sud, du Botswana ou de la Namibie selon l'accord no BW/NA/ZA xxxxxx").

Cette annotation pourrait être interprétée comme signifiant que pour prétendre à une dérogation, un produit doit porter une étiquette qui serait exactement de la forme spécifiée, contenant les désignations "Botswana/Namibie/Afrique du Sud" et "BW/NA/ZA". Cela signifierait qu'il existe des accords conjoints auxquels les trois organes de gestion CITES sont parties.

L'intention de l'inscription était que l'organe de gestion CITES de chacun des trois pays conclue ses propres accords séparés avec les producteurs de ce pays et délivre ses propres étiquettes. La proposition actuelle éclaircit cela.

Analyse: La proposition éclaircit une annotation existante et devrait aligner l'application de la Convention sur l'intention d'origine de l'inscription. Elle ne devrait pas avoir d'autres effets.

Amender l'annotation à l'inscription de *Panax ginseng* et *Panax quinquefolius* à l'Annexe II

Amender l'annotation #3 en y ajoutant le texte souligné:

“Désigne les racines entières et coupées et parties de racines, à l'exclusion des parties ou produits manufacturés tels que poudres, pilules, extraits, tonics, thés et confiseries.”

Auteur: États-Unis d'Amérique

Résumé: *Panax ginseng* et *Panax quinquefolius* sont des plantes herbacées dont les racines donnent le ginseng, beaucoup utilisé en phytothérapie ou comme tonic. *P. quinquefolius* est indigène du Canada et des États-Unis d'Amérique; *P. ginseng* est indigène de Chine, de Fédération de Russie, de République de Corée et de République démocratique et populaire de Corée.

P. quinquefolius a été inscrit à l'Annexe II lorsque la Convention est entrée en vigueur en 1975, avec une annotation précisant l'inscription des racines seulement. Plusieurs modifications à cette annotation ont été apportées ultérieurement à différentes sessions de la CoP. En 2000, la population de *Panax ginseng* de la Fédération de Russie a été inscrite à l'Annexe II avec une annotation indiquant “Désigne les racines entières et coupées et les parties de racines, à l'exclusion des parties et produits manufacturés tels que poudres, pilules, extraits, tonics, thés et confiseries.” À la même session, cette annotation a également été appliquée à *P. quinquefolius*.

À la CoP14, à la demande du Comité pour les plantes, la Suisse, en sa qualité de gouvernement dépositaire, a soumis une proposition d'amendement des annotations aux espèces de plantes médicinales inscrites à l'Annexe II, y compris *Panax ginseng* et *Panax quinquefolius* (CoP14 Prop. 27). L'amendement à l'annotation #3, tel qu'adopté, éliminait la clause d'exclusion “à l'exclusion des parties ou produits manufacturés tels que poudres, pilules, extraits, tonics, thés et confiseries” pour donner le texte suivant “Désigne les racines entières et coupées et les parties de racines.” L'annotation #3 actuelle ne s'applique qu'à ces deux espèces.

Depuis cet amendement, il y aurait eu quelque confusion quant au fait de savoir si des produits manufacturés sont soumis aux dispositions de la Convention. Cette confusion serait, en grande partie, le résultat de la suppression de la clause d'exclusion de l'annotation adoptée à la CoP14.

Les auteurs proposent de réintroduire la clause d'exclusion supprimée à la CoP14 afin de préciser les spécimens de *Panax ginseng* et *Panax quinquefolius* qui sont réglementés par la CITES et d'éviter des saisies potentielles d'envois de parties et produits qui ne devraient pas être couverts par cette annotation.

Analyse: L'adoption de cette proposition en vue de réintroduire les termes “à l'exclusion des parties ou produits manufacturés tels que poudres, pilules, extraits, tonics, thés et confiseries” à l'annotation pour *Panax ginseng* et *Panax quinquefolius* devrait simplifier l'application de la Convention en éclaircissant ce qui est et ce qui n'est pas inclus dans l'inscription de ces espèces, et faire en sorte que le sens soit conforme à l'intention d'origine de l'inscription. Il ne devrait pas y avoir d'autre effet.

Supprimer *Tillandsia kautskyi* de l'Annexe II

Auteur: Brésil

Résumé: *Tillandsia kautskyi* est une broméliacée épiphyte dont on ne connaît que quelques spécimens prélevés dans l'État d'Espírito Santo au Brésil. On la trouve solitaire ou en petits groupes sur les versants montagneux de la forêt atlantique. On sait très peu de choses de l'espèce, de la taille de la population, de la structure ou des tendances. L'habitat de l'espèce a été gravement affecté par l'exploitation du bois et la transformation pour l'agriculture et l'élevage de bétail. Actuellement, il ne reste que 10% de la forêt atlantique d'origine de l'État et la forêt, autour de Domingo Martins, où l'espèce fut pour la première fois localisée, a été abattue pour l'exploitation du bois d'œuvre, dans les années 1990. Elle est inscrite comme en danger sur la Liste des espèces menacées de l'État d'Espírito Santo. Elle est également inscrite En danger dans la Liste rouge de l'UICN des plantes menacées de 1997; cette désignation nécessiterait une mise à jour. Les populations restantes seraient relativement en sécurité car elles se trouvent dans des aires protégées ou sur des affleurements rocheux inaccessibles mais il reste des risques potentiels tels que les feux de brousse causés par l'écrasement de ballons à air chaud libérés lors de festivals dans les villages.

Les *Tillandsias* sont généralement commercialisées pour l'horticulture. Certaines formes sont reproduites artificiellement en très grands nombres et largement vendues en tant que plantes ornementales. D'autres sont essentiellement cultivées par des amateurs. *Tillandsia kautskyi* a été inscrite à l'Annexe II en 1992 en raison de préoccupations concernant l'impact possible du prélèvement dans la nature pour le commerce international. La proposition d'inscription d'origine, à la CoP8, couvrait toutes les *Tillandsia* spp. et, à cette CoP, il a été décidé de n'inclure que sept espèces, notamment trois espèces endémiques du Brésil: *T. kautskyi*, *T. sprengeliana* et *T. sucrei*. Les trois espèces font l'objet de propositions de suppression des annexes (voir CoP16 Prop. 55 et Prop. 56).

Tillandsia kautskyi fait l'objet de commerce international. Toutefois, toutes les transactions déclarées dans la base de données sur le commerce CITES concerneraient des spécimens reproduits artificiellement. Les exportateurs ont déclaré un commerce de près de 600 plantes vivantes reproduites artificiellement entre 1992 et 2010, la majorité était exportée directement du Brésil vers l'Allemagne, les États-Unis et Hong Kong avant 1997. On signale aussi des exportations par des États qui ne sont pas dans l'aire de répartition, la plupart (115) de ces spécimens provenaient de Hongrie entre 2005 et 2010. L'espèce serait reproduite artificiellement, à partir de graines, en Allemagne et en Hongrie; des plantes reproduites artificiellement sont mises en vente sur Internet. Les amateurs continuent de rechercher cette espèce mais il semble que la demande soit totalement satisfaite par des spécimens reproduits artificiellement. Aucune exportation de spécimens sauvages n'a été déclarée depuis que l'espèce a été inscrite et il n'y a pas de preuve de prélèvement dans la nature qui se poursuivrait ou de commerce illégal. Les sous-populations restantes sont considérées comme en sécurité du point de vue du prélèvement.

Tillandsia kautskyi serait semblable en apparence à *T. brachyphylla* qui n'est pas inscrite aux annexes. Elle est semblable en apparence à *T. sprengeliana* dont la suppression des annexes est également proposée (CoP16 Prop. 55), toutes deux étant des plantes miniatures. Elle est facile à distinguer de toutes les espèces de *Tillandsia* d'Amérique centrale inscrites aux annexes.

Cette proposition résulte du processus d'examen périodique mené par le Comité pour les plantes.

Analyse: L'espèce a une aire de répartition restreinte et il est improbable qu'elle puisse supporter un prélèvement à grande échelle pour l'exportation. Les sous-populations restantes sont considérées en sécurité du point de vue du prélèvement car la plupart des plantes se trouvent dans deux aires protégées et/ou sur des affleurements rocheux inaccessibles. Tout le commerce international déclaré de l'espèce depuis son inscription à l'Annexe II concerne des spécimens reproduits artificiellement, la majorité (plusieurs centaines de spécimens) ayant été exportés directement du Brésil avant 1997. Il y a une demande persistante des amateurs pour cette espèce et la reproduction artificielle serait la seule source des spécimens aujourd'hui dans le commerce. Il n'y a pas de preuve de prélèvement en cours dans la nature ou de commerce illégal.

Il semblerait que *T. kautskyi* ne remplisse plus les critères d'inscription à l'Annexe II car la réglementation du commerce n'est pas nécessaire pour faire en sorte que le prélèvement de spécimens dans la nature ne réduit pas la population à un niveau auquel sa survie pourrait être menacée. Aucune exportation de plantes prélevées dans la nature n'a eu lieu dans les 20 années écoulées depuis que l'espèce a été inscrite à l'Annexe II et il semble improbable que sa suppression des annexes puisse stimuler le commerce de spécimens sauvages au point que l'espèce remplirait, dans un proche avenir, les conditions d'inscription à l'Annexe II, décrites dans les mesures de précaution, annexe 4 A 4 de la *résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP15)*.

Les trois espèces de *Tillandsia* qu'il est proposé de supprimer des annexes sont parmi les dizaines d'espèces commercialisées, la vaste majorité d'entre elles n'étant pas inscrites aux annexes. Il semble qu'elle soit facile à distinguer des espèces qui resteraient aux annexes et qui se trouvent toutes en Amérique centrale.

Supprimer *Tillandsia sprengeliana* de l'Annexe II

Auteur: Brésil

Résumé: *Tillandsia sprengeliana* est une broméliacée épiphyte que l'on connaît dans quatre États du Brésil – Rio de Janeiro, Espírito Santo, Minas Gerais et Bahia. On la trouve dans une diversité d'habitats qui vont de la végétation côtière et des forêts jusqu'au *cerrado* et à la savane subtropicale montagneuse. Elle a été décrite comme commune et/ou abondante sur l'île de Cabo Frio, dans l'État de Rio de Janeiro et dans la région d'Abaira de l'État de Bahia, mais l'on ne sait pas grand-chose de plus sur l'espèce, la taille de sa population, sa structure ou ses tendances. Plusieurs sous-populations seraient présentes dans des aires protégées. Elle est inscrite comme en danger sur la Liste des espèces menacées de l'État d'Espírito Santo, compte tenu de la dégradation de son habitat, et en particulier à cause de la grande quantité d'établissements humains dans les régions côtières de cet État. Elle a également été inscrite dans la catégorie En danger sur la Liste rouge de l'UICN des plantes menacées de 1997; cette désignation nécessiterait une mise à jour.

Les *Tillandsias* sont généralement commercialisées pour l'horticulture. Certaines formes sont reproduites artificiellement en très grands nombres et largement vendues en tant que plantes ornementales. D'autres sont essentiellement cultivées par des amateurs. *Tillandsia sprengeliana* a été inscrite à l'Annexe II en 1992 en raison de préoccupations concernant l'impact possible du prélèvement dans la nature pour le commerce international. La proposition d'inscription d'origine, à la CoP8, couvrait toutes les *Tillandsia* spp. et, à cette CoP, il a été décidé de n'inclure que sept espèces, notamment trois espèces endémiques du Brésil: *T. sprengeliana*, *T. kautskyi* et *T. sucrei*. Les trois espèces font l'objet de propositions de suppression des annexes (voir CoP16 Prop. 54 et Prop. 56).

Depuis que l'espèce a été inscrite, moins de 140 spécimens ont été déclarés dans le commerce relevant de la CITES, tous reproduits artificiellement et originaires d'États qui ne sont pas dans l'aire de répartition, essentiellement la Hongrie. Aucun commerce n'a été déclaré pour le Brésil. L'espèce serait reproduite artificiellement, à partir de graines, en Allemagne et en Hongrie; des plantes reproduites artificiellement sont proposées à la vente sur Internet dans plusieurs autres pays, en particulier la Fédération de Russie, les États-Unis et la République tchèque. Les amateurs continuent de rechercher cette espèce mais il semble que la demande soit totalement satisfaite par des spécimens reproduits artificiellement. Aucune exportation de spécimens sauvages n'a été déclarée depuis que l'espèce a été inscrite et il n'y a pas de preuve de prélèvement dans la nature qui se poursuivrait ou de commerce illégal. *Tillandsia sprengeliana* serait semblable en apparence à *T. brachyphylla* qui n'est pas inscrite aux annexes. Elle est semblable en apparence à *T. kautskyi* dont la suppression des annexes est également proposée (CoP16 Prop. 54), toutes deux étant des plantes miniatures. Elle est facile à distinguer de toutes les espèces de *Tillandsia* d'Amérique centrale inscrites aux annexes. Cette proposition résulte du processus d'examen périodique mené par le Comité pour les plantes.

Analyse: *T. sprengeliana* est décrite dans quatre États brésiliens, dans une diversité d'habitats qui vont de la végétation côtière et des forêts jusqu'au *cerrado* et à la savane subtropicale montagneuse. Elle a été décrite comme commune ou abondante dans certaines localités. Depuis que l'espèce a été inscrite à l'Annexe II en 1992, un commerce limité de spécimens reproduits artificiellement a été déclaré (moins de 140) et il n'y a pas eu d'exportation déclarée de l'espèce pour le Brésil. Il semblerait que *T. sprengeliana* ne remplisse plus les critères d'inscription à l'Annexe II car la réglementation du commerce n'est pas nécessaire pour faire en sorte que le prélèvement de spécimens dans la nature ne réduise pas la population à un niveau auquel sa survie pourrait être menacée. Aucune exportation de plantes prélevées dans la nature n'a eu lieu dans les 20 années écoulées depuis que l'espèce a été inscrite à l'Annexe II et il semble improbable que sa suppression des annexes puisse stimuler le commerce de spécimens sauvages au point que l'espèce remplirait, dans un proche avenir, les conditions d'inscription à l'Annexe II, décrites dans les mesures de précaution, annexe 4 A 4 de la *résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP15)*.

Les trois espèces de *Tillandsia* dont la suppression des annexes est proposée sont parmi les dizaines d'espèces commercialisées, la vaste majorité d'entre elles n'étant pas inscrites aux annexes. Il semble qu'elle soit facile à distinguer des espèces qui resteraient aux annexes et qui se trouvent toutes en Amérique centrale. Il est improbable que la suppression des annexes puisse entraîner des problèmes de lutte contre la fraude.

Supprimer *Tillandsia sucrei* de l'Annexe II

Auteur: Brésil

Résumé: *Tillandsia sucrei* est une broméliacée épiphyte rare dont l'aire de répartition est restreinte. On ne la connaît que dans une petite parcelle de la forêt atlantique de l'État de Rio de Janeiro au Brésil où elle pousse solitaire ou en petits groupes sur des façades rocheuses escarpées. On sait très peu de choses de l'espèce, de la taille de sa population, de sa structure ou de ses tendances. Elle a été inscrite comme en danger critique d'extinction sur la Liste rouge nationale brésilienne en 2005. Elle a également été inscrite comme En danger dans la Liste rouge de l'UICN des plantes menacées de 1997; cette désignation nécessite une mise à jour. L'espèce est présente dans le Parc national Tijuca dans le district urbain de Rio de Janeiro.

Les *Tillandsias* sont généralement commercialisées pour l'horticulture. Certaines formes sont reproduites artificiellement en très grands nombres et largement vendues en tant que plantes ornementales. D'autres sont essentiellement cultivées par des amateurs. *Tillandsia sucrei* a été inscrite à l'Annexe II en 1992 en raison de préoccupations concernant l'impact possible du prélèvement dans la nature pour le commerce international. La proposition d'inscription d'origine, à la CoP8, couvrait toutes les *Tillandsia* spp. et, à cette CoP, il a été décidé de n'inclure que sept espèces, notamment trois espèces endémiques du Brésil: *T. sucrei*, *T. kautskyi* et *T. sprengeliana*. Les trois espèces font l'objet de propositions de suppression des annexes (voir CoP16 Prop. 54 et Prop. 55).

Depuis son inscription à l'Annexe II, le commerce déclaré de l'espèce n'a concerné que des spécimens reproduits artificiellement. Le Brésil a déclaré l'exportation de près de 200 plantes vivantes mais aucune depuis 1994. Le reste du commerce impliquait des États qui ne font partie de l'aire de répartition et les importations déclarées étaient essentiellement composées de deux grandes importations à Hong Kong depuis les Pays-Bas (1620 et 1500 plantes) en 2000 et 2001; elles n'ont pas été déclarées par les Pays-Bas et pourraient avoir été une erreur. À partir de 2005, la Hongrie est le seul exportateur/la seule source pour tous les spécimens déclarés dans le commerce international. L'espèce serait reproduite artificiellement, à partir de graines, en Allemagne, aux États-Unis et en Hongrie. L'espèce continue d'être recherchée par les amateurs et des plantes reproduites artificiellement sont mise en vente sur Internet. Aucune exportation de spécimens sauvages n'a été déclarée depuis que l'espèce a été inscrite et il n'y a pas de preuve de prélèvement dans la nature qui se poursuivrait ou de commerce illégal. Les sous-populations restantes sont considérées comme en sécurité du point de vue du prélèvement car la plupart des plantes se trouvent dans une aire protégées et/ou sur des affleurements rocheux inaccessibles.

Tillandsia sucrei serait semblable en apparence à *T. brachyphylla* qui n'est pas inscrite aux annexes. On peut la distinguer assez facilement de toutes les espèces de *Tillandsia* d'Amérique centrale inscrites aux annexes.

Cette proposition résulte du processus d'examen périodique mené par le Comité pour les plantes.

Analyse: Cette espèce a une aire de répartition restreinte et n'est connue que dans une petite parcelle de la forêt atlantique de l'État de Rio de Janeiro au Brésil; il est improbable qu'elle puisse supporter un prélèvement à grande échelle pour l'exportation. Toutefois, tous les spécimens connus sont considérés comme en sécurité du point de vue du prélèvement car on les trouve dans des aires protégées ou sur des affleurements rocheux inaccessibles. Tout le commerce international déclaré de cette espèce depuis son inscription à l'Annexe II concerne des spécimens reproduits artificiellement et un maximum de 200 spécimens ont été exportés directement du Brésil; le reste du commerce concerne des États qui ne font pas partie de l'aire de répartition. Les amateurs continuent de rechercher cette espèce et la reproduction artificielle serait la seule source de spécimens aujourd'hui dans le commerce. Il n'y a pas de preuve de prélèvement dans la nature ou de commerce illégal en cours.

Il semblerait que *T. sucrei* ne remplisse plus les critères d'inscription à l'Annexe II car la réglementation du commerce n'est pas nécessaire pour faire en sorte que le prélèvement de spécimens dans la nature ne réduit pas la population à un niveau auquel sa survie pourrait être menacée. Aucune exportation de plantes prélevées dans la nature n'a eu lieu dans les 20 années

écoulées depuis que l'espèce a été inscrite à l'Annexe II et il semble improbable que sa suppression des annexes stimule le commerce de spécimens sauvages au point que l'espèce remplirait, dans un proche avenir, les critères d'inscription à l'Annexe II tels que décrits dans les mesures de précaution, annexe 4 A 4 de la *résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP15)*.

Les trois espèces de *Tillandsia* dont la suppression des annexes est proposée sont parmi les dizaines d'espèces commercialisées, la vaste majorité d'entre elles n'étant pas inscrites aux annexes. Il semble qu'elle soit facile à distinguer des espèces qui resteraient aux annexes et qui se trouvent toutes en Amérique centrale.

Suppression de *Dudleya stolonifera* et *Dudleya traskiae* de l'Annexe II

Auteur: États-Unis d'Amérique

Résumé: *Dudleya stolonifera* et *Dudleya traskiae* sont des plantes succulentes endémiques des États-Unis d'Amérique. Il existe six populations connues de *D. stolonifera*. Quatre se trouvent sur des territoires gérés par des administrations de villes et de comtés. Les deux autres se trouvent sur des terres privées et ne bénéficient d'aucune protection légale mais les propriétaires sont requis de notifier le *Department of Fish and Game* de la Californie dix jours avant toute perturbation causée à la zone où l'on trouve *D. stolonifera* de sorte que les plantes puissent être sauvées. Les principales menaces potentielles pour *D. stolonifera* sont le développement urbain et les effets collatéraux associés, ainsi que l'empiètement et la concurrence de plantes exogènes. *D. traskiae* est limitée à l'île de Santa Barbara, qui appartient au Parc national des Channel Islands. En vertu de la loi américaine sur les espèces en danger (Endangered Species Act) et des règlements des agences, le Service des parcs nationaux est chargé de conserver les espèces en danger et menacées ainsi que leur habitat et d'éviter des activités qui puissent mettre en péril la survie d'une espèce inscrite. Les principales menaces potentielles pour *D. traskiae* sont la nidification et les dortoirs des pélicans bruns de Californie (*Pelecanus occidentalis*), d'herbivores tels que *Peromyscus maniculatus* indigène et les larves de papillons de la famille des Noctuidae, de l'érosion des sols causée par des perturbations précédentes et des phénomènes stochastiques.

Les deux espèces sont inscrites dans la loi sur les espèces en danger des États-Unis. *D. stolonifera* est inscrite comme menacée et *D. traskiae* en danger. Elles sont protégées par cette législation fédérale ainsi que par les lois de l'État de Californie. Le prélèvement dans la nature et la possession de spécimens provenant de terres de l'État et fédérales sont interdits sauf dans quelques circonstances approuvées, telles que des travaux de recherche. Les deux espèces sont également protégées par la loi Lacey des États-Unis. Le *US Fish and Wildlife Service* est responsable de l'inscription, du rétablissement et des efforts d'application de la loi pour la protection de *D. stolonifera* et *D. traskiae* et a publié un plan de rétablissement pour *D. traskiae*. Les organismes pertinents d'État et fédéraux continueront d'exercer la surveillance des populations.

Les deux espèces ont été inscrites à l'Annexe I de la CITES à la CoP4, en 1983, lorsque le prélèvement dans la nature et le commerce étaient considérés comme des menaces potentielles pour elles. Suite au processus d'examen périodique des annexes et à la recommandation du Comité pour les plantes, *D. stolonifera* et *D. traskiae* ont été transférées à l'Annexe II, à la CoP11, en 2000 et à la CoP12, en 2002, respectivement. Il n'y a pas eu de déclaration de commerce faite à la CITES ni de commerce illégal noté pour aucune des deux espèces depuis leur transfert à l'Annexe II.

D. stolonifera n'est pas connue dans le commerce, que ce soit sous forme de plante prélevée dans la nature ou de spécimen reproduit artificiellement. Des spécimens reproduits artificiellement de *D. traskiae* ont été mis à disposition dans des centres de jardinage associés à des jardins botaniques et dans quelques pépinières commerciales locales, en Californie.

Analyse: Il n'y a pas eu d'exportation déclarée, que ce soit de *D. stolonifera* ou de *D. traskiae* depuis que les espèces ont été inscrites à l'Annexe I en 1983. *D. stolonifera* et *D. traskiae* ont été transférées à l'Annexe II en 2000 et en 2002, respectivement, conformément aux mesures de précaution de la *résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP15)* qui précisent qu'aucune espèce de l'Annexe I n'est supprimée des annexes sans avoir été préalablement transférée à l'Annexe II. Tout effet du commerce est surveillé pendant deux intervalles au moins entre les sessions de la Conférence des Parties. Aucun commerce international de spécimens sauvages de l'une ou l'autre espèce n'a été déclaré depuis leur transfert à l'Annexe II. Des lois fédérales et d'État protègent l'espèce aux États-Unis, le site où l'on trouve les espèces est reclus, relativement inaccessible et la demande est clairement faible pour le commerce international, de sorte que le prélèvement dans la nature de spécimens pour le commerce international est considéré comme très improbable. Il est improbable que la suppression de ces espèces des annexes CITES stimule le commerce. Des mesures de protection efficaces sont en place au niveau national. Sur la base des données du commerce disponibles et des informations sur l'état et les tendances des populations sauvages, les espèces ne semblent plus remplir les critères d'inscription à l'Annexe II.

Inscrire le genre *Diospyros* (populations de Madagascar) à l'Annexe II, et limiter l'inscription aux grumes, bois sciés et placages, au moyen d'une annotation

Auteur: Madagascar

Résumé: *Diospyros* est un genre d'arbres et d'arbustes de très grande taille et largement répandu, essentiellement tropical, de la famille des ébènes ou Ebenaceae. Plus de 500 espèces ont été décrites au total, bien que la taxonomie du genre ait encore besoin d'être révisée. Les estimations du nombre d'espèces valides à Madagascar vont de 84 à environ 240. Actuellement, 103 espèces de *Diospyros* malgaches sont inscrites à l'Annexe III de la CITES, d'après une liste soumise par Madagascar en 2011 (voir notification 2011/039); 84 noms sont inscrits dans l'annexe à la proposition. Tous les *Diospyros* malgaches seraient endémiques du pays, à l'exception de *D. ferrea*, une espèce très largement répandue que l'on trouve aussi en Afrique, en Asie, en Australie et dans le Pacifique (et qui n'est pas incluse actuellement à l'Annexe III). *Diospyros* spp. sont distribués dans tout Madagascar, dans une large gamme d'habitats, y compris les forêts denses humides, les forêts côtières, les forêts sèches caducifoliées, les bois de Tapia, les fourrés et la brousse de savane.

Certains membres du genre produisent un bois noir, dense et durable, connu sous le nom d'ébène et utilisé en menuiserie et en ébénisterie mais aussi en demande pour la fabrication d'instruments de musique. À Madagascar, comme ailleurs, les arbres produisant du bois d'ébène sont exploités depuis de nombreuses années tant pour l'utilisation au plan national que pour l'exportation. Ces dernières années, les volumes de prélèvement et d'exportation ont, de toute évidence, augmenté fortement. Environ 40% des espèces malgaches actuellement nommées produiraient un bois de valeur commerciale. Environ 20 espèces seraient commercialisées en quantités importantes et, parmi elles, les plus importantes seraient *Diospyros gracilipes*, *D. perrieri* et *D. platycalyx*. *Diospyros gracilipes* est présent dans les forêts humides de l'est et dans la région de Sambirano au nord et il est considéré comme l'un des bois les plus précieux de Madagascar, atteignant des prix élevés même lorsqu'il est commercialisé dans ses petites tailles. *D. perrieri* est le principal producteur d'ébène dans l'ouest de Madagascar; *D. platycalyx*, également de l'ouest de Madagascar, serait fortement exploité dans son aire de répartition.

On sait peu de choses de la taille des populations et de la distribution de la plupart des espèces malgaches de *Diospyros*. Aucune n'est actuellement inscrite sur la Liste rouge de l'UICN. À la CoP15, une décision a été adoptée qui donnait instruction à Madagascar et au Comité pour les plantes d'examiner et de chercher un complément d'informations sur les espèces (y compris les espèces d'arbres) qui pourraient bénéficier d'une inscription aux annexes. Des informations sur la taxonomie, la distribution et l'état de conservation de *Diospyros* spp. ont été présentées à la dix-neuvième session du Comité pour les plantes, en avril 2011; elles comprennent des évaluations préliminaires de certaines espèces utilisant les Catégories et Critères pour la Liste rouge de l'UICN. Il en est ressorti que *D. gracilipes* était vulnérable et *D. perrieri* en danger. Il a été indiqué que presque tous les grands arbres de cette dernière espèce avaient disparu dans l'aire de répartition. Plusieurs autres espèces furent également évaluées et classées menacées en raison des pressions d'exploitation du bois. Aucune évaluation de *Diospyros platycalyx* n'a été faite. Il y a peu d'informations disponibles sur les taux de croissance ou le potentiel de régénération des *Diospyros* malgaches mais la croissance des arbres produisant de l'ébène est en général considérée comme lente, et il faut de nombreuses années pour produire le bois dense et noir qui est tellement recherché. La durée de génération se mesure probablement en décennies.

Peu de données sont disponibles sur le commerce des ébènes de Madagascar. On estime que de grandes quantités ont été exportées en 2008 et 2009, dans la plupart des cas obtenues illégalement, que ce soit dans les aires protégées ou sans permis appropriés. La plupart des informations concernant les exportations de bois durs de Madagascar concernent le bois de rose *Dalbergia* spp. (voir proposition CoP16 Prop. 63), et selon certaines indications, le bois de rose est exporté en beaucoup plus grandes quantités que l'ébène.

Outre l'exploitation sélective des arbres, les forêts malgaches subissent de nombreuses autres pressions, y compris la déforestation pour l'agriculture itinérante, le brûlage non contrôlé, l'urbanisation et l'exploitation minière. En 2000, les forêts relativement non perturbées couvraient

environ 10% de Madagascar et le taux de déforestation était estimé à 200 000-300 000 ha par an. Les forêts côtières, en particulier, seraient extrêmement fragmentées et on estime qu'elles auraient été réduites d'environ 25% entre les années 1970 et le milieu des années 2000.

Madagascar a établi une interdiction temporaire d'exportation des bois précieux en 2010, envisagée pour 2 à 5 ans. Fin 2012, cette interdiction était encore en vigueur mais l'exploitation des ébènes s'était apparemment poursuivie, y compris dans les aires protégées.

Analyse: L'information sur les populations de toutes les espèces de *Diospyros* de Madagascar est rare. On sait que certaines espèces ont une aire de répartition limitée et qu'elles sont actuellement inconnues dans les aires protégées. Presque tous les grands arbres d'une espèce produisant la précieuse ébène, *Diospyros perrieri*, auraient disparu du secteur occidental de Madagascar, auquel l'espèce est inféodée. Selon certaines indications, malgré l'introduction d'une loi interdisant l'exportation de bois précieux, en 2010, l'exploitation de l'ébène s'est poursuivie, apparemment y compris dans les aires protégées. Il n'y a pas de données sur les quantités d'ébène commercialisées et il n'est pas possible d'associer, ne serait-ce que des comptes rendus anecdotiques sur l'ébène dans le commerce, à des espèces particulières. En conséquence, il y a peu de données permettant de déterminer si l'une ou l'autre des espèces remplit les critères de l'annexe 2 a de la *résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP15)*. Toutefois, compte tenu du taux d'exploitation apparemment élevé des arbres produisant l'ébène ainsi que de la déforestation à grande échelle qui a lieu à Madagascar et de la durée de génération généralement longue des arbres produisant de l'ébène, il est possible que certaines espèces remplissent ce critère parce qu'une réglementation du commerce pourrait être nécessaire pour faire en sorte que le prélèvement de spécimens dans la nature ne réduit pas la population à un niveau auquel sa survie pourrait être menacée par le prélèvement ou d'autres influences.

Actuellement, les experts ne peuvent pas identifier avec précision une grume donnée d'ébène malgache au niveau de l'espèce et en conséquence, si l'on considère qu'au moins une espèce de *Diospyros* remplit les critères de l'annexe 2 a, les autres espèces rempliraient les critères de l'annexe 2 b A de la *résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP15)*. Compte tenu de l'incertitude taxonomique actuelle relative au genre *Diospyros*, l'inscription de toutes les populations d'espèces malgaches du genre *Diospyros* faciliterait probablement la mise en œuvre.

Amender l'annotation au bois de rose brésilien *Aniba rosaeodora* #12, comme suit “Grumes, bois sciés, placages, contreplaqués et extraits”

Auteur: Brésil

Résumé: *Aniba rosaeodora* est une espèce d'arbre que l'on trouve au Brésil, en Colombie, en Équateur, au Guyana, en Guyane française, au Pérou, au Suriname et au Venezuela. Il a été inscrit à l'Annexe II en 2010 essentiellement en raison de préoccupations concernant le prélèvement pour l'exportation de l'huile et des produits associés. L'inscription portait une annotation #12 “Grumes, bois sciés, placages, contreplaqués et huile essentielle (à l'exclusion des produits finis emballés et prêts pour le commerce de détail).”

À la 20^e session du Comité pour les plantes (mars 2012), un groupe de travail sur les annotations a discuté des définitions des termes utilisés dans les annotations #2, #7, #11 et #12 qui couvrent différentes parties et différents produits de différentes espèces de plantes inscrites aux annexes. Le terme “huile essentielle” n'apparaît que dans l'annotation #12 qui ne s'applique qu'à *Aniba rosaeodora*. Le groupe de travail a proposé d'englober le terme “huile essentielle” dans la définition plus large de “extrait”. Toutefois, comme noté dans le document CoP16 Doc. 75, la définition de “extrait” proposée à l'origine par le groupe de travail comprenait la phrase: “Les produits finis contenant de tels extraits comme ingrédients ne sont pas considérés comme appartenant à cette définition.” Le groupe de travail n'a pas pu s'accorder sur le fait de savoir s'il fallait inclure cela dans la définition ou non et a renvoyé la question au Comité permanent. Sur la base des délibérations du Comité permanent, la définition proposée pour adoption à la CoP16 ne comprend pas la clause d'exclusion et est la suivante:

Extrait: Toute substance obtenue directement à partir d'un matériel végétal par des moyens physiques ou chimiques indépendamment du procédé de fabrication. Un extrait peut être solide (par exemple, cristaux, résine, particules fines ou grossières), semi-solide (par exemple, gommes, cires), ou liquide (par exemple, solutions, teintures, huile ou huiles essentielles).

Cette définition est proposée pour adoption sous le point 75 de l'ordre du jour (Elaboration et application des annotations) dans le paragraphe 10 du document CoP16 Doc. 75.

Si cette définition et la proposition présente sont adoptées, l'inscription pour *Aniba rosaeodora* utiliserait un terme défini (“Extraits”) plutôt qu'un terme non défini (“Huiles essentielles”).

Comme indiqué dans le document CoP16 Doc. 75, paragraphe 11, le groupe de travail croit savoir que le Brésil a l'intention de soumettre une proposition pour examen à la CoP16 en vue de réviser l'annotation d'*Aniba rosaeodora*; il a également le sentiment que le Brésil a l'intention d'inclure dans sa proposition la clause d'exclusion. Toutefois, le Brésil a indiqué dans un courriel envoyé à la Présidente du Comité pour les plantes, en mai 2012, qu'il considère que les produits finis contenant des extraits comme ingrédients ainsi que des substances olfactives, ne sont pas inclus dans la définition d'extraits proposée pour adoption. Ils n'a donc pas inclus cette clause d'exclusion dans l'amendement proposé.

Analyse: L'amendement proposé serait conforme à l'adoption d'une définition d' “Extrait” proposée au paragraphe 10 du document CoP16 Doc. 75. La nouvelle version proposée de l'annotation #12 ne comprend pas les mots “(à l'exclusion des produits finis emballés et prêts pour le commerce de détail)” que l'on trouve actuellement dans l'annotation. Globalement, il semble que la nouvelle définition proposée pour adoption comprenne les produits finis. En d'autres termes, si l'amendement proposé est adopté, les produits finis ne seraient plus exemptés des dispositions de la Convention. Cela ne semblerait pas être l'intention des auteurs. Conserver ce texte, de sorte que l'annotation amendée soit la suivante: “grumes, bois sciés, placages, contreplaqués et extraits (à l'exclusion des produits finis emballés et prêts pour le commerce de détail)”, permettrait de résoudre le problème.

Inscrire *Dalbergia cochinchinensis* Pierre à l'Annexe II

Auteurs: Thaïlande et Viet Nam

Résumé: *Dalbergia cochinchinensis* est une espèce de bois de rose à croissance lente que l'on trouve poussant de façon éparse dans des forêts semi-décidues ouvertes, au Cambodge, en République démocratique populaire Lao (RDP Lao), en Thaïlande et dans le sud du Viet Nam. *Dalbergia cochinchinensis* est devenue rare et l'espèce disparaît de la majeure partie de son habitat naturel, sa seule place forte étant en Thaïlande, dans une aire protégée près de la frontière avec le Cambodge. La taille de la population totale n'a pas fait l'objet d'études systématiques. En Thaïlande, *D. cochinchinensis* est éparpillée entre 30 aires protégées (560 km²) et l'on estime que le nombre d'arbres a diminué de quelque 70%, passant d'environ 300 000 en 2005 à 80 000-100 000 arbres en 2011. Il n'y a pas eu d'étude complète au Viet Nam mais la taille de la population de bois de rose (espèce non précisée) aurait diminué de moitié ou plus depuis 5 à 10 ans. Une étude de *D. cochinchinensis* dans cinq aires protégées du Viet Nam, menée en 2010, a montré une faible densité de 1-10 arbres/hectare. Aucune information n'est disponible sur les tendances de l'espèce au Cambodge ou en RDP Lao mais on ne voit que très rarement des individus adultes, même dans les aires protégées. *Dalbergia cochinchinensis* est classée par l'UICN comme Vulnérable au plan mondial bien que cette évaluation ait été publiée en 1998 et qu'elle nécessite une mise à jour.

Le bois est très recherché pour l'ébénisterie; les parties principales faisant l'objet de commerce international sont les grumes et le bois scié mais l'ébénisterie et les produits d'artisanat font également l'objet de commerce. Une bonne partie du commerce serait destinée à la Chine. Le prélèvement de cette espèce est soit limité, soit interdit, dans toute son aire de répartition. Il semble que le commerce illégal soit en augmentation rapide. L'espèce est également touchée par la perte d'habitat. Des plantations pilotes ont été établies; toutefois, le faible taux de croissance de l'espèce indique que ces plantations ont un intérêt commercial limité.

La proposition vise à inscrire *D. cochinchinensis* à l'Annexe II avec l'annotation #5 (grumes, bois sciés et placages).

Analyse: *Dalbergia cochinchinensis* est un arbre à bois de rose d'Asie du Sud-Est qui produit un bois extrêmement recherché dont la demande a augmenté de façon très marquée ces dernières années, en particulier en Chine. Cette demande est entièrement satisfaite par un prélèvement, souvent illégal, dans les populations sauvages. Bien que l'on manque de données d'inventaire dans la plus grande partie de l'aire de répartition, il y aurait des signes de déclin dans les États de l'aire de répartition; au moins un déclin (Thaïlande), ces derniers six ans, semblerait déjà remplir les critères d'inscription à l'Annexe I. L'espèce semblerait donc remplir les critères d'inscription à l'Annexe II énoncés dans le paragraphe A de l'annexe 2 a de la *résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP15)*: on sait, on peut déduire ou prévoir que la réglementation du commerce de l'espèce est nécessaire afin d'éviter qu'elle ne remplisse, dans un proche avenir, les conditions d'inscription à l'Annexe I.

Inscrire *Dalbergia retusa* et *Dalbergia granadillo* à l'Annexe II

Auteur: Belize

Résumé: *Dalbergia* est un genre très répandu comprenant des arbres, arbustes et lianes de grande taille; bien des espèces produisent un bois précieux commercialisé sous différents noms, le plus souvent "palissandre". *Dalbergia retusa* (ou cocobolo) est un arbre que l'on trouve dans les habitats de forêts sèches tropicales du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras, du Mexique, du Nicaragua et du Panama. Il se pourrait qu'il soit présent au Belize et en Colombie (une clarification taxonomique est requise pour déterminer si les arbres nommés '*Dalbergia spp.*' et/ou 'bois de rose' de la Réserve forestière de Chiquibul, au Belize, sont en réalité de l'espèce *D. retusa*). *Dalbergia granadillo* est une espèce semblable que l'on trouve en El Salvador et au Mexique.

L'aire de répartition de *D. retusa* serait extrêmement fragmentée du fait de la surexploitation et de la transformation des terres. Comme d'autres arbres produisant du bois de rose, l'espèce a une croissance lente. La régénération naturelle est généralement faible mais peut être renforcée dans les clairières et les zones ouvertes notamment dans les zones périodiquement exposées au feu. L'espèce a été fortement exploitée pour son bois dense, durable et de grande beauté qui est recherché pour toute une gamme d'utilisations. Le bois de cœur est entouré par l'aubier blanc et la densité varie avec l'âge et les conditions de l'habitat. Les troncs mal développés produisent un bois à l'aspect unique, extrêmement recherché, qui est dur, lourd et lustré, avec un contenu d'huile élevé et un aspect poli naturel. Il y a peu d'informations disponibles sur l'abondance actuelle et les comptes rendus sur l'état de conservation de l'espèce se contredisent, même dans un pays donné. Selon certaines informations, il serait menacé au Costa Rica, au Guatemala, au Mexique, au Nicaragua et au Panama mais son état de conservation a également été décrit comme bon aussi bien au Costa Rica qu'au Nicaragua. Il y a aussi des informations incohérentes concernant l'origine actuelle du bois de cocobolo dans le commerce. On sait que l'espèce a été soumise à forte exploitation par le passé, en particulier au Costa Rica et au Panama. Il y aurait des rapports non confirmés de prélèvement non contrôlé dans la région de Darien au Panama et des envois illégaux de cocobolo, apparemment destinés à la Chine, ont été saisis au Guatemala en 2011. Toutefois, on a également dit qu'une bonne partie du commerce récent de cocobolo provient de fermes privées où des arbres de 80 à 100 ans d'âge ont pu venir à maturité. Depuis 20 ans, des plantations à petite échelle auraient été établies au Costa Rica et au Guatemala et il y aurait eu un peu de reboisement dans les réserves, au Panama. Il semble improbable que ces efforts aient déjà pu produire des quantités commerciales de cocobolo.

On sait beaucoup moins de chose de *D. granadillo*. Son bois serait pratiquement impossible à distinguer de celui de *D. retusa* et il a été évalué comme en danger au plan national au Mexique.

À la CoP14 de la CITES, une proposition d'inscription de ces espèces à l'Annexe II a été retirée, les États de l'aire de répartition et les États d'importation s'étant mis d'accord pour prendre des mesures en vue d'améliorer les connaissances et le partage des données au niveau régional sur le commerce et l'état et les tendances des populations. Le Guatemala a inscrit sa population de *D. retusa* à l'Annexe III en 2008 et le Panama, la sienne, en 2011. Aucune annotation n'est précisée pour aucune des deux espèces dans la proposition actuelle.

Analyse: L'information sur l'état de conservation de *Dalbergia retusa* est incohérente. On sait que l'espèce est en demande au plan international pour son bois et le marché pour le palissandre en général a augmenté très rapidement en Asie, et particulièrement en Chine ces dernières années. Les populations auraient connu un déclin passé par suite d'une surexploitation et de la transformation des terres pour l'agriculture et les pâturages. On sait peu de chose sur l'état actuel du prélèvement pour le commerce international ou sur les effets de ce prélèvement sur les espèces bien qu'il y ait des indications de prélèvement non contrôlé dans des populations sauvages, dans un État de l'aire de répartition au moins et de commerce illégal dans un autre (Guatemala). Globalement, il n'y a pas assez d'informations pour déterminer si les espèces remplissent les critères d'inscription à l'Annexe II énoncés dans l'annexe 2 a de la *résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP15)*.

Dalbergia granadillo a une aire de répartition plus restreinte. Son bois serait impossible à distinguer de celui de *D. retusa* et il est commercialisé sous le même nom. Si *D. retusa* devait être inscrit à l'Annexe II, l'application de cette inscription serait grandement facilitée par l'inscription de *D. granadillo* à l'Annexe II.

Inscrire *Dalbergia stevensonii* à l'Annexe II

Auteur: Belize

Résumé: *Dalbergia stevensonii* est une espèce produisant du bois de rose qui serait présente au Belize, au Guatemala et au Mexique. Elle pousse dans des forêts de feuillus tropicales et a une aire de répartition limitée, essentiellement concentrée dans le district de Toledo, au sud du Belize. En 2012, le stock sur pied commercialement viable de *D. stevensonii* de Toledo aurait été évalué à environ 140 000 m³, ce qui représenterait une diminution d'environ 13% en trois ans. Il n'y a pas d'informations concernant la taille de la population, dans aucun des États de l'aire de répartition. Outre l'exploitation du bois, l'espèce serait affectée par la perte de l'habitat. La population humaine du district de Toledo augmente et avec la construction de routes, des zones autrefois reculées deviennent accessibles. L'espèce n'a pas été évaluée par l'UICN. Comme les autres arbres produisant du bois de rose, on estime que *Dalbergia stevensonii* a une croissance lente et une durée de génération mesurée en décennies.

D. stevensonii semble être peu disponible dans le commerce bien que l'espèce soit très recherchée pour la fabrication d'instruments de musique et, de plus en plus, depuis quelques années, pour l'ébénisterie en Asie et, en particulier, en Chine. Les exportations du Belize existent depuis le début du 20^e siècle. En 1996, la législation a été modifiée pour autoriser l'exportation de bois brut (bois rond), ce qui a entraîné une augmentation des exportations et les déclarations, entre 1999 et janvier 2012, indiquent qu'environ 26 000 m³ de bois de rose ont été exportés du Belize dans cette période, la majorité provenant de *D. stevensonii* avec peut-être un petit pourcentage provenant d'autres espèces de *Dalbergia*. En mars 2012, un moratoire a été déclaré sur le prélèvement et les exportations. Une quantité supplémentaire de 1378 m³ a été légalement exportée entre février et juillet 2012, après la déclaration du moratoire. La date de la dernière exportation légale autorisée était le 24 août 2012. La Chine aurait importé plus de 6000 m³ de bois de rose (espèce non précisée) du Belize entre 2010 et 2012, dont plus de la moitié en 2012. En 2012, on signalait que l'abattage illégal d'arbres dans les réserves forestières du Belize se poursuivait. Les informations sur le prélèvement et le commerce de *D. stevensonii* dans d'autres États de l'aire de répartition sont rares mais il y a un volume déclaré de 254 m³ de bois extrait au Guatemala et exporté en 2004.

L'espèce était proposée pour inscription à l'Annexe II à la CoP14 de la CITES. La proposition a été retirée et une recommandation faite afin que les États de l'aire de répartition et les États d'importation prennent d'autres mesures pour améliorer les connaissances et le partage de l'information au niveau régional sur le commerce de l'espèce et l'état et les tendances de la population. Le Guatemala a inscrit *Dalbergia stevensonii* à l'Annexe III en 2008. Aucune annotation n'est spécifiée pour cette proposition.

Analyse: *Dalbergia stevensonii* est un arbre d'Amérique centrale qui produit un bois extrêmement précieux, recherché pour la fabrication d'instruments de musique et l'ébénisterie; dans ce dernier cas, surtout en Asie où la demande de bois de rose en général a augmenté de manière très significative ces dernières années. On pense que la principale population se trouve dans le sud du Belize, où le prélèvement d'arbres aurait augmenté de façon marquée ces dernières années et où l'on sait que du bois est exporté vers l'Asie. Au début de 2012, le Belize a adopté un moratoire sur l'abattage et l'exportation mais on pense que l'abattage illégal s'est poursuivi et que les capacités de lutte contre la fraude dans le pays sont limitées. Toutes les exportations déclarées concerneraient du bois prélevé dans la nature. Compte tenu de la demande exceptionnellement élevée de bois de rose au plan international et de la répartition apparemment limitée de l'espèce, il semble probable qu'elle remplisse les critères d'inscription à l'Annexe II parce qu'une réglementation du commerce pourrait être nécessaire pour faire en sorte que le prélèvement de spécimens dans la nature ne réduit pas la population à un niveau auquel sa survie pourrait être menacée par le prélèvement ou d'autres influences.

Inscrire le genre *Dalbergia* (populations de Madagascar) à l'Annexe II, et limiter l'inscription aux grumes, bois sciés et placages, au moyen d'une annotation

Auteur: Madagascar

Résumé: *Dalbergia* est un genre largement répandu, comprenant des arbres, arbustes et lianes de grande taille; beaucoup d'espèces produisent un bois précieux commercialisé sous une diversité de noms, mais surtout 'bois de rose' ou 'palissandre'. Il y a actuellement 48 espèces reconnues de *Dalbergia* à Madagascar, dont 47 sont endémiques et certaines produisent du bois de rose. Les espèces de *Dalbergia* malgaches occupent une diversité d'habitats, notamment les forêts denses humides et sèches, les forêts semi-décidues, les fourrés et les savanes. Certaines espèces, y compris *D. aurea*, *D. brachystachya*, *D. davidii* et *D. histicalyx*, ont une aire de répartition limitée tandis que d'autres telles que *D. baronii*, *D. greveana* et *D. trichocarpa* sont plus largement répandues. L'état de conservation des 43 espèces de *Dalbergia* malgaches a été évalué par l'UICN en 1998. Trois espèces ont été réévaluées en 2012 et deux d'entre elles (*D. andapensis* et *D. humbertii*) ont été classées En danger, une, *D. chapelieri*, a été classée Quasi menacée. Parmi les espèces non réévaluées, 33 avaient été classées Menacées en 1998 (En danger ou Vulnérables d'après les catégories valides à l'époque); ces classifications auraient toutes besoin d'une mise à jour. L'abattage sélectif a été noté comme une menace pour différentes espèces; d'autres sont décrites comme ayant de très petites populations dans des régions où il y a une exploitation forestière. Une autre espèce (*D. peltieri*) a été évaluée pour la première fois en 2012 et considérée Préoccupation mineure.

Le bois de rose de Madagascar (et des espèces *Dalbergia* ailleurs) est extrêmement recherché dans le commerce international. Il existe une longue tradition d'exportation du bois de Madagascar mais ces dernières années (depuis 2007), l'exploitation pour le commerce international a augmenté de façon spectaculaire par suite d'une forte demande et de prix élevés (notamment en Chine) ainsi que des problèmes politiques à Madagascar. Presque tout le prélèvement de ces dernières années a été, de toute évidence, destiné à l'exportation, et une très grande partie des exportations étaient apparemment destinées à la Chine. Les espèces les plus précieuses comprendraient *Dalbergia abrahamii*, *D. bathiei*, *D. baronii*, *D. davidii*, *D. greveana*, *D. louvelii*, *D. maritima*, *D. mollis*, *D. monticola*, *D. normandii*, *D. purpurascens*, *D. trichocarpa*, *D. tsiandalana*, *D. viguieri* et *D. xerophila*. En outre, *D. madagascariensis* est exportée; cette espèce n'a pas le lustre typique des bois de rose et elle est généralement appelée 'palissandre' à Madagascar. Il y a peu d'informations disponibles sur les taux de croissance ou le potentiel de régénération des *Dalbergia* malgaches mais la croissance des arbres produisant du bois de rose en général est considérée comme lente et de nombreuses années sont nécessaires pour produire le bois dense et lustré qui est le plus recherché. La durée de génération de la plupart des espèces est probablement mesurée en décennies. Un exercice de modélisation, en 2010, a conclu sur la base d'aires de répartition d'origine hypothétiques que huit espèces d'importance économique (*D. bathiei*, *D. baronii*, *D. louvelii*, *D. mollis*, *D. monticola*, *D. purpurascens*, *D. tsiandalana* et *D. viguieri*) pourraient avoir connu des réductions à long terme de leur aire de répartition de l'ordre de 54% à 98%. Pour deux espèces économiquement importantes (*D. davidii* et *D. normandii*), les données étaient insuffisantes pour pouvoir faire une quelconque évaluation.

La grande majorité des exportations de bois de rose semblent concerner des bois ronds. En 2000-2001, les exportations déclarées étaient de l'ordre de 5000 tonnes par an, avec un déclin à presque rien pour la période 2002-2006, une augmentation jusqu'à près de 14 000 tonnes en 2008 et plus de 36 000 tonnes en 2009, coïncidant avec la période de troubles politiques. En mai 2010, on signalait, selon une estimation prudente, qu'environ 1100 conteneurs transportant chacun plus de 100 grumes de *Dalbergia* avaient été exportés depuis avril 2009. Plus récemment, il semblerait qu'il y ait jusqu'à un demi-million de grumes de *Dalbergia* empilés à Madagascar en attente d'exportation.

Selon certains rapports, la très grande majorité du bois de rose malgache exporté entre 2007 et 2010 avait été coupé illégalement dans les Parcs nationaux de Masoala et Marojejy (qui font partie du Bien du patrimoine mondial des forêts pluviales d'Antsiranana de l'UNESCO), ainsi que dans la Réserve de biosphère de Mananara-Nord et le vaste Site de conservation de Makira.

Madagascar a interdit temporairement le prélèvement, le transport et l'exportation de bois précieux en 2010, interdiction envisagée pour 2 à 5 ans. *D. madagascariensis* ("palissandre") n'est apparemment pas couvert par cette interdiction. Fin 2012, l'interdiction était encore en vigueur. Malgré cette interdiction, l'exploitation des bois de rose se serait poursuivie au moins dans quelques aires protégées (p. ex., le Parc national Masoala) mais pas dans d'autres (p. ex., le Parc national Marojejy).

En 2011, face à une augmentation importante de l'exploitation illégale qui avait commencé en 2009, Madagascar a demandé d'inscrire cinq espèces de *Dalbergia* à l'Annexe III de la CITES (*D. louvelii*, *D. monticola*, *D. normandii*, *D. purpurascens* et *D. xerophila*). La CoP15 a adopté une décision donnant instruction à Madagascar et au Comité pour les plantes d'examiner et de rassembler d'autres informations sur les espèces (y compris les espèces d'arbres) qui bénéficieraient d'une inscription aux annexes de la CITES. Des informations sur la taxonomie, la répartition et l'état de conservation de *Dalbergia* spp. ont été présentées à la 19^e session du Comité pour les plantes, en avril 2011 (Document PC19 Doc. 14.3).

Analyse: Les informations sur toutes les espèces de *Dalbergia* de Madagascar sont rares. On sait que les arbres du genre *Dalbergia* produisant du bois de rose ont fait l'objet d'une exploitation intense, souvent incontrôlée et illégale, ces dernières années, pour alimenter le marché d'exportation. Il y a des indications selon lesquelles les volumes de bois de rose abattus et exportés de Madagascar entre 2007 et 2010 atteignaient plusieurs fois les volumes enregistrés au début de cette décennie. Il n'y a pas d'informations sur les volumes d'espèces particulières de bois de rose exploitées et commercialisées ni de données d'inventaire complètes pour aucune espèce. Il est donc extrêmement difficile de déterminer si l'une de ces espèces remplit les critères d'inscription à l'Annexe II énoncés dans l'annexe 2 a de la *résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP15)*. Toutefois, certaines espèces de *Dalbergia* produisant du bois de rose auraient une aire de répartition limitée dans des régions qui ont fait l'objet d'une exploitation intensive du bois ces dernières années. Compte tenu de ce facteur, de la durée de génération généralement longue des arbres produisant du bois de rose et de la très forte augmentation de l'exploitation et de l'exportation de bois de rose enregistrés récemment, il est probable que certaines espèces au moins remplissent ces critères parce qu'une réglementation du commerce pourrait être nécessaire pour faire en sorte que le prélèvement de spécimens dans la nature ne réduit pas la population à un niveau auquel sa survie pourrait être menacée par le prélèvement ou d'autres influences.

Actuellement, les experts ne sont pas en mesure d'identifier avec précision les grumes de bois de rose malgaches au niveau des espèces et, en conséquence, si l'on considère que l'une au moins des espèces de *Dalbergia* remplit les critères d'inscription énoncés dans l'annexe 2 a, les autres espèces rempliraient les critères de l'annexe 2 b A de la *résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP15)*.

Inscrire *Senna meridionalis* à l'Annexe II

Auteur: Madagascar

Résumé: *Senna meridionalis* est un arbuste ou arbre buissonnant décidu très ramifié, mesurant deux à cinq mètres de haut que l'on trouve uniquement à Madagascar. C'est une des quelque 250 espèces de *Senna*, un genre de plantes légumineuses largement répandues dans les régions tropicales. L'espèce a une aire de répartition relativement étendue sur une superficie d'au moins 20 000 km² dans le sud et l'ouest de Madagascar, poussant essentiellement sur des sols calcaires dans des régions arides et semi-arides, dans des forêts décidues et des broussailles épineuses. Sa distribution dans cette région est fragmentée mais l'espèce est au moins localement commune et signalée dans deux aires protégées au moins (le Parc national de Tsimanampetsotsa et la Réserve spéciale de Cap Sainte-Marie). *Senna meridionalis* a une apparence de bonsaï et est recherché pour le commerce international de l'horticulture, et essentiellement cultivé par des amateurs. Il ne semble pas que l'espèce soit largement disponible actuellement. Elle serait particulièrement prélevée dans la région de la montagne Table de Toliara (Andatabo) près de Toliara dans le sud-ouest de Madagascar. Les autorités malgaches ont déclaré l'exportation d'environ 700 spécimens entre 2003 et 2006, la plupart d'entre eux (un peu moins de 500) en 2004. Aucune exportation ultérieure n'a été déclarée. On peut supposer qu'une partie de ces spécimens ou peut-être tous ont été prélevés dans la nature. L'espèce pourrait être reproduite aussi bien à partir de graines que de boutures.

L'inscription de cette espèce à l'Annexe II de la CITES a été proposée par Madagascar à la CoP15 mais la proposition a été retirée.

Analyse: *Senna meridionalis* a une aire de répartition raisonnablement étendue dans le sud de Madagascar où elle est au moins localement commune. L'espèce est en vente dans différentes régions du monde mais le commerce semble être limité. Les plantes proposées à la vente vont de petits spécimens cultivés à partir de boutures à de grands spécimens d'origine inconnue. On sait qu'il y avait un certain prélèvement dans la nature au début des années 2000. Aucune exportation n'a été déclarée de Madagascar depuis 2006. Compte tenu de la distribution de l'espèce et de l'absence de tout commerce récent déclaré par l'État de l'aire de répartition, il semble très improbable que la réglementation du commerce soit nécessaire afin d'éviter qu'elle ne remplisse, dans un proche avenir, les conditions d'inscription à l'Annexe I, ou que le prélèvement de spécimens dans la nature ne réduise pas la population à un niveau auquel sa survie pourrait être menacée par d'autres influences. L'espèce ne semblerait donc pas remplir les critères d'inscription à l'Annexe II.

Inscrire *Adenia firingalavensis* à l'Annexe II

Auteur: Madagascar

Résumé: *Adenia firingalavensis* est un arbuste succulent grimpant à tronc et racines renflés. C'est un des quelques 100 membres d'*Adenia*, un genre largement répandu à Madagascar et en Afrique. L'espèce est endémique de Madagascar où on la considère largement répandue et commune, du nord de l'île au sud, essentiellement dans l'ouest mais avec des populations récemment découvertes dans l'est du pays. À Madagascar, l'espèce est utilisée localement pour la médecine traditionnelle. L'écorce sert à traiter la gale. Son habitat est touché par différents facteurs, notamment l'expansion agricole, les feux de brousse et la production de charbon de bois. L'espèce est apparue dans le commerce des plantes vivantes, en vente en Asie, en Europe et aux États-Unis. Des graines et de petites plantes sont mises en vente de différentes sources de même que des individus adultes à la tige renflée développée. La reproduction à partir de graines serait facile mais lente et la reproduction à partir de boutures possible mais plutôt difficile. Généralement, la demande semble relativement faible. Un peu de commerce a été déclaré de Madagascar – juste un peu plus de 450 spécimens exportés entre 2003 et 2006, dont la grande majorité (358) en 2004. Il est probable que la plupart et peut-être tous aient été prélevés dans la nature. Aucun commerce d'exportation n'est déclaré depuis 2006. Les contrôles légaux actuels à Madagascar concernant le prélèvement et l'exportation ne sont pas clairs.

L'espèce a été proposée pour inscription à l'Annexe II à la CoP15 mais la proposition a été retirée. À la CoP15, une espèce malgache d'*Adenia* (*Adenia olaboensis*) a été inscrite à l'Annexe II; aucun commerce de cette espèce n'a été enregistré par la CITES depuis son inscription.

Analyse: *Adenia firingalavensis* semble être une plante largement répandue et commune à Madagascar. Il y a eu un certain prélèvement dans la nature pour l'exportation sous forme de plantes vivantes qui peut avoir conduit localement à un appauvrissement dans les sites de prélèvement mais aucune exportation n'a été déclarée depuis 2006 et l'espèce ne ferait pas l'objet d'une demande importante. Il est extrêmement improbable que la réglementation du commerce de l'espèce soit nécessaire afin d'éviter que l'espèce ne remplisse, dans un proche avenir, les conditions d'inscription à l'Annexe I, ou que le prélèvement de spécimens dans la nature ne réduise la population à un niveau auquel sa survie pourrait être menacée par d'autres influences. En conséquence, l'espèce ne semble pas remplir les critères d'inscription à l'Annexe II.

Inscrire *Adenia subsessilifolia* à l'Annexe II

[Conformément à la référence de nomenclature standard adoptée par la Conférence des Parties, cette espèce porte le nom d'*Adenia subsessilifolia*]

Auteur: Madagascar

Résumé: *Adenia subsessilifolia* est une plante succulente aux racines et tubercules renflés. C'est un des quelque 100 membres du genre *Adenia*, largement répandu à Madagascar et en Afrique. L'espèce est endémique de Madagascar; on la trouve dans le sud du pays où elle a été observée dans différentes localisations, de Toliara à l'ouest à Andohahela à l'est. Elle forme une liane basse et ramifiée. Elle ne pousserait pas en forte densité mais elle est de toute évidence relativement largement répandue dans son aire de répartition et connue dans trois aires protégées au moins (la Réserve spéciale de Cap Sainte-Marie et les Parcs nationaux d'Andohahela et de Tsimananpetsotsa). Son habitat est affecté par le défrichement pour l'agriculture et la production de charbon de bois ainsi que par les feux. L'espèce a fait l'objet d'un commerce international en tant que plante horticole, essentiellement cultivée par des collectionneurs spécialisés. Toutefois, elle ne serait pas considérée comme particulièrement attrayante et la demande serait faible. Il serait extrêmement difficile d'extraire des plantes sauvages adultes intactes dans le calcaire où elles poussent. En revanche, la reproduction artificielle serait facile bien que les informations concernant celle-ci soient incohérentes. Toutefois, un certain prélèvement dans la nature a été signalé, en particulier sur la montagne de la Table de Toliara, près de Toliara, au début des années 2000. L'organe de gestion CITES de Madagascar a déclaré un petit nombre de spécimens (126) exportés entre 2003 et 2006, pratiquement tous (115) en 2004; il semble probable qu'une partie au moins d'entre eux aient été prélevés dans la nature. Aucune exportation n'a été déclarée depuis 2006. Très peu de plantes ont été récemment proposées à la vente en dehors de Madagascar. Les prix sont bas, indiquant que les plantes proposées sont très probablement reproduites artificiellement. Les contrôles légaux actuels à Madagascar concernant le prélèvement et l'exportation ne sont pas clairs.

L'espèce a été proposée pour inscription à l'Annexe II à la CoP15 mais la proposition a été retirée. À la CoP15, une espèce d'*Adenia* malgache (*Adenia olaboensis*) a été inscrite à l'Annexe II; aucun commerce de cette espèce n'a été déclaré à la CITES depuis l'inscription.

Analyse: *Adenia subsessilifolia* est une plante relativement largement répandue dans le sud de Madagascar, facile à reproduire mais difficile à prélever dans la nature. Par le passé, elle est apparue dans le commerce international et il est probable que certains des spécimens aient été prélevés dans la nature. Cependant, aucun commerce n'a été déclaré par l'État de l'aire de répartition depuis six ans et l'espèce est, de toute évidence, peu recherchée dans l'horticulture. Les quelques spécimens proposés récemment à la vente sont très probablement reproduits artificiellement. Il semble extrêmement improbable que la réglementation du commerce de l'espèce soit nécessaire afin d'éviter qu'elle ne remplisse, dans un proche avenir, les conditions d'inscription à l'Annexe I ou que le prélèvement de spécimens dans la nature ne réduise la population à un niveau auquel sa survie pourrait être menacée par d'autres influences. En conséquence, l'espèce ne semble pas remplir les critères d'inscription à l'Annexe II.

Inscrire *Uncarina grandidieri* à l'Annexe II

Auteur: Madagascar

Résumé: *Uncarina grandidieri* est un arbuste succulent, une des quelque dix espèces du genre, que l'on trouve toutes à Madagascar. Son aire de répartition est étendue mais, de toute évidence, segmentée, dans le sud-ouest et le sud de Madagascar, à partir du bassin du fleuve Mangoky dans la région de Morondava en direction du sud. Elle pousse dans les fourrés épineux secs et les forêts sèches, des habitats qui sont touchés par la transformation pour l'agriculture, le brûlage et la production de charbon de bois. Des observations au sol ont fourni des estimations de population de 420 individus sur une parcelle de 2 hectares dans l'aire protégée de la Réserve spéciale de Beza-Mahafaly. L'espèce est également signalée dans le Parc national d'Andohahela, dans le sud-est de Madagascar. Elle est cultivée comme plante ornementale (apparemment à petite échelle) à Madagascar et ailleurs. Elle serait facile à reproduire à partir de graines et de boutures et a une croissance rapide. Des exportations de plantes ont été déclarées au début des années 2000, pour environ 4600 plantes entre 2000 et 2005 avec les exportations les plus élevées (un peu plus de 2000) en 2004. Aucune plante n'a été déclarée en 2006 et aucune exportation n'a été déclarée depuis lors. Actuellement, la majeure partie du commerce limité en dehors de Madagascar semble concerner des graines ou des plantes reproduites à partir de graines ou de boutures. Les contrôles légaux actuels à Madagascar concernant le prélèvement et l'exportation ne sont pas clairs.

Analyse: *Uncarina grandidieri* a une vaste aire de répartition au sud et au sud-ouest de Madagascar. Elle est cultivée et serait facile à multiplier. Le commerce récent en dehors de Madagascar semble concerner surtout des graines ou des plantes reproduites. Certaines exportations de plantes, qui seraient toute ou en partie prélevées dans la nature, ont eu lieu par le passé mais rien n'indique qu'il y aurait actuellement des exportations de plantes de l'État de l'aire de répartition. L'échelle du commerce déclaré est petite par comparaison avec la population probable de l'espèce d'après les densités observées. Il semble très improbable que la réglementation du commerce de l'espèce soit nécessaire afin d'éviter qu'elle ne remplisse, dans un proche avenir, les conditions d'inscription à l'Annexe I ou que le prélèvement de spécimens dans la nature ne réduise pas la population à un niveau auquel sa survie pourrait être menacée par d'autres influences. En conséquence, l'espèce ne semble pas remplir les critères d'inscription à l'Annexe II.

Inscrire *Uncarina stellulifera* à l'Annexe II

Auteur: Madagascar

Résumé: *Uncarina stellulifera* est un arbuste succulent, une des quelque dix espèces du genre, que l'on trouve toutes à Madagascar. Son aire de répartition est étendue mais, de toute évidence, segmentée dans le sud-ouest de Madagascar, de Morondava vers le sud où elle pousse dans des fourrés épineux secs et des forêts sèches, des habitats qui sont touchés par la transformation pour l'agriculture, le brûlage et la production de charbon de bois. Une observation sur le terrain a donné une densité d'environ 160 plantes adultes par hectare. On sait que l'espèce est présente dans au moins trois aires protégées (Réserve spéciale de Beza-Mahafaly et Parcs nationaux de Kirindy-Mitea et de Tsimanampetsotsa). L'espèce est cultivée comme plante ornementale (apparemment à petite échelle) à Madagascar et ailleurs. L'espèce serait facile à reproduire à partir de graines et pousse assez rapidement. Au début des années 2000, des exportations de plantes ont été déclarées qui s'élevaient à un peu moins de 700 plantes au total entre 2000 et 2006, avec un pic d'un peu plus de 340 en 2004. On ne sait pas exactement combien de ces spécimens étaient prélevés dans la nature. Depuis 2006, aucune exportation n'a été déclarée et la majeure partie du commerce limité en dehors de Madagascar semble actuellement concerner des graines. Les contrôles légaux actuels à Madagascar concernant le prélèvement et l'exportation ne sont pas clairs.

Analyse: *Uncarina stellulifera* a une aire de répartition relativement vaste dans le sud-ouest de Madagascar. Elle est cultivée et serait facile à multiplier. Le commerce récent en dehors de Madagascar semble concerner essentiellement des graines. Par le passé, il y a eu des exportations de plantes, sans doute prélevées dans la nature mais rien n'indique qu'il y aurait actuellement des exportations de plantes prélevées dans la nature. L'échelle du commerce déclaré est très petite par comparaison avec la population probable de l'espèce déduite d'après les densités observées. Il semble très improbable que la réglementation du commerce de l'espèce soit nécessaire afin d'éviter qu'elle ne remplisse, dans un proche avenir, les conditions d'inscription à l'Annexe I ou que le prélèvement de spécimens dans la nature ne réduise la population à un niveau auquel sa survie pourrait être menacée par d'autres influences. L'espèce ne semblerait donc pas remplir les critères d'inscription à l'Annexe II.

Inscrire *Osyris lanceolata* à l'Annexe II

Auteur: Kenya

Résumé: *Osyris lanceolata* est un arbuste semi-parasite ou un petit arbre dont le bois produit une huile aromatique d'importance commerciale. L'espèce est présente dans différents habitats ouverts, généralement dans des milieux arides et semi-arides. Elle est largement répandue et on la trouve principalement sous les tropiques et dans certaines régions de Méditerranée. On ne sait pas dans quelle mesure l'aire de répartition enregistrée pour certains pays concerne des plantes introduites.

En Afrique de l'Est, on utilise cette espèce à des fins de subsistance pour le bois d'œuvre, le bois de feu et les herbes médicinales. Dans la décennie écoulée, des populations du Kenya et de la République-Unie de Tanzanie (Tanzanie) ont été fortement exploitées pour alimenter le commerce international du bois de santal. L'exploitation se serait répandue jusqu'au Soudan du Sud et en Ouganda. Des arbres entiers sont déracinés pour extraire l'huile contenue dans le tronc, les branches et les racines. En Tanzanie, des usines de traitement ont été établies en 2004 et le commerce d'*Osyris lanceolata* a été signalé pour la première fois au Kenya la même année. L'augmentation de l'utilisation de l'espèce peut être associée à un déclin dans l'approvisionnement en huiles et produits associés d'autres espèces de santal (essentiellement *Santalum* spp. et *Pterocarpus santalinus*, ce dernier étant inscrit à l'Annexe II de la CITES). Le bois d'*Osyris lanceolata* est exporté vers la Chine et l'Inde et les produits semi-transformés vers l'Indonésie, l'Inde, l'Afrique du Sud, la France, l'Allemagne et les pays d'Asie de l'Est pour l'industrie pharmaceutique et cosmétique.

Au Kenya, l'espèce a une aire de répartition étendue mais fragmentée et l'abondance des populations est apparemment faible. Lors d'études sur le terrain récentes, on a observé de très rares jeunes plantes et la plupart des peuplements avaient entre 20 et 45 ans. Les études, dans différentes localités, révèlent un faible potentiel de régénération. Les populations seraient en déclin depuis 2002, par suite de l'exploitation importante pour le commerce international. L'augmentation abrupte du prélèvement au Kenya serait liée à la surexploitation de la ressource en Tanzanie. En Tanzanie, des déclins ont été enregistrés dans différentes parties du pays, y compris les régions d'Arusha, de Manyara et du Kilimandjaro et dans les montagnes de l'Arc oriental. Actuellement, il y a peu d'informations sur l'état d'*Osyris lanceolata* dans la plupart des secteurs de son aire de répartition mais il n'y a pas de signe d'exploitation à grande échelle ailleurs. L'espèce a été évaluée au plan national, en Namibie et en Afrique du Sud, comme Préoccupation mineure.

Osyris lanceolata est protégée au Kenya par la note juridique n° 3176 de 2007 au titre de la loi sur les forêts, 2005. L'espèce a ainsi une protection pour une période de cinq ans pour permettre l'élaboration de mécanismes de prélèvement durable.

Analyse: *Osyris lanceolata* est un arbuste ou un petit arbre largement répandu dans les régions tropicales et subtropicales, dont l'aire de répartition d'origine n'est pas claire mais serait probablement l'Afrique ainsi que des parties localisées du sud de l'Europe. Il produit une huile aromatique qui est recherchée dans le commerce international. En Afrique de l'Est, l'exploitation pour la production d'huile et les produits associés est relativement récente (2004) et a apparemment entraîné des déclins des populations au Kenya et en Tanzanie; il semblerait que le prélèvement s'étende désormais au Soudan du Sud et à l'Ouganda. Toutefois, l'espèce est très largement répandue et au moins localement commune en dehors de cette région et il n'y a pas d'indices d'exploitation à grande échelle ailleurs. Compte tenu de ces remarques, l'espèce ne semblerait pas remplir les critères d'inscription à l'Annexe II énoncés dans l'annexe 2 a de la *résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP15)*.

Proposition: Supprimer l'annotation à l'inscription à l'Annexe II d'*Aquilaria* spp. et de *Gyrinops* spp. et la remplacer par la nouvelle annotation suivante, avec un nouveau numéro:

Toutes les parties et tous les produits, sauf:

- a) les graines et le pollen;**
- b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues in vitro en milieu solide ou liquide et transportées en conteneurs stériles;**
- c) les fruits;**
- d) les feuilles;**
- e) l'huile mélangée contenant moins de 15% d'huile de bois d'agar, avec une étiquette portant les mots suivants:**
 - "Huile mélangée contenant xx % de bois d'agar obtenu par prélèvement et production contrôlés en collaboration avec les organes de gestion CITES de XX (nom du pays)";**
- des échantillons d'étiquettes et la liste des exportateurs devraient être communiqués au Secrétariat par les pays, puis à toutes les Parties par notification;**
- f) la poudre épuisée de bois d'agar, y compris la poudre comprimée de toutes formes;**
- g) les produits finis emballés et prêts pour le commerce de détail; cette dérogation ne s'applique pas aux perles, aux grains de chapelets et aux gravures.**

Auteurs: Chine, Koweït, Indonésie

Résumé: *Aquilaria* et *Gyrinops* sont deux genres d'arbres de la famille des Thymelaeaceae, le premier comptant 15 espèces généralement reconnues et le deuxième, huit, réparties de l'Inde à la Nouvelle-Guinée. Sur certains arbres, une combinaison encore mal comprise de blessures, vecteurs d'infection (infection bactérienne, champignons) et de réaction résineuse induit la formation d'un bois de cœur résineux (le bois d'agar) odorant et de très grande valeur. La source principale du bois d'agar dans le commerce déclaré est *Aquilaria malaccensis*. Le bois d'agar est utilisé dans les parfums, l'encens et la médecine traditionnelle ainsi que comme huile essentielle distillée à partir du bois. Des sculptures et des perles, y compris des grains de chapelets, sont aussi produites avec ce bois. Ladite poudre de bois épuisée – le résidu laissé après le processus de distillation – est souvent comprimée pour fabriquer des bâtons d'encens et de petites statues.

Tous les taxons produisant du bois d'agar sont actuellement inscrits à l'Annexe II; l'espèce *Aquilaria malaccensis* a été inscrite en 1994 et le reste du genre *Aquilaria* ainsi que *Gyrinops* spp. en 2004. Les deux genres sont actuellement couverts par l'annotation #4, dont les éléments pertinents sont: "Toutes les parties et produits, sauf: a) les graines, les spores et le pollen (y compris les pollinies); b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues *in vitro*, en milieu solide ou liquide et transportées en conteneurs stériles; c) les fleurs coupées de plantes reproduites artificiellement".

Le commerce international du bois d'agar est complexe car le bois d'agar est commercialisé sous diverses formes et à diverses étapes du traitement, des morceaux bruts entiers aux produits finis tels que les parfums qui peuvent contenir seulement de petites quantités d'huile de bois d'agar. Une partie de la transformation du bois d'agar pour aboutir à des produits finis a lieu dans les États de l'aire de répartition; une autre partie a lieu ailleurs et les produits qui en résultent sont soit vendus au plan national, soit réexportés vers d'autres pays de consommation.

Parmi les principaux produits faisant l'objet de commerce, de grands morceaux de bois entiers peuvent être commercialisés pour être transformés ou pour la vente comme articles de prestige; des copeaux de bois sont commercialisés pour être brûlés comme 'bois d'encens' ou pour une transformation ultérieure; la poudre non épuisée est généralement un produit secondaire de la

sculpture ou de la production de copeaux de bois et elle est commercialisée pour une transformation ultérieure; la poudre épuisée est également commercialisée pour une transformation ultérieure; l'huile peut être commercialisée sous forme pure ou dans diverses concentrations pour transformation ultérieure; les différents produits finis énumérés plus haut (sculptures, perles et grains de chapelets, médicaments, bâtons d'encens, parfums, thé, etc.) sont aussi commercialisés.

Actuellement, toutes ces parties et tous ces produits sont couverts par l'inscription à l'Annexe II.

Selon la base de données sur le commerce CITES, les principaux produits d'*Aquilaria* provenant de la nature et déclarés exportés sont les copeaux de bois et la poudre. Le bois et les morceaux d'origine sauvage sont également déclarés comme exportés en assez grandes quantités. Un peu d'huile d'origine sauvage a été exportée et les quantités d'huile déclarées exportées par les États de l'aire de répartition ont, depuis quelque temps, tendance augmenter. Les espèces *Gyrinops* sont déclarées dans le commerce en bien plus petites quantités qu'*Aquilaria*; les copeaux de bois sont la principale marchandise déclarée dans le commerce.

Les auteurs cherchent à faire adopter une nouvelle annotation qui ne s'appliquera qu'à *Aquilaria* spp. et *Gyrinops* spp. Les différences pertinentes entre l'annotation proposée et l'annotation #4 existante sont l'**exemption** des produits suivants: les fruits; les feuilles; l'huile mélangée contenant moins de 15% d'huile de bois d'agar (étiquetée comme indiqué); la poudre de bois d'agar épuisée, y compris la poudre comprimée sous toutes ses formes; les produits emballés et prêts pour le commerce de détail, sauf les perles, les grains de chapelets et les gravures.

Deux des auteurs de la présente proposition (Indonésie et Koweït) ont aussi proposé un amendement à la *résolution Conf. 13.7 (Rev. CoP14)* sur le contrôle du commerce des objets personnels et à usage domestique (voir document CoP16 Doc. 47) pour exempter les produits suivants lorsqu'ils sont considérés comme des objets personnels ou à usage domestiques: - les spécimens de bois d'agar – jusqu'à 1 kg de copeaux de bois, 60 ml d'huile et deux pièces de perles (ou grains de chapelets; colliers, bracelets) par personne.

Analyse: Conformément à la *résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP15)* concernant l'utilisation des annotations dans les Annexes I et II, les Parties ont recommandé que deux principes essentiels soient suivis à titre d'orientations normalisées lors de la rédaction de futures annotations pour les plantes médicinales: i) les contrôles devraient se concentrer sur les marchandises qui apparaissent principalement dans le commerce international comme exportations des États de l'aire de répartition; cela peut aller de matériels bruts à des matériels transformés; et ii) les contrôles ne devraient comprendre que les marchandises qui dominent le commerce et la demande de ressources sauvages.

Essentiellement, il s'agit de savoir si l'un quelconque des produits proposés pour exemption dans la proposition actuelle remplit les critères ci-dessus ou non et si ce n'est pas le cas, si les exempter créerait des problèmes d'application pour la réglementation des autres produits commercialisés qui ne remplissent pas ces critères.

Feuilles et fruits constituent une partie mineure du marché et peuvent être prélevés sans destruction. Il semblerait que les exempter des contrôles CITES ne causera pas de problèmes de conservation, de mise en œuvre ou d'application.

Huiles: Les déclarations actuelles à la CITES n'indiquent pas le pourcentage de pureté des huiles commercialisées de sorte qu'il n'est pas possible de déterminer quelle proportion du commerce d'exportation déclaré d'huile de bois d'agar par les États de l'aire de répartition est actuellement considérée comme huile de moins de 15% de pureté. D'après les dynamiques du commerce, on peut déduire que l'huile à moins de 15% de concentration est probablement relativement insignifiante et que ce n'est donc pas un produit qui domine le commerce d'exportation initial ou la demande de ressources sauvages. Il semble aussi que des produits contenant moins de 15% d'huile de bois d'agar sont probablement des produits finis emballés pour le commerce de détail qui, dans tous les cas, seraient dispensés au titre du paragraphe g) proposé.

La mesure dans laquelle il serait facile de distinguer des huiles de moins de 15% de pureté d'huiles plus concentrées ou d'huiles pures n'est pas claire. D'un point de vue réaliste, pour les huiles mélangées, il faudrait s'en remettre à l'étiquetage. La proposition concerne une forme d'étiquetage semblable à celle qui est actuellement utilisée pour *Hoodia* spp. (voir proposition CoP16 Prop. 52) pour distinguer les deux. L'étiquetage n'aurait pas été utilisé en pratique, au moins en partie, parce qu'il n'y a pas eu de demande commerciale d'extrait d'*Hoodia* dans la mesure prévue lorsque le taxon a été inscrit en 2004. On ne sait pas clairement, d'après la proposition actuelle concernant le bois d'agar, si cet étiquetage est censé être appliqué à tous les produits d'huiles mélangées de bois d'agar dans le commerce ou seulement à ceux qui sont exportés par les États de l'aire de répartition. On présume que ce type d'étiquetage ne s'appliquerait pas à des produits finis composés ou contenant des huiles mélangées car celles-ci seraient exemptées au titre du paragraphe g) pour lequel cet étiquetage n'est pas précisé.

Poudre: Une quantité importante du commerce déclaré par les États de l'aire de répartition du bois d'agar concerne la poudre. Ces quantités comprennent probablement la poudre non épuisée (c.-à-d. qui n'est pas un produit secondaire d'un processus de distillation), qui ne serait pas dispensée des contrôles liés à l'inscription à l'Annexe II. La mesure dans laquelle il est facile de distinguer les deux formes n'est pas claire bien que les auteurs déclarent qu'il y a des différences importantes entre les deux formes. La poudre épuisée n'est clairement pas un produit qui domine la demande pour les ressources sauvages et il est improbable qu'elle puisse dominer le marché, mais parce que différentes sortes de poudre ne sont pas actuellement distinguées dans la base de données sur le commerce CITES, il n'est pas possible de déterminer quelle proportion de la poudre déclarée dans le commerce est de la poudre épuisée.

Produits finis: Le genre de produits finis qui seraient inclus dans l'exemption n'est pas précisé. Les auteurs notent dans le texte justificatif que l'exemption ne s'applique pas, entre autres, aux médicaments brevetés; toutefois, la proposition exclurait "g) les produits finis emballés et prêts pour le commerce de détail" et ne mentionne pas d'exemption pour les médicaments brevetés dont on peut présumer qu'ils seraient considérés comme des "produits finis".

Inscrire *Cyphostemma laza* à l'Annexe II

Auteur: Madagascar

Résumé: *Cyphostemma laza* est une plante succulente de Madagascar que l'on estime être la plus largement répandue des quelque 23 espèces malgaches du vaste genre *Cyphostemma*. Elle forme un tronc allongé et renflé en forme de bouteille allant jusqu'à 50 cm de diamètre et 1,2 m de haut, à partir duquel s'étirent des lianes mesurant environ cinq mètres de long. L'espèce pousse dans des zones partiellement ombragées, dans les forêts sèches semi-décidues et son aire de répartition à Madagascar est vaste car on la connaît dans des localités du sud, du sud-ouest, de l'ouest et du nord. L'espèce est décrite dans au moins huit aires protégées dans toute l'aire de répartition et pourrait être présente dans d'autres. La densité de population des individus adultes semble être généralement basse dans les régions où on la trouve (environ 20 par hectare ou moins). Dans certaines zones, son habitat est affecté par la transformation de l'habitat pour l'agriculture, la déforestation et la production de charbon de bois. L'espèce serait prélevée dans la nature pour le commerce international des plantes ornementales. Dans les sites de prélèvement, on signale l'absence d'individus de taille commercialement exploitable. Elle est exportée sous forme de plantes et de graines. Des nombres considérables de plantes étaient déclarés exportés au début des années 2000 avec un pic de près de 8000 en 2006. Toutefois, aucune plante de cette espèce n'a été déclarée exportée en 2007 et 2008. On ne signale pas d'exportation pour ces dernières années. L'espèce est mise en vente par de multiples vendeurs en ligne basés en Europe, en Asie et aux États-Unis. Elle serait facile à cultiver et à multiplier à partir de graines mais aurait une croissance lente de sorte qu'il faut beaucoup de temps aux plantes pour développer un tronc en forme de bouteille. Les plantes mises en vente en dehors de Madagascar ont souvent ce genre de troncs. Les contrôles légaux actuels à Madagascar concernant le prélèvement et l'exportation ne sont pas clairs.

C. laza a été proposée pour inscription à l'Annexe II à la CoP15, en 2010 mais la proposition a été retirée. Deux autres espèces malgaches de *Cyphostemma* – *C. elephantopus* et *C. montagnaci* – ont été inscrites à l'Annexe II à cette époque. Aucun commerce de l'une ou l'autre espèce n'a ensuite été enregistré dans la base de données sur le commerce CITES.

Analyse: *Cyphostemma laza* est une plante très largement répandue à Madagascar. Bien qu'on signale que sa densité serait généralement faible ou très faible, la population globale serait importante ou très importante. L'espèce est cultivée et a été prélevée dans la nature et exportée en quantité. On présume que la plupart, si ce n'est toutes les plantes exportées, étaient prélevées dans la nature. Toutefois, aucune exportation de l'État de l'aire de répartition n'a été déclarée depuis 2006. Bien que le prélèvement pour l'exportation puisse avoir entraîné un épuisement au niveau local, il semble improbable, compte tenu de la vaste aire de répartition, que la réglementation du commerce soit nécessaire afin d'éviter qu'elle ne remplisse, dans un proche avenir, les conditions d'inscription à l'Annexe I ou que le prélèvement de spécimens dans la nature ne réduise la population à un niveau auquel sa survie pourrait être menacée par d'autres influences. En conséquence, l'espèce ne semble pas remplir les critères d'inscription à l'Annexe II.

ANNEXES:

ANNEXE 1. Critères Biologiques d'inscription à l'Annexe et à l' Annexe II (*Résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP 15)*)

ANNEXE 2.1. Résumé des Catégories et Critères de l'UICN pour la Liste Rouge version 2.3 (UICN, 1994)

ANNEXE 2.2. Résumé des Catégories et Critères de l'UICN pour la Liste Rouge version 3.1 (UICN, 2001)

ANNEXE 1. Critères Biologiques d'inscription à l'Annexe et à l'Annexe II (résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP15)) Note: les chiffres ci-dessous ne doivent pas être considérés comme des seuils : ils sont donnés à titre indicatif (voir annexe 5 de la résolution Conf 9.24 (Rev CoP 15))

CRITÈRES D'INSCRIPTION DES ESPÈCES À L'ANNEXE I – Application d'au moins un des critères A-C pour les espèces qui sont ou pourraient être affectées par le commerce.

A. Population sauvage réduite

Petit nombre d'individus avec l'une au moins des caractéristiques suivantes:

- | | |
|--|--|
| | <5000 |
| i) déclin du nombre d'individus, de la superficie ou de la qualité de l'habitat | 20% ou plus en 5 ans ou deux générations |
| ii) chaque sous-population très petite | <500 |
| iii) individus concentrés géographiquement en une population durant une phase biologique | |
| iv) importante fluctuation à court terme du nombre d'individus | |
| v) grande vulnérabilité à des facteurs intrinsèques ou extrinsèques | |

B. Distribution restreinte

Aire de répartition réduite avec au moins un des éléments suivants:

- i) fragmentation/occurrence en très peu de localités
- ii) importante fluctuation de la superficie ou du nombre de sous-populations
- iii) grande vulnérabilité à des facteurs intrinsèques ou extrinsèques
- iv) diminution (observée, déduite ou prévue) de l'un des éléments suivants :
 - aire de répartition
 - aire de l'habitat
 - nombre de sous-populations
 - nombre d'individus
 - qualité de l'habitat
 - recrutement

C. Déclin de la population sauvage

Déclin marqué du nombre d'individus dans la nature qui est, soit:

- | | |
|--|---|
| | déclin historique jusqu'à 5%-30% (5% -20% pour les espèces aquatiques exploitées commercialement) de la population de base ;
taux récent de déclin de 50% ou plus dans les 10 dernières années ou en trois générations |
| i) observé comme en cours ou passé ; soit | |
| ii) déduit ou prévu, sur la base: | |
| - d'une diminution de la superficie de l'habitat | |
| - d'une diminution de la qualité de l'habitat | |
| - des niveaux/modes d'exploitation | |
| - d'une grande vulnérabilité à des facteurs intrinsèques ou extrinsèques | |
| - d'un recrutement diminué | |

CRITÈRES D'INSCRIPTION DES ESPÈCES À L'ANNEXE II

Conformément au paragraphe 2(a) de l'Article II, une espèce doit être inscrite à l'Annexe II si elle satisfait à l'un au moins des critères suivants

A. Une réglementation du commerce est nécessaire afin d'éviter une inscription future à l'Annexe I

B. Une réglementation du commerce est nécessaire pour faire en sorte que le prélèvement des spécimens dans la nature ne réduit pas la population à un niveau auquel la survie de l'espèce serait menacée par la poursuite du prélèvement ou d'autres influences

Conformément au paragraphe 2(b) de l'Article II, une espèce doit être inscrite à l'Annexe II si elle satisfait à l'un au moins des critères suivants

A. Les spécimens commercialisés ressemblent à ceux d'une espèce inscrite à l'Annexe II ou à l'Annexe I, au point qu'il est peu probable que les agents chargés de la lutte contre la fraude soient en mesure de les distinguer.

B. Il existe des raisons impérieuses, autres que celle énoncée dans le critère A ci-dessus, pour assurer un contrôle efficace du commerce des espèces inscrites actuellement.

Annexe 2.1 Résumé des Catégories et critères UICN (UICN, 1994)

Utiliser n'importe quel critère de A à E

	Gravement Menacé	Menacé d'extinction	Vulnérable d'extinction
A. Réduction de la Population Réduction de la population: au moins	80% en 10 ans ou 3 générations	50% en 10 ans ou 3 générations	20% en 10 ans ou 3 générations
se caractérisant par 1 ou 2			
(1) une diminution observée, estimée, déduite ou supposée de la population dans le passé, d'après l'un des critères suivants			
a) l'observation directe			
b) un indice d'abondance adapté au taxon			
c) un déclin de la zone d'occupation, de la zone d'occurrence			
et/ou de la qualité de l'habitat			
d) les niveaux d'exploitation réels ou potentiels			
e) les effets de taxons introduits, de l'hybridation, des agents pathogènes, polluants, espèces concurrentes ou parasites			
(2) un déclin de la population prévu ou supposé à l'avenir, d'après b - e			
B. Aire de répartition restreinte et déclin ou fluctuation soit de la zone d'occurrence	< 100km ²	< 5000km ²	< 20000km ²
soit de la zone d'occupation	< 10km ²	< 500km ²	< 2000km ²
et 2 des 3 éléments suivants:			
(1) soit gravement fragmentée:(souspopulations isolées avec probabilité réduite de recolonisation, si éteintes) soit se rencontrant en # endroits	# = 1	# ≤ 5	# ≤ 10
(2) déclin continu constaté, estimé, déduite ou supposé, de l'un des éléments suivants:			
a) zone d'occurrence			
b) zone d'occupation			
c) superficie et/ou qualité de l'habitat			
d) nombre de localités ou de souspopulations			
e) nombre d'individus matures			
(3) Fluctuations extrêmes de l'un des éléments suivants:	> 1 ordre/grand.	> 1 ordre/grand.	> 1 ordre/grand.
a) zone d'occurrence			
b) zone d'occupation			
c) nombre de localités ou souspopulations			
d) nombre d'individus matures			
C. Petite population et déclin du nombre d'individus matures et 1 des 2 éléments suivants	< 250	< 2500	< 10000
(1) Un déclin continu, rapide, l'une au moins des	25% en 3 ans ou 1 génération	20% en 5 ans ou 2 génération	10% en 10 ans ou 3 génération
(2) Un déclin continu, constaté, prévu ou déduit du nombre d'individus matures ET structure de la population			
soit a) gravement fragmentée	toutes souspop. ≤50	toutes souspop. ≤250	toutes souspop. ≤1000
soit b) tous les individus en une seule souspopulation	du nombre d'individus matures	du nombre d'individus matures	du nombre d'individus matures
D. Population très petite ou restreinte Soit (1) nombre d'individus matures soit (2) la population est vulnérable	< 50 (non applicable)	< 250 (non applicable)	< 1000 Zone d'occupation < 100km ² ou nombre de localités ≤ 5
E. Analyse quantitative Indiquant une probabilité d'extinction dans la nature d'au moins	50% en 10 ans ou 3 générations	20% en 20 ans ou 5 générations	10% en 100 ans

Annexe 2.2 Résumé des Catégories et critères UICN (UICN, 2001)

Utiliser n'importe quel critère de A à E

	Gravement Menacé	Menacé d'extinction	Vulnérable d'extinction
A. Réduction de la Population en 10 ans ou 3 générations au moins			
A1	90%	70%	50%
A2, A3, A4	80%	50%	30%
Prenant l'un ou l'autre des formes suivantes			
(1) une diminution observée, estimée, déduite ou supposée de la population dans le passé, lorsque les causes de la réduction sont clairement réversibles ET comprises ET ont cessé, d'après l'un des critères suivants (à préciser):			
a) l'observation directe			
b) un indice d'abondance adapté au taxon			
c) un déclin de la zone d'occupation, de la zone d'occurrence et/ou de la qualité de l'habitat			
d) les niveaux d'exploitation réels ou potentiels			
e) les effets de taxons introduits, de l'hybridation, des agents pathogènes, polluants, espèces concurrentes ou parasites			
(2) une diminution observée, estimée, déduite ou supposée de la population dans le passé, lorsque la réduction ou ses causes n'ont peut-être pas cessé OU ne sont peut-être pas comprises OU ne sont peut-être pas réversibles, d'après (1) b – e			
(3) une diminution (maximum de 100 ans) d'après (1) b – e			
(4) une diminution observée, estimée, déduite ou supposée de la population dans le passé (maximum de 100 ans dans l'avenir), la période de temps devant inclure à la fois le passé et l'avenir, lorsque la réduction ou ses causes n'ont peut-être pas réversibles, d'après (1) b – e			
B. Répartition géographique, qu'il s'agisse de B1 (zone d'occurrence) ET/ OU B2(zone d'occupation)			
B1 la zone d'occurrence	< 100km ²	< 5000km ²	< 20 000km ²
B2la zone d'occupation	< 10km ²	< 500km ²	< 2000km ²
ET au moins deux des possibilités suivantes:			
1) soit gravement fragmentée:(souspopulations isolées avec probabilité réduite de recolonisation, si éteintes) soit se rencontrant en # endroits	# = 1	# ≤ 5	# ≤ 10
(2) déclin continu constaté, estimé, déduite ou supposé, de l'un des éléments suivants:			
a) zone d'occurrence			
b) zone d'occupation			
c) superficie et/ou qualité de l'habitat			
d) nombre de localités ou de souspopulations			
e) nombre d'individus matures			
3) Fluctuations extrêmes de l'un des éléments suivants:	> 1 ordre/grand.	> 1 ordre/grand.	> 1 ordre/grand.
a) zone d'occurrence			
b) zone d'occupation			
c) nombre de localités ou souspopulations			
d) nombre d'individus matures			
C. Petite population et déclin			
du nombre d'individus matures et 1 des 2 éléments suivants			
1) Un déclin continu, estimé l'une au moins des (maximum de 100 ans dans l'avenir)	< 250	< 2500	< 10 000
2) Un déclin continu, constaté, prévu ou déduit du nombre d'individus matures ET structure de la population	25% en 3 ans ou 1 génération	20% en 5 ans ou 2 générations	10% en 10 ans ou 3 générations
soit a) gravement fragmentée; toutes souspop	≤ 50	≤ 250	≤ 1000
soit b) tous les individus en une seule souspopulation	du nombre d'individus matures	du nombre d'individus matures	du nombre d'individus matures
D. Population très petite ou restreinte			
soit (1) nombre d'individus matures	< 50	< 250	< 1000
soit (2) la population dont la zone d'occupation est très réduite	(non applicable)	(non applicable)	zone d'occupation < 20km ² ou nombre de localités ≤ 5
E. Analyse quantitative			
Indiquant une probabilité d'extinction dans la nature d'au moins	50% en 10 ans ou 3 générations	20% en 20 ans ou 5 générations	10% en 100 ans

Remerciements pour les photographies (de gauche à droite):

Vipère à fossettes du mont Mang *Protobothrops mangshanensis*

© Viperskin, Flickr Creative Commons

Hoodia flava © Martin Heigan, Flickr Creative Commons

Rhinocéros blanc *Ceratotherium simum*

© Martin Harvey / WWF-Canon

Analyses UICN/TRAFFIC des propositions d'amendement aux Annexes de la CITES pour la Seizième session de la Conférence des Parties à la CITES:

http://www.iucn.org/about/work/programmes/species/our_work/species_and_policy/iucn_traffic_analyses_of_proposals_cites_cop16/

or <http://www.traffic.org/cop16>

L'UICN, Union internationale pour la conservation de la nature, aide à trouver des solutions pratiques aux problèmes de l'environnement et du développement les plus pressants de l'heure. Valoriser et conserver la nature, assurer une gouvernance efficace et équitable de son utilisation, et développer des solutions basées sur la nature pour relever les défis mondiaux du climat, de l'alimentation et du développement, tels sont les domaines dans lesquels s'exercent les activités de l'UICN. L'Union soutient la recherche scientifique, gère des projets dans le monde entier et réunit les gouvernements, les ONG, l'ONU et les entreprises en vue de générer des politiques, des lois et de bonnes pratiques. L'UICN est la plus ancienne et la plus grande organisation mondiale de l'environnement. Elle compte plus de 1200 membres, gouvernements et ONG, et près de 11 000 experts bénévoles dans quelque 160 pays. Pour mener à bien ses activités, l'UICN dispose d'un personnel composé de plus de 1000 employés répartis dans 45 bureaux et bénéficie du soutien de centaines de partenaires dans les secteurs public, privé et ONG, dans le monde entier.

<http://www.iucn.org>

La Commission de la sauvegarde des espèces (The Species Survival Commission) CSE est la plus grande des six Commissions bénévoles de l'UICN, avec un réseau mondial d'environ 7500 experts. La CSE conseille l'UICN et ses membres sur les nombreux aspects techniques et scientifiques de la conservation des espèces et consacre ses efforts à préserver la diversité biologique. La CSE apporte une contribution notable aux accords internationaux concernant la conservation de la diversité biologique.

http://www.iucn.org/about/work/programmes/species/who_we_are/about_the_species_survival_commission/

TRAFFIC, le réseau de surveillance continue du commerce de la faune et de la flore sauvages, a pour mission de s'assurer que le commerce des plantes et des animaux sauvages ne nuit pas à la conservation de la nature. TRAFFIC est une alliance stratégique entre l'UICN et le WWF.

<http://www.traffic.org>

